

JOURNAL DES TRIBUNAUX MIXTES

ORGANE D'INFORMATION ET DE VULGARISATION JUDICIAIRES

PUBLIÉ PAR LA

GAZETTE DES TRIBUNAUX MIXTES
D'ÉGYPTÉ

Seul désigné pour la publication des annonces légales et judiciaires en langues européennes dans toute l'Égypte

Le «Journal des Tribunaux Mixtes» paraît chaque Mardi, Jeudi et Samedi.

Il est en vente en nos bureaux, dans toutes les bonnes librairies, et sur la voie publique à Alexandrie, au Caire, à Mansourah et à Port-Saïd, et dans les kiosques des gares.

Concessionnaire de la vente en librairie et sur la voie publique.
LIBRAIRIE HACHETTE.

lire dans ce Numéro

La fête des Sthénies.

Le jugement déclaratif de faillite n'est pas susceptible de recours par voie de la tierce opposition.

La nouvelle affaire des Obligataires de la Société des Tramways du Caire.

La plaidoirie de Me R. van den Bosch.

Arrêté du Gouvernement d'Alexandrie soumettant à certaines conditions spéciales la circulation et le stationnement des véhicules à Alexandrie.

Faillites et Concordats.

Agenda du Propriétaire.

Bourse des Valeurs d'Alexandrie.

Adresse télégraphique à Alexandrie, au Caire et à Mansourah: « JUSTICE ».

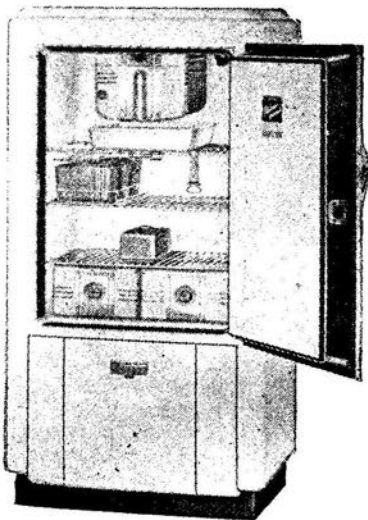
Toutes les quittances, pour être valables, doivent porter la signature ou la griffe de l'administrateur-gérant M. Joseph A. Degiarde.

Les chèques et mandats doivent être émis à l'ordre de l'Administrateur du Journal des Tribunaux Mixtes ».

Il ne sera donné suite à aucune réclamation pour défaut de réception postale, passé les 48 heures de la date du journal.

Réfrigérateur Westinghouse

qui a battu le record de l'économie



DISTRIBUTEURS EXCLUSIFS:

NICOLAS DIAB & SONS

ALEXANDRIE:

22, Rue Salah el Dine

15 B, Rue Fouad Ier

Téléphone: 28795

LE CAIRE:

68, Sharia Ibrahim Pasha

19, Sharia Soliman Pasha

Téléphone: 59333

Paraîtra très prochainement:

RÉPERTOIRE FISCAL PRATIQUE ÉGYPTIEN

L'Impôt sur les Revenus

(La Loi No. 14 de 1939 et son Règlement d'Exécution)

par

MAXIME PUPIKOFER

Avocats à la Cour, directeurs du « Journal des Tribunaux Mixtes »

RAYMOND SCHEMEIL

PRIX DE SOUSCRIPTION: P.T. 25. — Bulletins de souscription dans toutes les bonnes librairies et dans les bureaux du « Journal des Tribunaux Mixtes ».

Bourse des Valeurs d'Alexandrie

TITRES TRAITÉS	Clôture précédente	Lundi 3 Avril	Mardi 4 Avril	Mercredi 5 Avril	Jeudi 6 Avril	Vendredi 7 Avril	Dernier Dividende payé Revenu net
Fonds d'Etat							
Dettes Unifiée Egyptienne 4 1/2 %	Lst. 76 7/8	78 1/2		78 1/2	78 1/2		Lst. 2 Novembre 38
Dettes Privilegiée 3 1/2 %	Lst. 66	65 3/4 Excn		64 1/2	65 1/2		Lst. 1 1/4 Avril 39
Tribut d'Egypte 3 1/2 %	Lst. 85	83 1/4 Excn		—	—		Lst. 1 3/4 Avril 39
Tribut d'Egypte 4 %	Lst. 89	89 1/2		89 5/8	89 5/8		L.E. 2 Mars 39
Emprunt Municipal Emiss. 1919	Lst. 90	87 1/2 Excn		—	—		L.E. 2 1/2 Avril 39
Sociétés de Crédit							
National Bank of Egypt, Act.	Lst. 25	25 7/8		—	26 1/2		P.T. 99,74,25 Mars 39
Crédit Foncier Eg. non versé frs. 250 Act.	Fcs. 457	465 a		—	—		P.T. 116,25 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, P.F.	Fcs. 980	930 v		—	—		P.T. 2492,4 Février 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1903	Fcs. 292	294		294	—		Fcs. 7 1/2 Mai 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 1911	Fcs. 262	264 1/2		263 3/4	265 1/2		Fcs. 7.5 Février 38
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 1/2 %	Fcs. 506 1/4 Excn	—		—	—		Fcs. 8.75 Mars 39
Crédit Foncier Egyptien, Obl. 3 %	Fcs. 467	—		408	—		Fcs. 7.50 Janvier 39
Banque d'Athènes, Act.	Fcs. 7 1/4	6 3/4 Excn		6 3/4	6 3/4 a		Dr. 11.16 Avril 39
Land Bank of Egypt, Act.	Lst. 2 7/8	2 3/4		—	—		Lst. 0.3.6 Avril 38
Land Bank of Egypt, Obl. 4 1/2 % Emis. 1930	P.T. 660	—		—	—		F.F. 22.50 Janvier 39
Sociétés Industrielles							
Soc. Gén. de Pressage et de Dép., Act.	L.E. 10 9/16	10 11/16 a		—	—		P.T. 19.95 Mars 39
Soc. An. des Presses Libres Egyptiennes, Act.	L.E. 7 7/16	—		—	7 1/4		P.T. 51 Janvier 39
Alexandria Pressing Cy. Ltd. S.A.E.	L.E. 6 1/16	6		—	—		P.T. 14.88 (int.) Mars 39
Sté. An. Nett. et Pressage de Coton, Act.	L.E. 5 22/32	—		—	—		P.T. 18.6 Mars 39
The Associated Cotton Ginners, Act.	Lst. 12/25 1/64	12/25		12/25 a	12/25 v		Sh. -/8 Décembre 38
Egyptian Salt and Soda, Act.	Sh. 27/3	27/9		27/7 1/2	27/- v		Sh. 1/10 Décembre 38
The Kafr-el-Zayat Cotton Cy. Ltd.	Lst. 8 22/16	—		8 1/4 v	—		Sh. 9/- Décembre 38
Port Said Salt Association, Act.	Sh. 33 6	34/-		34/- v	—		Sh. 3/- Février 39
Egyptian Bonded Warehouses Cy. Ltd., Ord.	Lst. 5	—		4 21/32 v	4 21/32 v		P.T. 32.55 Février 39
Compagnie Frigorifique d'Egypte, Act.	L.E. 4 5/8	4 Exc v		3 7/8	—		P.T. 26.04 Avril 39
Filature Nationale d'Egypte, Act.	Lst. 7 7/8	8 1/16 1/64		8 2/8	8 2/8 v		P.T. 45 Décembre 38
Soc. An. Bières Bomonti et Pyramides, Act.	Fcs. 90	88 v		—	—		P.T. 23.145 Avril 38
The Anglo-Egyptian Oilfields Ltd., Act. B.	Lst. 2 15/16	3 1/16 1/64		3	2 15/16 1/64		Sh. 1/9 3/4 Juin 38
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Act.	Fcs. 100	—		100 1/2	102		P.T. 23.31 Mars 39
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., P.F.	L.E. 1 2/4	—		—	—		P.T. 29.88 Février 29
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Priv.	Fcs. 94 1/2	95 1/2		95 1/2	96 1/2		P.T. 23.31 Mars 39
Soc. Gén. des Sucr. et de la Raf. d'Ég., Obl.	Fcs. 409	—		—	—		Fcs. 10 (sem.) Mars 39
Soc. Eg. de la Bourse Com. de Minet El Bassal	Lst. 9 5/8	—		9 1/2 v	—		Sh. 9/- Mars 38
Sociétés des Eaux							
Alexandria Water Cy., Act.	Lst. 12 1/2	12 3/4 a		—	12 3/8		Sh. 4/- (int.) Octobre 38
Société Anonyme des Eaux du Caire, Act.	Fcs. 115	110 1/2 Excn		—	—		P.T. 17.93 Avril 39
Société Anonyme des Eaux du Caire, P.F.	Fcs. 2530	2385 1/4 Excn		—	—		P.T. 558 Avril 39
Soc. An. des Eaux du Caire, Jouiss.	Fcs. 290 1/2	275 Exc		—	269 1/2		P.T. 7.44 Avril 39
Sociétés d'Hôtels							
Grands Hôt. d'Egypte (ex-Nungovich), Act.	Lst. 13	13 v		12 7/8 v	12 7/8 v		P.T. 85 Mai 38
Grands Hôtels d'Egypte Série A. Obl.	Lst. 106	106 v		106 v	106 v		Lst. 5 Mai 38
Sociétés Foncières							
Soc. An. de Wadi Kom-Ombo, Act.	Lst. 4 2/4	4 15/16 1/64		4 27/32	4 12/16 v		P.T. 27.3 Mars 38
Société An. de Wadi Kom-Ombo, P.F.	Lst. 23	24		—	—		P.T. 125 Mars 38
Société Anonyme du Béhéra, Act.	L.E. 7 2/8	—		—	—		P.T. 40 Mai 38
Soc. Egyp. d'Entrep. Urb. et Rurales, Act.	Lst. 2	—		—	1 20/32 Excn		P.T. 9.3 Avril 39
The Gabbari Land, Act.	L.E. 1 7/16	1 7/16 v		—	—		P.T. 10 Novembre 38
Soc. Fonc. des Dom. de Cheikh Fadl, Act.	L.E. 3.23	3.35		—	—		Sh. 1/- Juin 39
Aboukir Company Ltd., Act.	Sh. 7/7 1/2	7/6 v		—	—		Sh. 0/9 Avril 38
The New Egyptian Cy. Ltd., Act.	Sh. 10/10 1/2	—		—	—		
Sociétés Immobilières							
Soc. An. des Immeubles d'Egypte, Act.	Lst. 5 5/16	5 5/16		—	5 5/8 a		P.T. 12 Octobre 38
Héliopolis, Act.	Fcs. 230 1/2	235		230 1/2	230		P.T. 48 Mai 38
Héliopolis, P.F.	L.E. 6 7/16	7		—	6 9/16		
Héliopolis, Obl.	Fcs. 498	—		498 a	—		Frs. 5 1/4 (trim.) Fév. 39
Belta Land and Invest. Co., Act.	Lst. 11/16	—		—	11/16 a		Sh. -/10 Mai 38
Sociétés de Transport et Canaux							
Soc. An. des Tramways d'Alex., Div.	Fcs. 160	151 v		150 v	—		F.B. 54,2114 Juin 38
Soc. An. des Tramways d'Alex., Jouiss.	Fcs. 16	—		—	15		F.B. 10 Septembre 38
Suez 2me série, Obl.	Fcs. 470	455		—	—		Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 3me série, Obl.	Fcs. 465	450		450 a	454		Fcs. 7 (sem.) Fév. 39
Suez 5 % Obl.	Fcs. 539	—		—	—		Fcs.Or 12.50 Juillet 38

Bourse
ferméeBourse
fermée

DIRECTION,
REDACTION,
ADMINISTRATION,Alexandrie,
3, Rue de la Gare du Caire, Tél. 25924Bureaux au Caire,
27, Rue Soliman Pacha, Tél. 54237à Mansourah,
Rue Albert-Fadel, Tél. 2570à Port-Saïd,
Rue Abdel Moneim, Tél. 499Adresse Télégraphique:
(Le Caire, Alexandrie et Mansourah)
"JUSTICE"Fondateurs: Mes MAXIME PUPIKOFER et LÉON PANGALO, Avocats à la Cour
Directeur: Me MAXIME PUPIKOFER, Avocat à la Cour.

Comité de Rédaction et d'Administration:

Mes L. PANGALO et R. SCHEMEIL (Directeurs au Caire).

Me E. DEGIARDE (Rédacteur en Chef).

Me L. BARDA

Me M. FERRO

Me G. MOUCHBAHANI (Secrétaire à Port-Saïd).

(Secrétaires de la rédaction).

Me A. FADEL (Directeur à Mansourah).

Me F. BRAUN

Me J. LACAT

(Correspondants

à Paris).

ABONNEMENTS:

- au Journal	
- Un an	P.T. 150
- Six mois	85
- Trois mois	50
- à la Gazette (un an)	150
- aux deux publications réunies (un an)	250

Administrateur-Gérant:
M. JOSEPH A. DEGIARDE.Pour la Publicité:
S'adresser à l'Administration
3, Rue de la Gare du Caire, Alexandrie
Téléphone: 25924

La reproduction des articles et chroniques du « Journal des Tribunaux Mixtes » ne pourra être autorisée que sur convention expresse. Celle des informations et renseignements judiciaires est expressément réservée.

Tous droits de traduction en langue arabe ont été exclusivement concédés aux journaux « Al-Bassir » et « Al Bassir Al Kadai » (« Bassir Judiciaire »).

Le Carnet d'un Vieux Plaideur.

La fête des Sthénies.

Des yeux remplis de bile font voir tout jaune.
BOSSUET.

M. René Puaux a pour la Grèce des yeux d'amoureux. En quoi s'affirme son bon goût. C'est, pour ceux qui partagent son inclination, un grand bonheur de se pencher sur l'œuvre érudite et familière qu'il consacre à « la terre aimée des dieux ». Cette terre, on pense la chérir comme il convient. Et voici que, s'étant donné M. René Puaux pour mentor, on la chérit davantage: vous voilà, grâce à lui, d'emblée dans l'intimité du paysage, et celui-ci vous conte sa merveilleuse histoire. Que bénie entre toutes soit l'idée qui lui vint un jour de rédiger un guide à l'usage du touriste poète, un livre qui serait « une sorte de levain de grandes, belles, joyeuses, tendres et même amusantes images et pensées ». Tel est, *ad usum majorum Delphinorum*, son « Nouveau guide de la Grèce géographique, historique et mythologique » (*).

Il nous eût été agréable, nous abandonnant à notre penchant, de nous étendre à loisir sur le charme savant de l'opuscule. Mais, dans un humanisme si étranger à la chose judiciaire qui fait notre loi, où trouver le prétexte qui justifierait notre vagabondage ?

Cependant, on l'a dit, et fort bien: tout est dans tout. Aussi est-il sans exemple qu'un traité consacré à l'humain ne signale quelque manifestation qui recèle de la graine juridique.

En la circonstance, le biais propice s'offrira à nous à la vingtième page.

On y lit ceci:

« Connaissez-vous les fêtes des Sthénies où les femmes athéniennes étaient conviées

(*) Société Française d'Éditions Littéraires et Techniques, 12, rue Hautefeuille, Paris (VIe).

ou autorisées à se dire publiquement des injures ? Quel grand-prêtre freudien eut merveilleusement conscience des ravages du refoulement des passions secrètes et institua cet exercice bienfaisant ? Pouvoir, sous le couvert sacré, déboucher l'urne à fiel, quelle trouvaille ! »

Des Hellènes on n'exaltera jamais assez l'intelligence de la vie en quoi se fonde la compréhension de toutes choses et la sagacité à résoudre tous les problèmes sur le plan de l'opportunité, la part dûment faite, en toute circonstance, au sens artistique et, le cas échéant, à celui de l'humour.

Il leur était apparu que si, au nombre des multiples rapports qu'implique la vie en société, il en est qui établissent des contacts utiles, plaisants et délectables, il en est d'autres qui se traduisent par des frictions et des heurts.

Et il ne leur avait point échappé aussi que, les lois qui tiennent en custode les mœurs policées interdisant à l'individu de vider sa querelle, il en résultait pour lui des réactions rentrées du plus funeste effet. S'accumulant dans son vase psychique jusqu'à le faire déborder, ces dépôts d'amertume déversaient dans son organisme des esprits animaux malfaisants. Et il en avait ainsi du même coup les sangs tournés, le caractère empoisonné et le jugement dérangé.

C'est, on le sait, le fait du bon législateur de travailler au bonheur de ses administrés. Sollicitude paternelle ? Non, politique réaliste. Celle-ci procède d'un calcul et vise au majeur rendement. C'est un postulat qu'on ne fait rien de bon que l'esprit dispos. *Mens sana in corpore sano*, disaient nos maîtres en réalisme. Mais les Romains, sur ce point encore, avaient été dépassés par les Hellènes. Plus subtils, ceux-ci avaient dédoublé la proposition en la retournant. Que la santé de l'esprit procédât pour eux de la santé du corps, c'est ce qu'illustre, entre mille autres exemples, le fait que Platon fut aussi bon athlète que philosophe. Mais ils pensèrent aussi, faisant dans leur hygiène la part du spirituel, que la santé du corps est également fonction de la santé de l'esprit. A eux l'honneur d'avoir conçu la thérapeutique intégrale dont les fêtes des Sthénies constituent, n'en doutons pas, une insigne application. En donnant une fois l'an, sous le couvert des lois, des soupapes

à l'âme, en la purgeant de toute acrimonie, de toute rancœur, en autorisant et encourageant l'injure par quoi se règlent les comptes moraux, le législateur athénien décongestionna du même coup le foie de ses administrés, les restituant à la fraîcheur robuste avec laquelle il sied, dans la concordance provisoire, d'entreprendre, d'un pied leste et d'un esprit léger, l'étape nouvelle. La vertu de cette cure de désintoxication dépassait, on le voit, l'individu. Car la félicité collective étant la somme des bonheurs individuels, et l'allégresse étant le climat idéal du labeur, il s'ensuivait qu'au lendemain des Sthénies la Cité, sous le signe de l'harmonie, et pour sa plus grande prospérité, retentissait du bruit trépidant des métiers.

Ici, le lecteur nous arrête: « Sous couleur de commenter, dit-il, vous inventez pour une bonne partie. Durant les fêtes des Sthénies, les femmes seules étaient, selon votre référence, autorisées à s'injurier publiquement. La licence ne valait que pour elles, et non pour les hommes. Vous prîtes donc une liberté excessive avec le fait. Emporté par votre ardeur, vous avez, sautant du particulier au général, construit un système, ingénieux sans doute, mais qui, pour moitié, déborde les limites tracées. Cette moitié-là, il vous la faut démolir ».

L'objection ne nous émeut guère. Nous ne démolirons rien. Sans doute est-il exact qu'il ne fut, dans la circonstance, légiféré que pour les femmes. Mais est-ce à dire que, ce faisant, le législateur athénien eût marqué aux hommes sa sévérité ? Nullement. La prérogative qu'aux fins idéales poursuivies il octroya aux femmes était, comme on le verra, pour les hommes, sans objet. C'est pourquoi apporta-t-il au seul problème qui se posait à lui une solution qui ne préjugait en rien la situation faite aux hommes de son temps et qui, elle, ne comportait de problème d'aucune sorte.

Tandis qu'en effet l'Athénienne qui en avait gros sur le cœur ne le pouvait alléger de son faix qu'aux Sthénies, c'est-à-dire durant quelques jours une fois l'an, l'Athénien avait licence de vider son sac à bile en toutes saisons, au jour de son choix. Il avait pour cela l'Agora où, pour peu que Phébus fût clément, se recrutait un public. Il y discourait à la façon de ces orateurs

improvisés qui hantent les bocages de Hyde Park. Et, comme il avait l'esprit rompu aux stratégies dialectiques, c'était sous le couvert de l'intérêt public qu'il donnait libre cours à ses animosités personnelles. Ainsi, drapant les pires insultes du manteau juridique, donnant à sa vengeance le tour d'une vertueuse polémique, faisait-il applaudir du même coup son éloquence et son civisme.

A de telles prouesses oratoires, les femmes, elles, ne pouvaient prétendre. Ignorant les règles du jeu, elles en étaient réduites, avec la franchise de l'innocence, à pratiquer l'injure à l'état brut, en horreur aux lois, ou bien à ravalier leur furie, ce dont elles se ressentaient fort, les pauvrettes. C'était à quoi il fallait porter remède. Ce qui fut, comme on l'a vu, magistralement fait.

Mais aujourd'hui il n'est plus d'Agora où le particulier puisse, réglant ses comptes personnels, s'ériger en accusateur public. Sans doute, en maints pays, sous le couvert de la liberté d'opinion, l'injure, dans les enceintes parlementaires et dans les feuilles politiques, lève-t-elle une flore luxuriante. Mais encore faut-il, pour qu'on puisse impunément prendre ses aises, que l'épineux bouquet soit offert à un homme public. C'est là matière exorbitante au droit commun qui instaure le régime des violences refoulées, si préjudiciables, physiquement et moralement, à l'individu et au citoyen des deux sexes.

N'est-il point surprenant que des ravages d'un tel fléau secret, nul, en ce siècle de psychanalyse, ne se soit alarmé ?

Sans doute, ici et là, a-t-on conçu de timides dérivatifs sous forme d'une semaine de bonté. Vaine tentative et qui procéda d'une risible inconséquence. De quelle vertu prophylactique peut être une trêve d'où l'individu sortira, tel qu'il y est entré, lourd des mêmes gibbosités ?

Revenons à la sagesse antique ! Rétablissons d'urgence les Sthénies, mais dans le cadre élargi qu'imposent « les problèmes de l'heure ». Au jour fixé, qu'en longues théories, des quatre coins du territoire, tous, hommes et femmes, se rendent, comme en pèlerinage, au lieu saint choisi, et que là, une bonne fois, ils se décongestionnent l'âme selon les rites prescrits. A l'issue de la cérémonie, ils prendront le chemin du retour, purifiés et joyeux, comme au sortir d'une eau lustrale, et les campagnes, traversées des farandoles, retentiront du cantique d'amour et d'universelle fraternité ! Et — telle est la primauté du spirituel ! — ceux qui souffraient naguère du foie, du rein, du cœur ou de l'estomac, criant au miracle, diront alors un définitif adieu aux sources où jusqu'alors, aux époques fatidiques, s'abreuvait leur mélancolie.

Sthénies ! Ineffables et divines Sthénies ! S'il s'en pouvait organiser aussi à l'usage des nations, ah ! ce jour-là, quelle allégresse ! Tâchons, dévotement, de nous représenter un peu la chose ! Mais non, écartons ce rêve séduisant, dans la crainte des joies trop fortes, dont on meurt.

M^e RENARD.

Notes Législatives

Le jugement déclaratif de faillite n'est pas susceptible de recours par voie de la tierce opposition.

En matière de faillite, le Code de Commerce détermine les recours qui peuvent être exercés contre les jugements rendus à l'occasion de la faillite et leurs conditions et précise par qui ils peuvent être exercés.

Un premier texte, l'article 405, dispose ainsi que le jugement déclaratif de la faillite et celui qui fixera la date de la cessation des paiements seront susceptibles d'opposition de la part du failli dans la huitaine et de la part de toute autre partie intéressée pendant trente jours.

Le texte de cet article précise que les délais ainsi fixés courront à partir du jour où auront été accomplies les formalités de l'affichage et de l'insertion prévues par l'art. 222.

L'article suivant, 406, dispose que le failli peut appeler du jugement qui déclare sa faillite dans les délais prévus aux articles suivants et notamment à l'art. 409 aux termes duquel ce délai d'appel contre tout jugement intervenu sur des actions résultant de la faillite même sera de quinze jours seulement à compter de sa signification.

Notre jurisprudence s'est généralement prononcée dans ce sens que l'appel prévu à l'art. 406 est réservé exclusivement au failli lui-même, tandis que tous les autres intéressés ne peuvent exercer que l'opposition prévue par l'art. 405.

A propos des recours contre les jugements résultant de la faillite et notamment le jugement déclaratif de celle-ci, une question plus générale se pose: les recours prévus par ces deux textes combinés, spéciaux à la matière commerciale, sont-ils exclusifs des recours plus généraux prévus par le Code de Procédure Civile ?

L'intéressé qui n'aurait pas été partie à l'instance peut-il notamment se pourvoir contre la décision intervenue par la voie de la tierce opposition ?

Cette question a été résolue par le Tribunal de Commerce du Caire, qui, par jugement du 24 Décembre 1938 (*), a décidé qu'il n'est pas possible d'attaquer un jugement déclaratif de faillite par la voie de la tierce opposition.

Le Tribunal a expliqué que le législateur a, dans l'article 405, prévu une voie de recours spéciale à la matière de la faillite et qui est l'opposition de la part du failli dans la huitaine et de tout intéressé dans les trente jours.

Cette réglementation spéciale doit être considérée comme excluant donc les voies de recours générales du droit commun prévues par le Code de Procédure Civile et Commerciale.

(*) Aff. Abdel Aziz Mohamed Abou Amna c. Noman Antaki. Prés. M. Bechman.

LES PROCES INTERESSANTS

Affaires Plaidées

La nouvelle affaire des Obligataires de la Société des Tramways du Caire.

(Aff. Victor Rossetto et Saleh Guirguis c. Société des Tramways du Caire).

Ainsi que nous l'avons dit, c'est à l'audience tenue le Lundi 3 courant par la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, présidée par M. A. Pennetta, qu'ont commencé les débats de la nouvelle affaire des obligataires de la Société Anonyme des Tramways du Caire.

A vrai dire, deux affaires sont inscrites au rôle: celle de M. V. Rossetto, que représentent Mes R. Chalom bey et A. Romano, et celle, plus récente, de M. Saleh Guirguis, que représente Me R. Schemeil.

M. Saleh Guirguis est intervenu, d'autre part, dans le procès de M. Rossetto, comme celui-ci est, de son côté, intervenu dans le procès de M. Saleh Guirguis.

Mes R. Chalom bey et A. Romano ont, pour leur client, passé la parole à Mes R. van den Bosch, du Barreau de Bruxelles, et André-Prudhomme, du Barreau de Paris. Me R. Schemeil, pour l'intervenant, en a fait autant, sauf à répliquer, ou à plaider l'affaire principale Saleh Guirguis.

La plaidoirie de Me R. van den Bosch.

Me R. van den Bosch commence sa plaidoirie en évoquant, avec une visible émotion, la grande figure de celui qui devait plaider ce procès et qu'il remplace: le Ministre Henri Jaspas.

Henri Jaspas a succombé au moment où, répondant à l'appel de son Roi, il constituait le Gouvernement.

Me van den Bosch déclare qu'il puise dans la conviction qui était celle de Henri Jaspas une raison accrue de tenter en toute confiance de mettre en lumière les données enfin recueillies qui permettront au Tribunal de trancher la contestation dont il est saisi.

Contrairement à ce qui se passe dans les procès en général, dit Me van den Bosch, dans les procès d'obligataires les plaideurs qui s'affrontent sont dans un évident état d'inégalité. Inégalité quant à la constitution du dossier, inégalité quant à la rédaction et la formation du contrat. L'obligataire n'a que les pièces que la Société veut bien fournir. La Société est forte de tout son dossier, de toutes ses archives dans lesquelles il lui est loisible de faire, en vue de son seul intérêt, un choix judicieux.

La Société, d'autre part, prépare et rédige le contrat sans égard aux précisions qui seraient parfois nécessaires à l'intérêt des créanciers.

En face d'un adversaire réticent, il a fallu, en l'espèce, multiplier expertises et instances, pour arracher et réunir, lambeau par lambeau, la vérité.

Le litige réside dans le point de savoir en quelle monnaie la Société aura à s'acquitter envers ses obligataires; de quelle façon ceux-ci devront être payés

pour qu'on puisse les considérer comme ayant reçu ce qu'ils ont prêté.

La première chose qui s'impose donc dans cette discussion est d'exposer les faits à leur origine, les circonstances initiales et les conditions de l'opération financière.

La première pièce du dossier est l'acte de concession du 5 Décembre 1894, obtenu par la Société Générale des Chemins de Fer Economiques et M. Edouard Empain.

Il concernait la création et l'exploitation d'un réseau de tramways destiné au transport des voyageurs au Caire.

Il contenait deux clauses monétaires.

La première avait trait au cautionnement en livres égyptiennes à verser par les concessionnaires. La seconde déterminait le tarif maximum des transports comme égal à une demi-piastre au tarif, étant entendu que la piastre valait la centième partie de la livre égyptienne or.

D'autre part, l'acte de concession stipulait qu'il serait transféré à une société anonyme belge, laquelle devait avoir un domicile légal, c'est-à-dire son principal établissement, au sens de la loi belge, en Egypte.

Enfin, l'art. 23 de l'acte imposait aux concessionnaires, et donc à la Société à laquelle la concession serait transférée, l'obligation de se conformer à toutes les lois et à tous les règlements du pays.

L'acte constitutif de la Société du 19 Mars 1895, dressé à Bruxelles, est celui prévu par l'acte de concession.

La Société prend la dénomination de Société Anonyme des Tramways du Caire.

Elle a pour objet l'acquisition, l'établissement et l'exploitation des tramways du Caire ou de tous autres tramways en Egypte.

C'était là l'objet essentiel de la Société, c'est-à-dire, en droit belge, un objet non susceptible d'être modifié par la suite, et qui, d'ailleurs, n'a jamais été modifié.

Huit mille actions privilégiées étaient créées, et huit mille actions de dividende. Sept mille cinq cents actions privilégiées entièrement libérées furent attribuées, avec sept mille cinq cents actions de dividende, à la Société des Chemins de Fer Economiques et à M. Edouard Empain en rémunération de leur apport consistant tant en la concession obtenue par eux du Gouvernement Egyptien qu'en certaines lignes spécifiées, entièrement construites et armées, avec l'usine génératrice d'électricité et l'atelier.

Mais cet apport n'était pas entièrement réalisé. Il ne l'était qu'à concurrence de dix pour cent, ce qui faisait que les actions remises n'étaient en effet libérées que dans cette mesure.

Il fut donc stipulé que le surplus de la libération s'effectuerait en nature au fur et à mesure et en proportion de l'avance des travaux.

Il restait cinq cents autres actions privilégiées sur les huit mille de capital dont trois cent vingt-cinq furent souscrites par les deux apporteurs.

Dix pour cent fut seulement versé en numéraire, soit vingt-cinq mille francs.

L'article 5 des statuts créait lui-même une tranche de six mille obligations de cinq cents francs que le Conseil d'Administration était d'ores et déjà autorisé à émettre.

Pourquoi ? Parce que l'acte de concession prévoyait diverses lignes à exécuter dans un certain délai et dont quelques-unes n'étaient pas encore commencées.

Les deux apporteurs se firent octroyer un droit d'option leur permettant d'entreprendre les travaux d'exécution de cette partie du réseau contre remise de six mille obligations 4 % de cinq cents francs chacune.

Ces obligations étaient stipulées devoir être remises au fur et à mesure de l'achèvement des travaux.

Que si les bénéficiaires de l'option voulaient se faire remettre les titres avant l'achèvement des travaux, ils auraient à fournir un dépôt à titre de cautionnement, dépôt qui leur serait restitué proportionnellement et au fur et à mesure de l'exécution des lignes.

La Société des Chemins de Fer Economiques et M. Ed. Empain ayant levé l'option, le Conseil créa les six mille obligations prévues.

Avant de terminer l'exposé des circonstances de la création de la Société, Me van den Bosch fait allusion au sort subi au cours de l'existence sociale par les actions privilégiées.

Celles-ci furent transformées en parts sociales, sans indication de valeur, par le moyen d'un échange qui donna en partie satisfaction aux actionnaires réclamant que leurs dividendes leur fussent payés sur la base de la valeur réelle de leur apport et non en un papier déprécié.

Et maintenant, dit Me van den Bosch, il y a lieu de rechercher le point de vue de la Société à l'égard des titres représentatifs de son capital d'obligations dans ses bilans mêmes, c'est-à-dire dans ce qui manifeste de la façon la plus typique l'activité sociale et le développement des rapports sociaux.

Passant ainsi à la discussion des bilans, Me van den Bosch indique que c'est dans cette discussion principalement que résident les éléments nouveaux soumis à l'appréciation du Tribunal dans ce procès qui divise depuis longtemps les obligataires et la Société.

L'obstination de la Société à déclarer qu'elle n'a jamais tenu sa comptabilité en francs égyptiens, malgré certaines constatations contraires signalées par certains obligataires, a nécessité le recours à des experts.

Ceux-ci ne disposèrent évidemment pas de la comptabilité que la Société se refusa à communiquer, mais ils eurent à leur disposition une documentation assez importante: la comptabilité synthétique représentée par les bilans.

L'étude des experts est partie d'une première donnée de fait qui est hors de contestation: l'existence d'un franc spécifiquement égyptien tarifé à P.T. 3,8575.

L'usage a créé l'équivalence de: 1 livre égyptienne=26 francs, comme il résulte de tous les rapports du Conseil de la Daira Sania et du Ministre des Finances au Khédive, ainsi que de tous

les éléments incorporés dans les budgets officiels du Gouvernement Egyptien.

Ce fait est reconnu par la Société.

Les experts ont ensuite été guidés par une règle essentielle de comptabilité qui veut que tous les postes d'un bilan et d'un compte de profits et pertes soient libellés en une seule et même monnaie, c'est-à-dire calculés en une même unité de mesure.

Ces deux considérations ont permis aux experts d'affirmer, au départ de leurs investigations, que s'ils retrouvaient dans les bilans un rapport de 26 francs à la livre égyptienne pour les postes provenant de conversions, ils ne pourraient que conclure que la comptabilité sociale est tenue en francs à ce taux, c'est-à-dire en francs égyptiens.

Ces principes, les experts ne les ont d'ailleurs appliqués, précise Me van den Bosch, que là où ils étaient certains de posséder les éléments constitutifs des divers postes leur permettant, sans se tromper, de fixer la base sur laquelle la conversion avait été faite. Les experts n'ont jamais été au delà de ce qui leur permettait de conclure en toute sécurité.

Des travaux des experts, poursuit Me van den Bosch, il résulte que la Société a successivement adopté pour la présentation de ses comptes trois méthodes au cours de trois périodes distinctes.

De 1895 à 1922, la comptabilisation en francs à 26 francs la livre égyptienne a été la règle absolue.

Toutes les conversions au cours de cette période ont été faites sur cette base.

Et Me van den Bosch de donner quelques exemples de ces conversions tirés des différents bilans ou rapports du Conseil d'Administration.

Or, le franc belge cote 47 francs la livre en 1921 et 43 francs en 1922.

Ces constatations, précise Me van den Bosch, sont confirmées par l'aveu de la Société elle-même qui, dans les rapports du Conseil d'Administration, comparant les recettes de 1920-1921 avec celles de 1921-1922, donne, en francs, l'augmentation obtenue, laquelle correspond à l'augmentation effective en livres égyptiennes au cours de 26 francs la livre.

Or, à cette époque, le franc belge cote 47 francs la livre.

La Société ne conteste d'ailleurs pas avoir, au cours de toute cette première période, opéré les conversions au taux de 26 francs la livre. Mais elle allègue que, dans un compte change et dans des comptes épars, elle incluait la différence de manière à rendre son bilan homogène, en base, dit-elle, du franc belge.

Cependant, déclare Me van den Bosch, les experts, saisis de cette déclaration, ont formellement conclu que jusqu'en 1922 aucune différence de change de nature à rectifier le taux de conversion adopté n'apparassait dans les bilans.

Les experts ont de même conclu que jusqu'au bilan du 30 Juin 1922 les dividendes, arrérages et remboursements, ont été attribués et payés en francs égyptiens, conformément à toutes les écritures des bilans.

Donc, retient Me van den Bosch, même lorsque le franc belge s'était déjà considérablement déprécié (notamment de 1919 à 1922), la Société a tenu sa comptabilité en francs égyptiens et a respecté le principe de l'unité de la monnaie des bilans.

Avec la seconde période de 1923 à 1927, continue Me van den Bosch, on entre dans une situation trouble.

Le principe de l'unité du bilan est ébranlé, on essaye de masquer la réalité.

Pour certains postes la conversion à 26 francs est maintenue. Ainsi en est-il pour les comptes de premier établissement, d'approvisionnement du magasin, des débiteurs et créditeurs divers en livres égyptiennes, de placements étrangers.

Pour d'autres postes, au contraire, la conversion cesse d'être faite à 26 francs.

Cependant, au cours de cette période, elle n'est jamais faite au cours du franc belge, elle l'est à des taux fantaisistes et divers.

Et Me van den Bosch de lire un tableau dressé par les experts, démontrant ces différences qui, tout en faisant conclure que certains postes ont cessé d'être tenus au cours de 26 francs, établissaient qu'ils n'ont jamais été tenus au cours véritable du franc belge.

Et cependant, dès le 30 Juin 1926, le franc belge est stabilisé en fait; le 25 Octobre 1926, il est stabilisé en droit à 177,15 la livre.

Or, au 30 Juin 1927, le bilan social n'adopte pas le taux de la stabilisation de fait et de droit et continue, pour certains postes, à recourir à des taux fantaisistes et divers de conversion.

La troisième période débute en 1928.

Pour expliquer ce qui se passa alors, Me van den Bosch expose la teneur de deux circulaires ministérielles, l'une du 6 Avril 1927, l'autre du 16 Juillet 1927, aux termes desquelles les Sociétés étaient invitées à réévaluer leurs immobilisations en francs stabilisés et étaient exonérées de tout impôt si elles opéraient ces réévaluations dans un délai déterminé.

Il était juste de faire échapper à l'impôt le résultat de ces réévaluations, puisqu'elles ne correspondaient pas à une augmentation véritable de l'actif, mais l'on voulait également que ces réévaluations se fissent dans un délai relativement court, en hommage au principe fondamental de l'unité du bilan.

C'est alors que la Société déclara qu'elle profitait de cette réadaptation pour adopter dans ses écritures le change fixe résultant de la stabilisation du franc belge.

C'était là, dit Me van den Bosch, un procédé astucieux.

En disant qu'elle profitait de la réadaptation permise par la circulaire, elle faisait en réalité autre chose: elle adoptait un change fixe pour transformer en francs belges ce qui était des francs égyptiens.

Nous sommes au 30 Juin 1928, dit Me van den Bosch; le franc belge est stabilisé depuis deux ans à 177 la livre.

L'on voit alors notamment le poste cautionnements passer de 152.000 francs

à 1.480.000 francs, sans versements nouveaux.

Il suffit d'une telle constatation pour conclure que, jusque-là, et même pendant la seconde période, ce poste n'avait pas été tenu en francs belges puisque la réévaluation le porte à un montant considérablement supérieur.

Résumant les constatations des experts, Me van den Bosch en déduit qu'alors que la comptabilité sociale fut tenue en francs égyptiens jusqu'en 1923, elle ne fut tenue en francs belges qu'après 1928 à la faveur des circulaires ministérielles.

Pendant la période intermédiaire, certains postes continuèrent à être tenus en francs égyptiens, tandis que certains autres étaient convertis à des taux divers et fantaisistes qui, en tout cas, ne correspondaient pas au cours du franc belge.

Ayant fait cet exposé, Me van den Bosch procède à certaines mises au point.

Il s'explique d'abord sur les conclusions d'un rapport comptable demandé par la Société à la Maison Price, Waterhouse, Peat & Co.

Si ce rapport déclare que les registres de la Société ont été tenus en francs belges, il ajoute aussitôt que les recettes d'exploitation et les dépenses en Egypte, comme aussi les achats de matériel faits en sterling et dollars, imputaient à la Société d'adopter un taux conventionnel pour l'enregistrement en francs belges des monnaies étrangères.

De cette réserve, il découle que la comptabilité n'était pas tenue en francs belges, puisque, lorsqu'il s'agit de convertir les monnaies étrangères, la Société le fait à un taux fantaisiste qui n'est pas le taux réel du franc belge.

Les experts français consultés par le demandeur se sont refusés à baptiser francs belges un rapport monétaire qui ne correspond nullement au franc belge.

La Société des Tramways du Caire affirme qu'elle a tenu sa comptabilité en francs belges tout en refusant de produire ses livres, observe Me van den Bosch, tout comme la Société des Chemins de Fer de la Basse-Egypte, appartenant au même groupe, avait affirmé avoir tenu sa comptabilité en francs belges.

Or, lorsque cette Société sœur fut contrainte par une aventure judiciaire à déposer sa comptabilité entre les mains d'experts judiciaires mixtes, ceux-ci constatèrent que « la devise adoptée par la Société avait été depuis l'origine jusqu'en 1922 le franc à raison de 26 francs la livre égyptienne ».

En troisième lieu, Me van den Bosch répond à une objection faite par la Société du chef d'un poste tenu en francs belges, relatif « aux taxes payées en Belgique ». Il ne s'agit là que d'un poste du compte « profits et pertes » et non du bilan; et d'ailleurs, ajoute Me van den Bosch, les risques du Fisc belge étaient suffisamment graves pour expliquer que la Société déclarât sur ce point des francs belges et non des francs égyptiens.

Me van den Bosch répond en quatrième lieu à l'objection tirée par la Société du fait que l'acte constitutif étant un acte notarié, il ne pouvait être libellé qu'en francs belges.

La jurisprudence belge a interprété le texte de loi invoqué comme une conséquence et une exécution de la Convention monétaire de Paris du 6 Novembre 1885 constituant l'Union Latine.

Un arrêt de la Cour de Bruxelles du 24 Décembre 1924 a décidé que les actes authentiques belges établis en monnaie étrangère conservent toute leur force exécutoire. Rien ne s'opposait donc à ce que l'acte constitutif de la Société fût libellé en francs égyptiens.

Me van den Bosch s'attache à ce point de sa plaidoirie à démontrer en droit la valeur théorique des pièces comptables des sociétés anonymes belges.

Il analyse le régime spécial des sociétés anonymes en Belgique, les motifs d'ordre public qui ont inspiré ce régime et les motifs d'ordre spécial dérivant de la différence existant entre le commerçant et la société de capitaux.

Me van den Bosch explique que le contrôle de l'inventaire et du bilan des sociétés par les commissaires et par les actionnaires est également étendu par la loi belge aux obligataires.

Ceux-ci ont donc le droit de prendre connaissance, au siège social, du bilan du compte profits et pertes, de la composition du portefeuille, du rapport des commissaires, de la liste des actionnaires débiteurs, etc...

Ce contrôle assuré aux obligataires, en même temps qu'aux actionnaires, remonte dans la loi belge à 1873.

Une fois voté par l'assemblée générale, le bilan doit d'ailleurs être publié et les auteurs et la jurisprudence belges précisent que cette publication importe à tout le monde, aux actionnaires, aux obligataires et aux tiers.

La loi belge accorde, d'autre part, au bilan un caractère définitif et obligatoire, la révision n'en étant permise qu'en cas d'erreur, d'omission, de faux ou de double emploi.

C'est donc à tort que la Société voudrait n'attribuer à ces bilans qu'une valeur purement interne et refuse à ses obligataires le droit d'y puiser les éléments justificatifs de leur thèse.

Les bilans constituent d'ailleurs contre la Société un moyen de preuve qui n'est pas contestable en matière commerciale.

Toutes les stipulations de la loi, comme l'a dit le Ministre Jaspar, assurant le contrôle de la comptabilité sociale, ne s'expliqueraient pas si le bilan et la comptabilité des sociétés n'étaient que des mesures et des documents d'ordre intérieur.

Et Me van den Bosch de citer, dans cet ordre d'idées, l'opinion de la doctrine et de la jurisprudence belges.

La jurisprudence égyptienne, d'ailleurs, ajoute Me van den Bosch, a reconnu à diverses occasions la force probante des bilans contre les sociétés. Elle l'a reconnue dans l'arrêt du 9 Mai 1924 dans l'affaire des Sucreries; dans un arrêt du 4 Juin 1925, etc...

Concluant, Me van den Bosch résume ainsi:

La question à trancher se borne au point de vue de savoir quelle doit être la monnaie du paiement qui assurera la libération de la débitrice.

Est-ce le franc belge ou le franc égyptien dont elle est redevable ?

En présence de la documentation recueillie par ailleurs et mise en œuvre de si magistrale façon par Mes Rodolphe Chalom Bey et Romano, nous ne recherchons dans la comptabilité de la Société défenderesse, dit Me van den Bosch, pour répondre à cette question que l'appoint — décisif il est vrai — que constitue la manifestation de volonté certaine exprimée par la débitrice elle-même.

C'est donc uniquement en tant qu'élément révélateur de l'intention chez l'une des parties, l'emprunteuse quant à la substance du contrat, que cette démonstration a été entreprise.

C'est donc sous cet angle uniquement que l'on doit envisager les données jusqu'ici recueillies.

Celles-ci comportent:

1.) un point de fait: la Société a, au moins jusqu'en 1922, dressé ses bilans exclusivement en francs égyptiens et n'a jamais, avant 1928, adopté le franc belge comme unité monétaire. Elle a dû donc, de ce fait, supporter jusqu'alors en francs égyptiens la dette obligataire;

2.) une considération de droit: les bilans ne peuvent juridiquement qu'être des situations exactes et définitives dont la force probante est certaine.

Il faut logiquement en déduire que nécessairement, comme dit le professeur Amiaud, la défenderesse s'est reconnue débitrice en francs égyptiens ou tout au moins à la parité de cette monnaie.

La logique même de cette conséquence s'impose si fortement à l'esprit, dit Me van den Bosch, que sans réserve aucune nous voyons le Bâtonnier Resteau et le professeur Frédéricq appuyer pleinement ce point de vue en se demandant en vertu de quel principe on pourrait dorénavant priver les obligataires d'un droit qu'ils ont acquis de l'aveu même de la société débitrice.

Comptabiliser un seul bilan en francs égyptiens, au moment où le décalage est acquis entre les cours des deux francs en présence, serait déjà une manifestation d'intention.

Que dire alors d'une attitude qui, loin de se borner à un exercice social, se renouvelle de façon constante pendant plusieurs années ?

Que dire surtout du fait que le changement de méthode qui intervient ensuite, loin d'être publiquement expliqué, ne se révèle pour commencer que par l'établissement de bilans indéfendables du point de vue comptable ? Si ce n'est qu'il est commandé par le désir d'adopter une tactique qui permettra de se dégager sans heurt et sans coup de force du franc égyptien jusqu'au moment où on croira pouvoir impunément mettre à profit une occasion — les circulaires ministérielles de réévaluation — pour opérer la conversion des monnaies.

Si de pareils reniements ne sont pas compatibles avec la rigidité des règles comptables, le droit, lui non plus, ne s'en accommode pas, dit Me van den Bosch.

Come le proclame le professeur Vivante, la pratique de créditer en francs égyptiens est devenue une loi contractuelle à laquelle l'arbitraire de l'une des parties ne peut rien changer et qui doit définitivement dans le futur régir les rapports de la société et de ses obligataires.

Cette pratique peut d'autant moins être écartée, quand, loin d'être inconciliable avec les autres éléments de l'opération financière que constitue l'émission des obligations dont il s'agit, elle y trouve logiquement et naturellement sa place et sa justification.

Ceci, dit en terminant Me van den Bosch, touche précisément à un autre ordre d'idées, qu'à bien voulu accepter de traiter avec sa grande expérience mon éminent confrère Me André-Prudhomme.

Nous donnerons, dans notre prochain numéro, le compte rendu de la plaidoirie de ce dernier.

Agenda du Plaideur

— L'affaire « *Le Journal d'Egypte* » et « *La Patrie* » c. « *La Bourse Egyptienne* », que nous avons rapportée dans notre No. 2401 du 26 Juillet 1938 sous le titre « Querelles de presse », appelée le 3 courant devant la 1^{re} Chambre du Tribunal Civil du Caire, a subi une remise au 22 Mai prochain.

— L'affaire *Banque Ottomane c. G. Nacouz et autres*, — sur appel du jugement rendu le 15 Avril 1936 par le Tribunal de Commerce d'Alexandrie, disant pour droit que ladite Banque doit faire le service des pensions de tous les demandeurs en livres égyptiennes, à la parité de la livre turquor, sur la base de l'or métallique à Londres, et la condamnant à servir sur ces bases la pension revenant à chaque demandeur, — a été plaidée le 5 courant devant la 1^{re} Chambre de la Cour. Arrêt à huitaine.

— L'affaire *Haïm Chamla c. Compagnie des Eaux du Caire*, que nous avons rapportée dans notre No. 2277 du 9 Octobre 1937 sous le titre « Les clients de la Société des Eaux du Caire peuvent-ils demander un abonnement forfaitaire ou doivent-ils subir le tarif au compteur ? », appelée le 6 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 27 Avril.

— L'affaire *M. F. Lévy c. Banque Nationale de Grèce*, que nous avons chroniquée dans notre No. 2138 du 19 Décembre 1936 sous le titre « L'affaire de la Banque d'Orient », appelée le 6 courant devant la 2^{me} Chambre de la Cour, a subi une remise au 4 Mai prochain.

Toutes les communications concernant la rédaction doivent être adressées au Rédacteur en Chef.

Lois, Décrets et Règlements

Arrêté du Gouvernorat d'Alexandrie soumettant à certaines conditions spéciales la circulation et le stationnement des véhicules à Alexandrie.

(Journal Officiel No. 32 du 27 Mars 1939).

Le Gouverneur d'Alexandrie,

Vu l'article 53 de l'Arrêté du Ministère de l'Intérieur en date du 16 Juillet 1913 portant règlement sur les automobiles, modifié par les arrêtés en date des 14 Novembre 1915, 30 Juin 1917 et 3 Septembre 1930;

Vu les Arrêtés du 26 Juillet 1894 portant règlement de police concernant les voitures publiques, du 7 Janvier 1891 portant règlement de police concernant les charrettes et tombereaux et du 9 Février 1903 relatif à la circulation de véhicules ou animaux dans les rues interdites;

Vu les délibérations de la Commission Administrative de la Municipalité d'Alexandrie en date du 20 Avril 1938 et du 3 Août 1938;

ARRÊTE:

1. — Sans préjudice des règlements actuellement en vigueur, la circulation et le stationnement dans la ville d'Alexandrie des véhicules de toute sorte y compris les charrettes à bras, et à la seule exception des tramways, sont soumis aux dispositions spéciales du présent arrêté.

2. — Tout conducteur de véhicule devra faire circuler et stationner sa voiture dans la voie et le sens que lui indiquera l'agent de police désigné pour la réglementation du trafic.

Il devra se conformer en outre aux signaux et signalisations destinés à réguler le trafic.

3. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 et des dérogations qui pourront être autorisées par la Police dans des circonstances déterminées telles que réunions publiques, déménagements, enterrements, etc., tout conducteur de véhicule devra dans les rues et places indiquées dans les annexes A et B du présent arrêté:

1.) Observer les dispositions prévues à l'annexe A pour les sens de la circulation et l'interdiction ou la restriction de la circulation;

2.) Se conformer pour le stationnement de sa voiture aux indications contenues dans l'annexe B et aux prescriptions édictées ci-après.

4. — La faculté de faire stationner des véhicules sur la voie publique est réservée aux seuls usagers des véhicules et uniquement pour les besoins de leurs déplacements.

Ne peuvent notamment stationner sur la voie publique les véhicules destinés à être réparés ou mis en vente, en concours ou loferie. La durée de stationnement des voitures de déménagement et de livraison est limitée au temps strictement nécessaire aux opérations de chargement et de déchargement.

5. — Les véhicules devront toujours être garés dans le sens de leur direction.

Sauf dans les rues à sens unique, le conducteur ne pourra traverser la chaussée pour garer son véhicule le long du trottoir de gauche.

6. — A l'exception des rues où le stationnement est expressément autorisé des deux côtés de la voie, le stationnement n'est permis que d'un seul côté et alternativement, les jours pairs devant les immeubles portant les numéros pairs, et les jours impairs devant les immeubles portant des numéros impairs.

7. — Les conducteurs des véhicules devront, lors du stationnement, veiller à ne pas gêner la circulation ou le stationnement des autres véhicules en se rapprochant notamment le plus possible du trottoir ou des lignes de démarcation du stationnement. Ils devront arrêter le moteur des automobiles et en bloquer les freins.

En cas d'accident, ils devront à moins d'ordres contraires des agents de l'autorité, prendre les mesures nécessaires pour faire cesser l'encombrement de la voie; ils devront en outre assurer le cas échéant la signalisation et l'éclairage de l'obstacle.

8. — Les véhicules ne pourront stationner dans les endroits délimités par des flèches blanches dessinées sur la chaussée, ou par des poteaux indicateurs portant l'inscription « No Parking ».

Ils ne pourront stationner qu'à une distance de cinq mètres de chaque côté:

a) des jonctions, intersections et tournants de rues;

b) des portes d'accès des théâtres, cinémas, établissements balnéaires, casinos et autres établissements analogues;

c) des escaliers conduisant aux plages;

d) des entrées des postes de police;

e) des stations de fiacre ou de taxis;

f) des points d'arrêts des tramways et autobus.

9. — Toutes dispositions contraires au présent arrêté sont et demeurent abrogées.

10. — Le présent arrêté entrera en vigueur sept jours après sa publication au *Journal Officiel*.

Fait, le 28 Zilkadeh 1357 (19 Janvier 1939).

(Signé): Mohamed Hussein.

ANNEXE A PORTANT NOMENCLATURE DES RUES ET PLACES OÙ DEVRONT ÊTRE OBSERVÉS LE SENS GIRATOIRE, LE SENS INTERDIT ET CERTAINES RESTRICTIONS TOTALES OU PARTIELLES DE CIRCULATION.

Sens giratoire.

Le sens giratoire devra être observé à la Place Mohamed Aly et aux Ronds-Points dits de la Compagnie des Eaux et de la Colonne Khartoum.

Toutefois la Place Mohamed Aly pourra être traversée dans les deux sens à ses deux extrémités Est et Ouest et dans la direction de la rue des Sœurs ou de la Place Ismaïl Ier.

Sens interdit.

La circulation est limitée au sens unique sur tout le parcours des rues indiquées ci-après:

Rue Adib, de Boulevard Zaghoul à Chérif Pacha; entrée interdite: Chérif Pacha.

Rue Eglise Debbané, de Boulevard Zaghoul à Chérif Pacha; entrée interdite: Chérif Pacha.

Rue Ancienne Bourse, de Midan Mohamed Ali à Reine Nazli; entrée interdite: Reine Nazli.

Rue Falaki, de Chérif Pacha à Boulevard Zaghoul; entrée interdite: Boulevard Zaghoul.

Rue Antoniadis, de Stamboul à Chérif Pacha; entrée interdite: Chérif Pacha.

Rue Mosquée Attarine, de Sésostris à Midan Ste. Catherine; entrée interdite: Midan Ste. Catherine.

Rue Nubar Pacha, de Midan Ste. Catherine à Gamaa Cheikh; entrée interdite: Gamaa Cheikh.

Rue Takiet Kalshany, de Gamaa Cheikh à Souk Kanto; entrée interdite: Souk Kanto.

Rue Archevêché, de Midan Ste. Catherine à Sidi Metwalli; entrée interdite: Sidi Metwalli.

Rue Drovetti, de Sidi Abdel Razak à Fouad Ier; entrée interdite: Fouad Ier;

Rue Lombardo, de Midan Mohamed Aly à Midan Ste. Catherine; entrée interdite: Midan Ste. Catherine.

Rue Eglise Grecque, de Archevêché à Tewfik Pacha; entrée interdite: Tewfik Pacha.

Rue Tewfik (portion), de Sidi Metwalli à Sésostris; entrée interdite: Sésostris.

Rue Young, de Place Carducci à Fouad Ier; entrée interdite: Fouad Ier.

Rue Saint Saba, de Fouad Ier à Hôpital Grec; entrée interdite: Hôpital Grec.

Rue Patriarcat, de Hôpital Grec à Fouad Ier; entrée interdite: Fouad Ier.

Rue Fortune, de Zancarol à Fouad Ier; entrée interdite: Fouad Ier.

Rue Zancarol, de Nébi Daniel à Patriarcat; entrée interdite: Patriarcat.

Rue Lepsius, de Zancarol à Hôpital Grec; entrée interdite: Hôpital Grec.

Rues Verdi et Zogheb, de Fouad Ier à Nébi Daniel; entrée interdite: Nébi Daniel.

Rue Bolanachi, de Général Earle à Averoff; entrée interdite: Averoff.

Rue Anhoury, de Fouad Ier à Kom el Dick; entrée interdite: Kom el Dick.

Rue Wekalet Lemoun, de Midan à Marine; entrée interdite: Marine.

Rue Gomrok Kadim, de Marine à Midan; entrée interdite: Midan.

Rue Porte Rosette, de Porte Rosette à Sultan Hussein; entrée interdite: Sultan Hussein.

Midan Zaghoul, de Midan Zaghoul à Port-Est; entrée interdite: Midan Zaghoul.

Rue Gare du Caire, de Rue Granville à Gare du Caire; entrée interdite: Granville.

Rue Corniche, de Cléopâtre à Gardes-Côtes; entrée interdite: Direction de Ramleh.

Rue Corniche, de Glymenopoulo à Gardes-Côtes; entrée interdite: Direction de Ramleh.

Rue Citadelle, de Nébi Daniel à Missalla; entrée interdite: Missalla.

Rue Daira Sanieh, de Porte No. 3 à Tarikh; entrée interdite: Tarikh.

Rue El Togara, de Canal Mahmoudieh à Gare de Gabbary; entrée interdite: Gare de Gabbary.

Rue Eglise Maronite, de Midan Ismaïl à Cheikh Soliman; entrée interdite: Cheikh Soliman.

Rue Mancini, de Cheikh Soliman à Ismaïl Ier; entrée interdite: Ismaïl Ier.

Rue Ebn Rochd, de Midan Mohamed Ali à Farouk; entrée interdite: Farouk.

Rue Pirona, de France à Farouk; entrée interdite: Farouk.

Rue Colline Moss, de Corniche à Stross; entrée interdite: Stross.

Rue Stanley Bay, de Corniche à Borchgrevink; entrée interdite: Borchgrevink.

Rue Timmermans, de Colline Moss à Rouchdy Pacha; entrée interdite: Rouchdy Pacha.

Rue Rouchdy Pacha, de Corniche à Sednaoui; entrée interdite: Sednaoui.

Rue Sednaoui, de Rouchdy Pacha à Corniche; entrée interdite: Corniche.

Rue Eglise Anglaise, de Alderson à Stanley Bay; entrée interdite: Stanley Bay.

Rue Shohdy Pacha, de Corniche à l'Eglise Anglaise; entrée interdite: Eglise Anglaise.

Interdiction de virage à gauche.

Le virage à gauche est interdit aux points d'intersection suivants:

a) Rue Fouad Ier — Station de benzine Socony Vacuum;

b) Rue Fouad Ier — Rue Nébi Daniel;

c) Rue Fouad Ier — Rue allant au Fort de Kom El Dick.

Interdiction de circulation à tous véhicules.

La circulation est interdite à tous véhicules dans le tronçon du Boulevard Saïd Ier traversant la place Ismaïl Ier.

Interdiction de circulation limitée à certains véhicules.

a) Il est interdit de faire circuler des voitures à un ou plusieurs chevaux dans les rues suivantes:

Rue Chérif Pacha;

Rue Tewfik Pacha;

Rue Adib;

Rue de l'Eglise Debbané;

Rue de l'Eglise Grecque;

Rue Fouad dans la partie comprise entre la rue Gerbel et l'intersection des rues Tewfik et Sidi Metwalli.

b) Il est interdit de faire circuler des camions automobiles, tombereaux, charrettes attelées ou à bras dans les rues et places suivantes:

Rue Fouad Ier.

Rue Sidi El Metwalli;

Rue Gare du Caire;

Rue Chérif Pacha;

Rue Saad Zaghoul Pacha;

Rue Adib;

Rue de l'Eglise Debbané;

Rue Toussoum Pacha;

Rue Tewfik Pacha;

Rue Stamboul;

Rue Mahmoud Pacha El Falaki;

Rue Antoniadis;

Rue Lombardo;

Rue Nébi Daniel;

Rue du Télégraphe Anglais;

Rue Temple Menasce;

Rue Politeame;

Rue de l'Ancienne Bourse (partie comprise entre le Midan Mohamed Ali et la rue du Bazar Français);

Rue de la Poste (partie comprise entre Midan Mohamed Ali et la rue du Temple Menasce);

Rue Missalla (partie comprise entre la rue de l'Hôpital Indigène et la rue Sultan Hussein);

Rue Caïed Gohar (partie comprise entre le Midan Mohamed Ali et la rue Nubar Pacha);

Rue des Sœurs (partie comprise entre le Midan Mohamed Ali et la Rue Nubar Pacha);

Rue des Etudiants (partie comprise entre le Midan Mohamed Ali et la rue Nubar Pacha);

Rue d'Anastassi (partie comprise entre le Midan Mohamed Ali et la rue Nubar Pacha);

Rue de France (partie comprise entre Midan Mohamed Ali et Souk El Kanto);

Rue de l'Eglise Grecque;

Rue de l'Eglise Américaine;

Rue Zancarol;

Rue du Théâtre Abbas (entre Midan Mohamed Ali et Rue Eglise Maronite);

Rue sans nom (entre Midan Mohamed Ali et Rue Eglise Maronite);

Rue Ebn Rochd (entre Midan Mohamed Ali et Rue Eglise Maronite);

Rue Cheikh Soliman (entre Midan Mohamed Ali et Rue Eglise Maronite);

Rue Salah El Dine (partie entre la rue Abdel Moneim et la rue Sidi El Metwalli);

Rue Sésostris;

Rue Mosquée Attarine (entre la rue Sidi Metwalli et la Place Ste. Catherine);

Rue Nubar Pacha (entre la rue Masguid Attarine et la rue des Sœurs);

Rue Farouk Ier (à partir du Palais de Montazah) et son prolongement par l'Avenue Malaka Nazli jusqu'au croisement de la rue Champollion à Mazarita (du 1er Mai au 31 Octobre).

ANNEXE B PORTANT NOMENCLATURE DES RUES ET PLACES OÙ LE STATIONNEMENT EST AUTORISÉ SUR LES DEUX CÔTÉS DE LA VOIE ET DE CELLES OÙ IL EST INTERDIT OU SOUMIS A CERTAINES CONDITIONS D'EMPLACEMENT OU DE DURÉE.

Stationnements autorisés sur les deux côtés de la voie.

Le stationnement des véhicules sur les deux côtés de la voie n'est autorisé que dans les artères suivantes:

a) Boulevard Zaghloul (de la rue Chakour Pacha à la rue Hicks Pacha d'un côté et de la rue Chakour Pacha à la rue de l'ancienne Bourse de l'autre côté).

b) Rue Missalla (entre la rue de l'Hôpital Grec et la rue Photios d'un côté et entre la rue Antoine et le Boulevard Sultan Hussein de l'autre);

c) Boulevard Saïd Ier (de la Place Zaghloul Pacha à la Place Ismaïl Ier);

d) Promenade de la Reine Nazli (le long des refuges);

e) Avenue Moustafa El Nahas Pacha;

f) Avenue Sidky Pacha;

Stationnements limités à certains emplacements.

Dans les places ci-après:

Place Mohamed Aly;
Place Zaghloul Pacha;
Place Ismaïl Ier;

Place Ste. Catherine;

Parc de stationnement formé à la jonction des rues Missalla et Fouad Ier.

Les véhicules ne pourront stationner qu'à l'intérieur des emplacements délimités sur la chaussée par des encadrements de lignes blanches.

Stationnements limités à 30 minutes.

La durée du stationnement ne devra pas dépasser 30 minutes dans les rues suivantes:

Rue Chérif Pacha;

Rue Tewfik Pacha;

Rue Missalla, dans la partie comprise entre les rues de l'Hôpital Indigène et de la Citadelle au Nord et les rues Sultan Hussein et Hôpital Grec au Sud.

Stationnements interdits.

Il est interdit de faire stationner des véhicules dans les rues et places ci-après:

a) Rue du Télégraphe Anglais et du Temple Menasse (de la jonction de la rue Abdou El Hamouly à la Place Ismaïl);

b) Rue Lombardo (de la Place Mohamed Aly à la Place Ste. Catherine);

c) Rue Caïed Gohar (de la Place Mohamed Aly à la Place Ste. Catherine);

d) Rue des Sœurs (de la Place Mohamed Aly à la rue Nubar Pacha);

e) Rue Nébi Daniel (de la rue Fouad Ier à la rue de l'Hôpital Grec, et du Boulevard Zaghloul à la Place Zaghloul);

f) Rue de l'ancienne Bourse (de la rue Chérif Pacha à la rue du Bazar Français);

g) Rue de l'Archevêché (de la rue de l'Eglise Grecque à la rue Sidi Metwalli);

h) Rue Anhoury (de la rue Fouad Ier à la rue Kom El Dick);

i) Rue Sésostris (entre la rue Tewfik et la rue Masguid Attarine);

j) Gare de Ramleh et rue Missalla (de la rue Diomède à la rue de la Citadelle d'un côté et de la rue de l'Hôpital Indigène, jusqu'à 10 mètres après l'horloge de l'autre côté, y compris les deux côtés de la rue entre les rues Missalla et Diomède);

k) Rue Tekiet El Kalshany;

l) Rue Colline Moss;

m) Rue de l'Eglise Anglaise;

n) Rue Stanley Bay;

o) Rue Missalla (de la rue Photios à la rue Fouad Ier d'un côté et de la rue Fouad Ier à la rue Antoine de l'autre);

p) Façade de la Gare du Caire (y compris l'entrée des 1^{re} et 2^{me} classes);

q) Façade de la Station de Sidi Gaber des Chemins de fer.

FAILLITES ET CONCORDATS

Tribunal d'Alexandrie.

Juge-Commissaire:

M. MOHAMED FAHMY ISSAOUI BEY.

Réunions du 4 Avril 1939.

FAILLITES EN COURS.

Vita Alphandary. Synd. Auritano. Renv. au 18.4.39 pour conc. ou union.

Haim Heraieff. Synd. Auritano. Renv. au 18.4.39 pour vote conc.

A. & P. Hadgigeorgiou. Synd. Auritano. Renv. au 2.5.39 pour conc. ou union.

Mohamed Akl Mohamed. Synd. Auritano. Vente consentie au Sieur Sayed Hussein Abaza, au prix de L.E. 180, de 3 lots immob. indiqués et délim. dans la req. du liquid.

Vitali & Constantinis. Synd. Servilii. Conc. voté: 50 % en 4 termes semest. égaux le 1^{er} échéant 6 mois après homol.

Saba Frères. Synd. Servilii. Renv. dev. Trib. au 17.4.39 pour nom. synd. déf.

Hag Mohamed Mekaoui Eid. Synd. Servilii. Renv. au 9.5.39 pour conc. ou union.

Athanase Coumpas. Synd. Mathias. Renv. au 18.4.39 pour clôt. évent. de la liquid.

Liquidation B. & S. G. Sarandis. Synd. Mathias. Liquidation clôturée.

Mohamed & Ahmed Wasfi. Synd. Mathias. Renv. au 18.4.39 pour avance frais aux fins annul. wakfieh.

Ahmed Mohamed Allafe. Synd. Soutan. Renv. au 16.5.39 pour vér. cr. et conc.

Succ. Abdel Wahab Chehata Fleifel. Synd. Soutan. Renv. dev. Trib. au 17.4.39 pour nom. synd. déf.

Tsoumbarakis Frères. Synd. Zacaropoulo. Etat d'union dissous.

Salem Ismaïl El Bardan. Synd. Zacaropoulo. Etat d'union dissous.

Tribunal du Caire.

Juge-Commissaire: M. AHMED SAROIT.

Jugement du 1^{er} Avril 1939.

DIVERS.

Khalil Meawad Mancy. Etat d'union dissous.

Tribunal de Mansourah

et Délégation Judiciaire de Port-Fouad.

Juge-Commissaire: HABIB BEY FAHMY.

Jugements du 3 Avril 1939.

DECLARATION DE FAILLITE.

R. S. Moussa Michaan et Fils, de nationalité mixte ayant son siège à Zagazig. L. J. Venieri, synd. Date cess. paiem. le 4.2.39. Renv. au 26.4.39 pour nom. synd. déf.

FAILLITE CLOTUREE.

Abdel Razek Ramadan Khater. Ord. clôture pour défaut de créanciers et levée mesure garde personne du failli.

FAILLITE RETRACTEE.

Ahmad Aly Sid Ahmade. Rétracte le jug. déclaratif du 5.12.38.

DIVERS.

Mohamad Aly El Gohari. Nom. L. J. Venieri, comme synd. déf.

Agenda du Propriétaire

(Cette nomenclature ne comprend que les ventes les plus importantes relevées dans les publications effectuées dans ce journal sous la rubrique des annonces légales. — La quantité des biens et la mise à prix sont indiquées en négligeant les fractions. — La situation des biens est rapportée de façon très sommaire. — La référence renvoie au numéro du « Journal des Tribunaux Mixtes » contenant l'annonce détaillée relative à chaque vente).

Principales Ventes Annoncées pour le 18 Avril 1939.

BIENS URBAINS.

Délégation de Port-Fouad.

ISMAILIA.

— Terrain de 140 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 2 étages, rue Negrelli, L.E. 570. — (J.T.M. No. 2504).

PORT-SAID.

— Terrain de 148 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 4 étages, rue Acca, L.E. 1385. — (J.T.M. No. 2503).

— Terrain de 159 m.q. avec maison: rez-de-chaussée, 3 étages et dépendances, L.E. 2000. — (J.T.M. No. 2503).

— Terrain de 384 m.q. avec maison: rez-de-chaussée et 3 étages, rue Tewfik, L.E. 2210. — (J.T.M. No. 2506).

pour le 20 Avril 1939.

BIENS RURAUX.

Tribunal de Mansourah.

CHARKIEH.

FED.		L.E.
— 14	Kafr El Zagazig	1070
— 19	Kafr Aly Ghali	1510

(J.T.M. No. 2505).

— 21	Mit Méalla	1385
— 111	Sawada	3760
— 11	Kafr Moussa Chaouiche	905
— 48	El Khattara El Soghra	2900
— 215	Manchat Mostafa Pacha Khalil	12000
— 118	Facous	7000

(J.T.M. No. 2506)).

DAKAHLIEH.

— 5	Etmida	500
-----	--------	-----

(J.T.M. No. 2504).

— 2	Mit Ghamr et Kafr El Batal	500
-----	----------------------------	-----

(J.T.M. No. 2505).

— 552	El Youssoufieh	10000
— 9	Béni-Abbad	770
— 25	Abou Daoud El Sebakh	1275
— 10	Kafr El Mandra	640
— 12	Kom El Nur	2150
— 6	Dakadous	670
— 23	El Hassayra	1700
— 16	Karmout Sahbara	1055
— 19	Kafr Abou Metanna	1215

(J.T.M. No. 2506).

— 1	Kafr Tekay.	3355
-----	-------------	------

(J.T.M. No. 2507).

GHARBIEH.

— 73	El Hamoul	3750
------	-----------	------

(J.T.M. No. 2504).

ANNONCES LÉGALES ET JUDICIAIRES

Les annonces légales et judiciaires sont reçues aux Bureaux du «Journal des Tribunaux Mixtes»:

à Alexandrie, 3, rue de la Gare du Caire,
au Caire, 27, rue Soliman Pacha,
à Mansourah, rue Albert-Fadel,
à Port-Saïd, rue Abdel Monem,

tous les jours de 9 h. à midi (sauf les Dimanches) et de 4 à 5 h. p.m. (sauf les Samedis et Dimanches).

(HORAIRE D'HIVER).

Les numéros justificatifs et les placards peuvent être retirés aux mêmes heures, dès le lendemain de la publication, sur présentation du récépissé provisoire de dépôt.

Les annonces remises jusqu'au Mardi de chaque semaine peuvent paraître dans le numéro du Jeudi suivant.

Celles remises jusqu'au Jeudi peuvent paraître dans le numéro du Samedi suivant.

Celles remises jusqu'au Samedi peuvent paraître dans le numéro du Mardi suivant.

Cependant pour éviter tous retards, les intéressés sont instamment priés de bien vouloir remettre les textes de leurs annonces le plus tôt possible, et de préférence les Lundi, Mercredi et Vendredi matin de chaque semaine.

Les annonces qui nous sont remises trop tard pour pouvoir paraître dans les délais légaux ne seront publiées, le cas échéant, que sous l'exclusive responsabilité des annonceurs.

Le texte des annonces doit être remis en double, le premier exemplaire portant la signature du déposant, et le second exemplaire portant son nom en toutes lettres.

L'Administration du «Journal» décline toute responsabilité pour les manuscrits qui ne seraient point remis directement à ses guichets, et dont la réception ne serait point justifiée par un récépissé daté, numéroté et détaillé portant la grille de l'administrateur et le visa du caissier.

Les annonces sont classées par rubriques et par villes.

Cependant on est prié de TOUJOURS CONSULTER, à la fin du classement, la rubrique spéciale contenant les Annonces urgentes reçues tardivement et insérées en DERNIERE HEURE.

Nos Bureaux seront fermés le Lundi de Cham-El-Nessim.

Nous prions donc Messieurs les Annonceurs de bien vouloir prendre leurs mesures pour déposer leurs manuscrits ou retirer leurs justificatifs en temps utile.

DÉPÔTS DE CAHIERS DES CHARGES

Tribunal d'Alexandrie.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1939.

Par le Wakf Ahmed Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie.

Contre El Sakka Aboul Enein, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 144 p.c., sise à Alexandrie, kism Karmouz, rue El Metawla No. 44.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
892-A-263 Mohamed Farid, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1939.

Par le Wakf Ahmed Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie.

Contre Mohamed Ghobacha Rizk, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 174 p.c. 25/100, sise à Alexandrie, kism Karmouz, rue El Metawla, No. 15.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
896-A-267 Mohamed Farid, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1939.

Par le Wakf Ahmed Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie.

Contre Liza Bichara Soueïha, domiciliée à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 195 p.c. 20/100, sise à Alexandrie, kism Karmouz, rue Ibn Zahroun, No. 25.

Mise à prix: L.E. 100 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
.891-A-262 Mohamed Farid, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1939.

Par le Wakf Ahmed Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie.

Contre Ibrahim Bichai Guirguis, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 120 p.c., sise à Alexandrie, kism Karmouz, rue Ibn Ragab, No. 51.

Mise à prix: L.E. 120 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
894-A-265 Mohamed Farid, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1939.

Par le Wakf Ahmed Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie.

Contre Nached Saad Boulos, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 53 p.c. 77/100, sise à Alexandrie, kism Karmouz, rue Ibn Zahroun No. 29.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
893-A-264 Mohamed Farid, avocat.

Suivant procès-verbal du 3 Avril 1939.

Par le Wakf Ahmed Yehia Pacha, domicilié à Alexandrie.

Contre Megahed Ramadan Farag, domicilié à Alexandrie.

Objet de la vente: une parcelle de terrain avec les constructions y élevées, de la superficie de 193 p.c. 68/100, sise à Alexandrie, kism Karmouz, rue El Metawla, No. 16.

Mise à prix: L.E. 150 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
895-A-266 Mohamed Farid, avocat.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1939.

Par la Dlle Victorine Ackad, fille de feu Assad, de feu Constantin, rentière, égyptienne, domiciliée à Bulkeley (Ramleh), rue Gorst No. 27.

Contre la Dame Hermione, épouse de Me Athanase Pantazis, fille de feu Georges Raissi, de feu Jean, propriétaire, hellène, domiciliée à Sidi-Bishr (Ramleh).

Objet de la vente: en deux lots.

1.) Un terrain de 2515 p.c., avec la villa y construite.

2.) Une parcelle de terrain de 600 p.c. Le tout sis à Sidi-Bishr (Ramleh).

Mise à prix:

L.E. 400 pour le 1er lot.

L.E. 100 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
G. Boulad et A. Ackaouy,
944-A-273 Avocats à la Cour.

Tribunal du Caire.

Suivant procès-verbal du 29 Mars 1939, R. Sp. No. 270/64e A.J.

Par les Missions Africaines de Lyon en Egypte, représentées par leur fondé de pouvoirs le R.P. Alexandre Pagès, prêtre français, demeurant au Caire.

Contre Gabbouna et Catherine Habachi, filles de Hanna Habachi, fils de feu Habachi Hanna, propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire.

Objet de la vente: en un seul lot.

18 feddans, 22 kirats et 18 sahmes sis au village de Arab El Raml, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod El Hawari No. 4, parcelles Nos. 8 et 9.

Mise à prix: L.E. 1500 outre les frais.

Pour les poursuivants,
867-C-277. Albert M. Sapriel, avocat.

Suivant procès-verbal du 9 Mars 1939, R. Sp. No. 234/64e A.J.

Par Samaan Bichara, ingénieur, britannique, cessionnaire d'Alexane Kelda Antoun, demeurant à Alexandrie.

Contre Mohamed Abdel Latif Abdel Meguid El Chérif, interdit, en la personne de son curateur Abdel Latif Abdel Meguid El Chérif, propriétaire, égyptien, demeurant à El Menchah, Markaz et Moudirieh de Guirguez.

Objet de la vente: 12 feddans, 14 kirats et 16 sahmes sis à El Menchah. Markaz et Moudirieh de Guirguez.

Mise à prix: L.E. 2500 outre les frais.

Pour le poursuivant,
899-C-281 F. Bakhoum Bey, avocat.

Suivant procès-verbal du 27 Mars 1939, R.G. No. 260/64e A.J.

Par la Raison Sociale Pinto & Co., société en commandite simple, ayant siège à Alexandrie et domicilié élu au Caire, en l'étude de Mes Maurice-Gaston et Emile Levy, avocats à la Cour.

Contre Abdel Moneem Effendi Mohamed Moustafa, fils de Mohamed Moustafa, fils de Moustafa, propriétaire, sujet local, demeurant au village de Tal Bani-Amran, Markaz Mallaoui, Moudirieh d'Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

16 feddans, 4 kirats et 15 sahmes de terrains sis au village de Tal Bani-Amran, Markaz Mallaoui, Moudirien d'Assiout.

Mise à prix: L.E. 1600 outre les frais. Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
859-C-269. M.-G. et E. Levy, avocats.

SUR LICITATION.

Suivant procès-verbal du 16 Mars 1939, R. Sp. No. 245/64e A.J.

Par le Sieur Xénophon Cortessis.

En présence de la Dame Fotini Pittaridis, du Sieur Christo Gabrielidis et du Sieur Christo Christofidis, ces deux derniers en leur qualité d'exécuteurs testamentaires et d'administrateurs de la succession de feu Dimitri Pittaridis.

En vertu d'un jugement rendu par la 5me Chambre Civile du Tribunal Mixte du Caire en date du 19 Février 1938, R.G. No. 7148/61e.

Objet de la vente: un immeuble, terrain et constructions, sis à Héliopolis, chiakhet Héliopolis, Gouvernorat du Caire, portant le No. 943 (en réalité No. 9-13) du plan de lotissement des Oasis d'Héliopolis et No. 9 tanzim à la rue Louxor.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Pour le requérant,

C. Zarris,
955-C-325. Avocat à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

Suivant procès-verbal du 3 Décembre 1938.

Par le Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire.

Contre:

A. — Les Hoirs de feu Farag Moharram, fils de feu Hassanein Moharram, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

- 1.) Moustafa Farag Moharram, son fils.
- 2.) Farag Moharram, son fils.
- 3.) El Sett Farag Moharram, sa fille, épouse Helal Khamis.
- 4.) Dame Fati Moharram, sa fille, veuve de feu Ahmed Chérif.
- 5.) Hassanein Farag Moharram, son fils.
- 6.) Abdel Wahab Farag Moharram, son fils.
- 7.) Kandil Farag Moharram, son fils.

B. — Les Hoirs de feu Abdel Chafei, ou Abdel Chafi Farag Moharram, lui-même de son vivant pris en sa qualité d'héritier de son père feu Farag Moharram, le débiteur susnommé, savoir:

- 8.) Dame Fatma ou Fattouma Mehrem Cherif, fille de Mehrem Cherif, sa veuve, prise aussi comme tutrice des héritiers mineurs, ses enfants, les nommés Tantaoui Chaker, Amira ou Amina, Hawanem et Adila.
- 9.) Dame Bahia Abdel Chafei Farag Moharram, sa fille, épouse Gheit Abdel Kadir El Seidi.

Tous les susnommés, propriétaires, égyptiens, demeurant les sept premiers à Menchat El Kobra et les deux der-

niers à Ezbet Farag Moharram, dépendant de Menchat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Objet de la vente: 26 feddans, 4 kirats et 9 sahmes sis au village de Menchat El Kobra, district de Mit-Ghamr (Dak.).

Mise à prix: L.E. 2550 outre les frais. Mansourah, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
874-DM-872. Maksud, Samné et Daoud, Avocats.

VENTES IMMOBILIÈRES

**AUX ENCHERES PUBLIQUES
DEVANT M. LE JUGE DELEGUE
AUX ADJUDICATIONS.**

Nota: pour les clauses et conditions de la vente consulter le Cahier des Charges déposé au Greffe.

Tribunal d'Alexandrie.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête d'Antoine Cartalis, propriétaire, hellène.

Contre Mohamed Rizk Hameda, propriétaire, égyptien, demeurant à Kafr Abou Hameda, Santah (Gh.).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 18 Juin 1938, huissier J. Favia, transcrit le 13 Juillet 1938 sub No. 1515.

Objet de la vente:

7 feddans, 11 kirats et 3 sahmes de terrains cultivables sis au village de Mit El Lett, Markaz Santah (Gh.), au hod El Zayana No. 7, en quatre lots.

1er lot.

2 feddans, 17 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 32.

2me lot.

1 feddan, parcelle No. 42.

3me lot.

18 kirats, parcelle No. 45.

4me lot.

3 feddans, parcelle No. 49.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix sur baisse:

L.E. 130 pour le 1er lot.

L.E. 48 pour le 2me lot.

L.E. 40 pour le 3me lot.

L.E. 145 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
888-A-259 Georges Vénieris, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier d'Orient, société anonyme française, ayant siège social à Paris et siège administratif au Caire, poursuites et diligences de son Administrateur-Délégué M. Emile Jacobs.

Au préjudice de la Dame Hafiza Hanem Abdel Khalek El Abbassi El Mahdi, fille de feu El Cheikh Mohamed Abdel Khalek El Abbassi El Mahdi, épouse Ismail Eff. Ahmed El Esseli, propriétaire, égyptienne, demeurant au

Caire, rue Koutoubkhana No. 12 (kism El Mousky), Bab El Khalk.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 9 Juin 1936, huissier A. Knips, dénoncé le 18 Juin 1936, huissier A. Cerfaglia, transcrits le 30 Juin 1936 sub No. 1408 Béhéra.

Objet de la vente: lot unique.

83 feddans, 6 kirats et 17 sahmes de terrains de culture sis au village de Chabour, Markaz Kom Hamada, Béhéra, aux hods suivants:

A. — Au hod El Kanissa No. 4.

27 feddans, 5 kirats et 16 sahmes divisés en neuf parcelles, savoir:

La 1re de 4 feddans, 14 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 18.

La 2me de 1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes, parcelle No. 8.

La 3me de 1 kirat et 12 sahmes, parcelle No. 15.

La 4me de 1 feddan, 7 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 6.

La 5me de 3 feddans, 18 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 34.

La 6me de 4 feddans, 18 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 36.

La 7me de 6 feddans, 18 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 44.

La 8me de 2 feddans et 6 kirats, parcelle No. 55.

La 9me de 1 feddan, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 68.

B. — Au hod El Mahgarah No. 5.

3 feddans, 15 kirats et 11 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 14 kirats et 16 sahmes, parcelle No. 2.

La 2me de 1 feddan, 18 kirats et 15 sahmes, parcelle No. 14.

La 3me de 6 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 21.

C. — Au hod El Khodeiri No. 7.

5 feddans, 17 kirats et 2 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 2 feddans, 3 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 47.

La 2me de 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, parcelle No. 50.

La 3me de 17 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 55.

D. — Au hod El Akoulah No. 19.

1 feddan, 19 kirats et 12 sahmes divisés en deux parcelles, savoir:

La 1re de 19 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 11.

La 2me de 1 feddan et 10 sahmes, parcelle No. 12.

E. — Au hod El Toual El Charki No. 22.

2 feddans, 4 kirats et 19 sahmes, parcelle No. 7 du plan cadastral, en un seul tenant.

F. — Au hod El Gammassieh No. 20. 3 feddans et 21 sahmes divisés en trois parcelles, savoir:

La 1re de 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 12.

La 2me de 1 feddan, 14 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 35.

La 3me de 17 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 68.

G. — Au hod El Nabatieh El Kébira No. 23.

10 feddans et 20 sahmes divisés en quatre parcelles, savoir:

La 1re de 1 feddan, 3 kirats et 10 sahmes, parcelle No. 7.

La 2me de 6 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, formant la parcelle No. 28.

La 3me de 1 feddan, 16 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 58.

La 4me de 14 kirats et 20 sahmes, formant la parcelle No. 61.

H. — Au hod El Nabatiah El Saghirah No. 24.

29 feddans, 14 kirats et 12 sahmes, formant la parcelle No. 1.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte, sans aucune exception ni réserve, avec tous immeubles par destination qui en dépendent et tous accessoires généralement quelconques, ainsi que toutes augmentations et améliorations.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4775 outre les frais. Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
878-A-249 N. Vatimbella, avocat.

SUR SURENCHERE.

Date: Mercredi 19 Avril 1939.

A la requête des Dames:

1.) Eicha Ghaleb, épouse du Sieur Ahmed Fahmi El Hussein.

2.) Hanifa Ghaleb, épouse du Sieur Hamed Choucri El Kholi.

Toutes deux sans profession, égyptiennes, filles de Mohamed Bey Ghaleb, de Ghaleb, domiciliées au Caire, la 1re à chareh El Ghalabi No. 9, la 2me à chareh El Sabh wel Dabh No. 33, et élisant domicile à Alexandrie, en l'étude de Me James B. S. Misrahy, avocat à la Cour.

Surenchérisseuses suivant procès-verbal dressé au Greffe des Adjudications en date du 29 Mars 1939.

Sur poursuites du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme ayant siège au Caire et auquel les biens ci-après désignés ont été adjugés à l'audience du 22 Mars 1939, au prix de L.E. 600, outre les frais taxés à L.E. 170,795 m/m.

Contre les Sieurs et Dames:

A. — Hoirs de feu El Cheikh Ahmed El Deken, savoir, ses enfants:

1.) Sayeda Ahmed El Deken, prise également comme héritière de sa sœur Asma Ahmed El Deken, de son vivant fille et héritière du dit défunt.

2.) Ahmed Ahmed El Deken.

3.) Néfissa, épouse de Aboul Magd Ghoneim.

4.) Zeinab, épouse de Ibrahim Abou Lachine.

Ces trois pris également comme héritiers de leur mère feu Asma, fille de Abdalla, de son vivant héritière de son époux le dit défunt.

B. — Hoirs de feu Labiba Ahmed El Deken, de son vivant héritière de son père feu Cheikh Ahmed El Deken et de sa sœur Asma Ahmed El Deken, savoir:

5.) Omar. 6.) Eicha. 7.) Néfissa.

Tous trois enfants de la dite défunte et de Ibrahim El Akhdar.

C. — Hoirs tant de feu Fahima, fille de Mohamed Aly El Deken, de son vivant héritière de sa mère feu Asma Abdallah précitée, que de feu Mohamed Bey Badaoui Ghoneim, de son vivant héritier de son épouse la dite feu Fahima, savoir: leurs enfants:

8.) Mahmoud Mohamed Badaoui Ghoneim.

9.) Ahmed Mohamed Badaoui Ghoneim.

10.) Zeinab, épouse de Abdel Hamid Bey Ghoneim.

D. — Hoirs de feu Bassamil, fille de Cheikh Ahmed El Deken précité, de son vivant héritière de son dit père, savoir, ses enfants:

11.) Mahmoud Boghdadi Ibrahim.

12.) Fahima Boghdadi Ibrahim.

13.) Aziza Boghdadi Ibrahim.

Ces trois derniers pris aussi en leur qualité d'héritiers de leur frère Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim ci-après qualifié.

E. — Hoirs de feu Zeinab Boghdadi Ibrahim, de son vivant fille et héritière de feu Bassamil Ahmed El Deken pré-nommée, savoir:

14.) Ibrahim Ibrahim Ebeid, son époux, pris aussi comme tuteur de ses enfants mineurs: El Dessouki, Abdel Hamid, Mossaad et Dalal, issus de son mariage avec sa dite épouse.

F. — Hoirs de feu Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim, de son vivant fils et héritier de feu Bassamil Ahmed El Deken pré-nommée, savoir:

15.) Amina Metoualli Nassef, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de sa fille mineure Neguiba Abdel Ghani Boghdadi Ibrahim.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, domiciliés à Mehallet Ziad, sauf les 3me, 8me, 9me et 10me à Kafr El Taabanieh, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Et contre les Sieurs et Dames:

1.) Elias Madaro ou Badaro.

2.) Michel Madaro ou Badaro.

3.) Naguia Amer Sakr.

4.) Mostafa Mohamed El Deken.

5.) Ahmed Mohamed El Deken.

6.) Fatma Soliman El Zayadi.

7.) Rokaya Soliman El Zayadi.

8.) Khadra Soliman El Zayadi.

Tous propriétaires, égyptiens, domiciliés les 2 premiers à Mehallet El Kobra, et les autres à Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh).

Tiers détenteurs apparents.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie immobilière l'un du 22 Mai 1935, huissier E. Donadio, transcrit le 10 Juin 1935 No. 2493 (Gharbieh) et l'autre du 26 Juin 1935, huissier C. Calothy, transcrit le 11 Juillet 1935, No. 2917 (Gharbieh).

Objet de la vente:

18 feddans, 2 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Mehallet Zayed, district de Mehalla El Kobra (Gharbieh), réduits, par suite de la distraction de 13 kirats et 20 sahmes expropriés par l'Etat pour cause d'utilité publique, à 17 feddans, 12 kirats et 16 sahmes divisés comme suit:

1.) 7 kirats au hod El Kotta El Kebli No. 12, parcelle No. 75.

D'après la déclaration du Cheikh El Balad actée au procès-verbal de saisie, cette parcelle ferait partie de la parcelle No. 75.

2.) 8 feddans et 13 kirats au hod El Kébir El Metawel No. 15, parcelle du No. 6.

3.) 2 feddans, 17 kirats et 12 sahmes au hod El Moutared wal Safar No. 21, parcelle du No. 21.

4.) 4 feddans et 22 kirats au hod El Berak No. 23, parcelle du No. 60.

5.) 1 feddan et 15 kirats au hod Sahel El Mochaiekh No. 20, parcelle du No. 43.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Nouvelle mise à prix: L.E. 660 outre les frais.

Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour les poursuivantes,
972-A-288 James B. S. Misrahy, avocat.

Tribunal du Caire.

AUDIENCES: dès les 9 heures du matin.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Amin Mikhail Meleka, commerçant, sujet égyptien, demeurant au Caire, à la rue Hamzaoui.

Au préjudice du Sieur Abdel Aziz Salem Sawabi, fils de Salem Sawabi, commerçant, sujet égyptien, demeurant à Nahiet Tanan, Markaz Galioub (Galioubieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 7 Décembre 1938, huissier Levendis, transcrit avec sa dénonciation du 15 Décembre 1938 à la date du 20 Décembre 1938, No. 7879 Galioubieh.

Objet de la vente: en deux lots.

1er lot.

1 feddan, 21 kirats et 3 sahmes indivis dans 9 feddans, 8 kirats et 18 sahmes de terrains agricoles sis au village de Tanan, Markaz Galioub, (Galioubieh), divisés comme suit:

1.) 4 kirats et 21 sahmes indivis dans 4 feddans, 15 kirats et 18 sahmes au hod El Charwa No. 1, parcelle No. 9.

2.) 12 sahmes par indivis dans 1 feddan, 9 kirats et 12 sahmes, au hod El Haddada No. 4, parcelle No. 112.

3.) 10 kirats et 14 sahmes par indivis dans 21 kirats et 3 sahmes au hod El Wastani No. 15, faisant partie de la parcelle No. 11.

4.) 15 kirats et 9 sahmes par indivis dans 1 feddan, 6 kirats et 18 sahmes au hod El Wastani No. 15, faisant partie de la parcelle No. 19.

5.) 13 kirats et 19 sahmes par indivis dans 1 feddan, 3 kirats et 15 sahmes au hod El Wastani No. 15, faisant partie de la parcelle No. 64.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

2me lot.

74 m2 75 cm2 par indivis dans un immeuble de 149 m2, sis au même village de Tanan, au hod Dayer El Nahia No. 17, faisant partie de la parcelle No. 43 habitation, limités: Nord, Hoirs Aly Salem; Est, rue où se trouvent la façade et la porte de l'immeuble; Sud, rue; Ouest, Salem Afifi.

Le dit immeuble, construit en briques rouges, est composé de deux étages.

Mise à prix:

L.E. 150 pour le 1er lot.

L.E. 15 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
921-C-303 Edward Sachs, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de:

A. — Hoirs El Azab Azab, fils de feu Azab Ghoneim, de son vivant débiteur du requérant, savoir:

Ses filles:

1.) Dame Sekina, épouse Ibrahim Mohamed Badaoui.

2.) Dame Nabaouia, épouse Hussein Hussein Seid.

3.) Dame Warda, veuve de Ibrahim El Seidi.

4.) Dame Hosna, épouse El Azab Sayed Eid.

5.) Dame Hafiza, épouse Afifi Mandour.

Ces cinq précitées prises également en leur qualité d'héritières des feus: a) leur frère Mohamed et b) leur sœur Damou, eux-mêmes de leur vivant enfants et héritiers d'El Azab Azab sub A.

B. — Hoirs Dame Damou, épouse du Sieur Moustafa El Rezki, de son vivant fille et héritière du dit défunt El Azab Azab, savoir:

6.) Son époux Moustafa El Rezki, èsn. et èsq. de tuteur de ses deux filles a) Hekmat et b) Fatma.

7.) Son neveu Abdel Meguid Arabi El Azab El Azab Ghoneim.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant la 1re à Tall El Dahab, dépendant de Abou Hamad, district de Zagazig, Moudirieh de Charkieh, la 2me à Ezbet Adham, dépendant d'El Chokr, district de Miniet El Kamh (Charkieh), les 3me, 5me et 7me à Kafr El Azab Ghoneim, la 4me avec son époux à Kafr Chabaoui Khatte, les 2 derniers aux villages dépendant du district de Benha (Galioubieh), et le 6me aux Barrages, Markaz Galioub (Galioubieh), débiteurs.

Et contre:

A. — 1.) El Cheikh Mohamed Hassan Aanouss.

B. — Hoirs Abd Rabbo Rezk Bayoumi, de son vivant tiers détenteur, savoir:

2.) Dame Om El Ezz Abdel Al Aly El Bassiouni, èsn. et èsq. de tutrice de ses enfants mineurs, qui sont: a) Rezk, b) Aly.

3.) Fatma, sa fille majeure.

C. — Hoirs El Cheikh Rezk Bayoumi, de son vivant tiers détenteur, savoir:

4.) Dame Nefissa Om Salama, sa veuve.

5.) Aboul Fetouh, son fils.

6.) Ahmed, son fils.

D. — Hoirs Afifi Bayoumi, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

7.) Sayed. 8.) Eouda.

9.) Mohamed. 10.) Ombarka.

11.) Bayoumi. 12.) Sett Akhouha.

13.) Nazira. 14.) Hanifa.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

15.) Soliman El Sayed.

E. — Hoirs Sayed Mohamed El Sayed, de son vivant héritier de son père Mohamed El Sayed Soliman, de son vivant tiers détenteur, savoir:

16.) Sa veuve Dame Nawara Aly Bassiouni, èsn. et èsq. de tutrice de ses en-

fants mineurs, qui sont: a) Zeinab, b) Issa.

Ses enfants majeurs:

17.) Nabaouia.

18.) Aziza. 19.) Gouda.

F. — 20.) Messelhi Mohamed El Sayed, èsn. et èsq. d'héritier de son père Mohamed El Sayed Soliman.

21.) Bayoumi Mohamed Badaoui.

22.) Ibrahim Mohamed Badaoui.

23.) Sayed Sid Ahmed El Agami.

24.) Mohamed Moussa Hanafi.

25.) Ahmed Soliman El Sayed.

26.) Abdel Hamid Soliman El Sayed.

27.) Abdallah Soliman.

28.) Sett Akhouha Attia El Sayed.

G. — Hoirs Amin Hassan Anous, de son vivant tiers détenteur, savoir:

29.) Sa veuve Dame Chelbaya Bent Mohamed Salama.

Ses enfants:

30.) Youssef.

31.) Abdel Nabi. 32.) Aly.

H. — Hoirs Abdel Al Aly Bassiouni, de son vivant tiers détenteur, savoir:

33.) Sa veuve Dame Amina Saleh El Guindi.

Ses enfants:

34.) Mohamed.

35.) Om El Ezz prénommée sub 2.)

36.) Habk El Zein.

I. — Hoirs Hussein Aly Bassiouni, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

37.) Mohamed,

38.) Abdel Maksoud, pris en leur qualité de tiers détenteurs.

J. — 39.) Mohamed Sadek.

40.) Ahmed Emam.

41.) Dame Wahiba El Sayed Mohamed, épouse Aly Dahroug, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de son père El Sayed Mohamed El Sayed, de son vivant tiers détenteur.

42.) Abdel Rahman Khalil Sarhane.

43.) Attia Khalil Sarhane.

44.) Mohamed Aly Mostafa Dahroug.

45.) Abdel Meguid.

46.) Abdel Razek.

Ces deux derniers pris tant personnellement qu'en leur qualité d'héritiers de leur père Hegazi Soliman Hégazi Aly, de son vivant tiers détenteur.

K. — Hoirs Hegazi Soliman Hegazi Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:

47.) Sa veuve Dame Fatma Aboul Enein Abdel Mooti Mohamed, èsn. et èsq. de tutrice de sa fille mineure Dlle Aziza.

Ses enfants majeurs:

48.) Abdel Fattah.

49.) Mahmoud.

50.) Son père Soliman Hegazi Aly Ahmed.

L. — Hoirs Aly Ghoneim Hegazi Aly, de son vivant tiers détenteur, savoir:

51.) Sa veuve Dame Hamida Mohamed Aly Bassiouni, èsn. et èsq. de tutrice des enfants mineurs du dit défunt sub « L » qui sont:

a) El Sayed. b) Mohamed.

c) Ibrahim. d) Khadiga.

52.) Son fils majeur Mahmoud Aly Ghoneim.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

M. — 53.) Amna Ahmed Erabi.

54.) Aly Soliman El Sayed.

55.) Mohamed Bayoumi Badaoui El Dacmiri.

N. — Hoirs Abdel Rahman Bey Nosseir, savoir:

Ses enfants:

56.) El Sayed. 57.) Mohamed.

58.) Ahmed. 59.) Abdel Meguid.

60.) Fatma. 61.) Zeinab. 62.) Amer.

63.) Amina. 64.) Nefissa.

Tous pris également en leur qualité de tiers détenteurs.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er au Caire, à El Hessenia, atfet Fefel No. 10, dans sa propriété, de la 2me au 22me, du 25me à la 28me et du 34me au 39me à Kafr Azab Ghoneim, les 24me et 40me à Isnit, le 23me à Kofour Amer Radouan, la 29me à Ezbet Osman Ahmed, dépendant de Kafr Azab Ghoneim, les 32me et 33me à Kafr El Chabaoui Khatte, dépendant de Isnit, le tout district de Benha (Galioubieh), les 41me et 44me à Kafr Tallin, les 42me et 43me à El Chokr, Markaz Minieh El Kamh (Charkieh), le 45me à Alexandrie, à El Kabari où il est askari darissa, proposé au poste No. 11, à Askelet El Kabari, dépendant de l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat, et y demeurant (Bâtiments de l'Administration), le 46me à Alexandrie, aux ateliers de Gabal El Zeitoun El Kabari où il est askari darissa, proposé au poste No. 15, dépendant de l'Administration des Chemins de Fer de l'Etat et y demeurant (Bâtiments de l'Administration), de la 47me au 52me, 54me et 55me à Kafr Azab Ghoneim, le 53me à Esnit, du 56me à la 64me à Gamgara, le 31me autrefois à Kafr Azab Ghoneim, et le 32me autrefois à Kafr El Chabaoui Khatte, et actuellement sans domicile connu en Egypte, tous ces derniers villages dépendant du Markaz Benha (Galioubieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 6 Janvier 1938, huissier Madpak, transcrit le 26 Janvier 1938.

Objet de la vente: lot unique.

11 feddans, 8 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Kafr Azab Ghoneim, autrefois district de Minieh El Kamh, Moudirieh de Charkieh et actuellement dépendant du district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

1.) 4 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Abahir.

Sur cette parcelle existe un jardin fruitier.

2.) Au hod El Moutared:

6 feddans, 15 kirats et 12 sahmes en 6 parcelles:

La 1re de 2 feddans et 10 kirats.

La 2me de 1 feddan et 1 kirat.

La 3me de 2 feddans, 8 kirats et 12 sahmes.

La 4me de 6 kirats.

La 5me de 7 kirats.

La 6me de 7 kirats.

Sur cette dernière parcelle existent 12 maisonnettes en briques crues.

Ensemble:

10 arbres divers.

5 kirats dans une sakieh à puisards, à 2 tours.

10 kirats dans une sakieh bahari, en bois.

4 kirats dans une sakieh à puisards, à 2 tours.

La désignation qui précède est celle de la situation actuelle des terrains conformément aux opérations du nouveau cadastre ainsi qu'il résulte de l'état de délimitation et d'arpentage dressé par les omdehs, cheikh et guide arpenteur du village le 25 Janvier 1905.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

10 feddans, 21 kirats et 18 sahmes et 327 m² 29 cm. de terrains sis au village de Kafr Azab Ghoneim, district de Benha, Moudirieh de Galioubieh, distribués comme suit:

A. — 10 feddans, 21 kirats et 18 sahmes, savoir:

1.) 4 feddans, 17 kirats et 4 sahmes au hod El Abahir No. 4, parcelle No. 80, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Mohamed Hassan Anouss.

2.) 5 kirats et 20 sahmes au hod El Mintirid No. 1, 2^{me} section, parcelle No. 87, inscrits dans les registres du nouveau cadastre au teklif des Hoirs Rizk Bayoumi.

3.) 6 kirats et 2 sahmes au même hod, parcelle No. 86, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom des Hoirs Rizk Bayoumi.

4.) 19 kirats et 17 sahmes au même hod, parcelle No. 85, inscrits aux registres du nouveau cadastre à raison de 13 kirats et 9 sahmes au nom des Hoirs Afifi Bayoumi et 6 kirats et 8 sahmes au nom des Hoirs Rizk Bayoumi.

5.) 22 kirats au hod El Mintirid No. 1, 2^{me} section, parcelle No. 84, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom de Mohamed Abdel Ale Aly Bassiouni.

6.) 1 feddan et 1 kirat au hod El Mintirid No. 1, 1^{re} section, parcelle No. 181.

Une quantité faisant partie de cette parcelle a été vendue à l'indivis dans cette parcelle et dans d'autres à Abdel Hamid Soliman El Sayed Soliman par acte transcrit 4611/1935.

7.) 16 kirats et 22 sahmes au même hod, parcelle No. 179, inscrits aux registres du nouveau cadastre au nom d'Ahmed Imam.

8.) 5 kirats et 13 sahmes au même hod, parcelle No. 109, inscrits aux nouveaux registres au nom des Hoirs Azab Azab.

9.) 8 sahmes au même hod, parcelle No. 103, inscrits aux nouveaux registres au nom des Hoirs Azab Azab.

10.) 4 kirats et 16 sahmes au hod El Mintirid No. 1, 1^{re} section, parcelle No. 107, inscrits aux nouveaux registres au nom des Hoirs Mohamed El Sayed Soliman.

11.) 16 kirats et 11 sahmes au hod El Mintirid No. 1, 1^{re} section, parcelle No. 31, inscrits aux nouveaux registres au nom des Hoirs Hussein Aly Bassiouni.

12.) 17 kirats et 6 sahmes au même hod, parcelle No. 30, inscrits aux registres du nouveau cadastre comme suit: 6 kirats au nom d'Ahmed Imam.

11 kirats et 6 sahmes au nom des Hoirs Hussein Aly Bassiouni.

13.) 5 kirats et 21 sahmes au même hod, parcelle No. 29, inscrits aux nouveaux registres au nom de Dessouki Metwalli.

14.) 2 kirats et 5 sahmes au hod El Mintirid No. 1, 1^{re} section, parcelle No. 12, inscrits aux nouveaux registres au nom de Hegazi Soliman.

15.) 17 sahmes au hod El Mintirid No. 1, 1^{re} section, parcelle No. 9, inscrits aux nouveaux registres au nom de Mohamed Moussa Hanafi.

B. — 327 m² 28 cm., au même hod, parcelle No. 2, habitations formant des constructions, à un seul étage, en briques crues, dont 186 m² 79 cm. détenus par Ibrahim Mohamed Aly, 70 m² 55 cm. détenus par Mohamed Moussa Hanafi et 69 m² 94 cm. détenus par les Hoirs Hegazi Soliman.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais.
Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
865-C-275 Avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de El Sayed Mohamed El Sissi, propriétaire, local, demeurant au village de Nazlet El Sissi, dépendant de Kom El Akhdar, Markaz et Moudirieh de Guizeh, débiteur exproprié.

Et contre Sayed Megawer Moubarek El Gabri, propriétaire, local, demeurant au village de Nazlet El Semmane, Markaz et Moudirieh de Guizeh, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 13 Avril 1926, huissier F. Orlanducci, transcrit le 24 Avril 1926 sub No. 1575 Guizeh.

Objet de la vente:

7 feddans, 18 kirats et 8 sahmes sis au village de Kom El Akhdar, district et Moudirieh de Guizeh, aux hods Haguer El Gorn, El Mahgara wa Bahr El Kheil, El Bahat El Gharbi, divisés comme suit:

Au hod Haguer El Gorn No. 4 (anciennement El Haguer).

3 feddans et 23 kirats en une seule parcelle.

Au hod El Mahgara wa Bahr El Kheil. 2 feddans, 7 kirats et 8 sahmes en trois parcelles:

La 1^{re} de 1 feddan et 4 kirats, réduite à 1 feddan, 2 kirats et 8 sahmes.

La 2^{me} de 18 kirats.

La 3^{me} de 11 kirats.

Au hod El Bohat El Gharbi (El Buhat).

1 feddan et 12 kirats, en une parcelle.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers, et sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 440 outre les frais.
Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
932-C-314. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de Moïse Pinto, rentier espagnol, demeurant au Caire.

Contre Lamei Abdel Malek dit aussi Halim Abdel Malak Mikhail, négociant, égyptien, demeurant au Caire.

En vertu de deux procès-verbaux des 3 et 15 Février 1938, transcrits le 2 Mars 1938.

Objet de la vente: en deux lots.

1^{er} lot.

9 kirats et 15 sahmes indivis sur 24 kirats dans une parcelle de terrain de 94 m² 85 cm., avec la maison y élevée, sis au Caire, rue El Amir Taz No. 3 (Guéziret Badran), kism Choubrah, Gouvernorat du Caire.

2^{me} lot.

11 kirats et 12 sahmes sis à Nahiet Masrae, Markaz et Moudirieh d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 10 kirats et 10 sahmes au hod El Hiche El Bahari No. 2, parcelle No. 37.

2.) 1 kirat et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 15, parcelle No. 81.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1^{er} lot.

L.E. 40 pour le 2^{me} lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,
951-C-321 Marc Cohen, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de Abdel Rahman Aly El Bentendaoui, propriétaire, local, débiteur, demeurant au Caire, rue El Husseinieh, haret El Khawas, à atfet Gamous No. 6 (kism Gamalieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 6 Septembre 1924, huissier Kindinécoc, transcrit le 20 Septembre 1924 sub No. 1470.

Objet de la vente:

9 feddans, 11 kirats et 18 sahmes de terrains sis au village de Nawa, district de Chébine El Kanater (Galioubieh), au hod Dayer El Nahia, divisés en quatre parcelles:

La 1^{re} de 5 feddans.

La 2^{me} de 1 feddan, 1 kirat et 8 sahmes.

La 3^{me} de 1 feddan, 22 kirats et 10 sahmes.

La 4^{me} de 1 feddan et 12 kirats.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakiehs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 442 outre les frais.
Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le requérant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
933-C-315. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mohamed Hemeid Abou Steit El Saghir, fils de feu Mohamed Hemeid Abou Steit, propriétaire, égyptien, demeurant à El Islah, Markaz El Baliana (Guergueh), débiteur.

Et contre:

1.) Sefein Eff. Sidrak, fils de feu Sidrak El Kommos.

2.) El Cheikh Aly Mohamed Aboul Ela.

3.) El Cheikh Abdel Latif El Sammane Tammame.

4.) Dame Nabihah Ahmed Saber Kamal El Dine.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant le 1er à El Kochh, les 2me et 3me à El Baliana et la 4me à El Islah, le tout dépendant du Markaz El Baliana (Guergueh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 13 Septembre 1937, huissier Lafloufa, transcrit le 7 Octobre 1937.

Objet de la vente: en huit lots.

1er lot.

15 feddans, 6 kirats et 8 sahmes de terrains sis au village de Sahel Kébli, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 16 kirats au hod El Farida, recta d'après les autorités hod El Fayayda No. 26, en une parcelle.

2.) 10 feddans, 14 kirats et 8 sahmes, dont:

a) 2 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod Abou Ramadan No. 8.

b) 3 feddans, 23 kirats et 16 sahmes au hod El Garaana No. 11.

c) 4 feddans, 3 kirats et 4 sahmes au hod Agami No. 14.

d) 8 kirats et 8 sahmes au hod El Sabil recta El Tall No. 4.

2me lot.

1 feddan sis à El Sahel Bahari, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh, au hod El Toboul No. 13, en une parcelle.

3me lot.

9 feddans et 7 kirats sis au village d'El Islah, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans et 15 kirats au hod El Saadieh No. 11.

2.) 20 kirats au même hod.

3.) 14 kirats au hod El Harmata et non El Farida No. 6.

4.) 2 feddans et 6 kirats au hod Dayer El Nahia No. 5.

5.) 1 feddan au hod Saadia No. 11.

4me lot.

1 feddan et 9 kirats sis au village d'El Hegz, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh, au hod El Sabil et recta El Tall No. 1, en une seule parcelle.

5me lot.

9 feddans, 12 kirats et 16 sahmes sis à El Haragua Bahari, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh, au hod Abou Steit No. 10, en une seule parcelle.

6me lot.

1 feddan, 4 kirats et 20 sahmes sis à El Baliana, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh, au hod El Mafarek No. 8, en une seule parcelle.

7me lot.

6 feddans, 11 kirats et 20 sahmes sis à Awlad Elew, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh, aux suivants hods.

1.) 4 feddans, 14 kirats et 16 sahmes au hod El Sataita No. 5.

2.) 1 feddan, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Darra No. 28.

8me lot.

7 feddans, 18 kirats et 8 sahmes sis à El Assakra jadis Bardis, Markaz El Baliana, Moudirieh de Guergueh, aux suivants hods.

1.) 4 feddans et 1 kirat au hod Ganayen No. 32.

Cette parcelle est cultivée en jardin fruitier.

2.) 3 feddans, 1 kirat et 8 sahmes au hod El Nabak No. 28.

3.) 16 kirats au hod El Nabak No. 28.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 1070 pour le 1er lot.

L.E. 70 pour le 2me lot.

L.E. 800 pour le 3me lot.

L.E. 120 pour le 4me lot.

L.E. 800 pour le 5me lot.

L.E. 100 pour le 6me lot.

L.E. 600 pour le 7me lot.

L.E. 600 pour le 8me lot.

Le tout outre les frais.

Pour le requérant,
Rodolphe Chalom Bey,
Avocat.

863-C-273

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Sydney W. Hassall, propriétaire, britannique.

Au préjudice des Hoirs de feu Iskandar Mina, savoir:

Ses enfants majeurs:

1.) Alphonse, pris tant personnellement qu'en sa qualité de tuteur de ses frères et sœurs mineurs Rouchdi, Sobhi, Marie et Linda.

2.) Mounir, 3.) Edouard.

Tous enfants de feu Iskandar Mina, demeurant à Koubbeh, rue Ibn Sandar No. 58, sauf le Sieur Edouard Iskandar Mina, demeurant à Glasgow (Angleterre), Anderson College.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Mars 1938, huissier Barazin, dénoncé les 5, 7 et 9 Avril 1938, huissier Soukri, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Avril 1938, sub No. 2368 Caire et No. 2552 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 319 m² 60 cm. avec les constructions y élevées composées d'un ras-de-sol et de 3 étages supérieurs, en tout 4 étages, de 2 appartements chacun, de 5 pièces, et 4 magasins, dont 2 étages construits et le reste en voie de construction, sis à Koubbeh, Markaz Dawahi Masr, Galioubieh, et actuellement kism Masr El Guédida, Gouvernorat du Caire, parcelle No. 54, chareh Ebn Sandar No. 82, au hod El Hammamat No. 6, carte cadastrale No. 34 Survey 1931.

Limité dans son ensemble comme suit: Nord, ruelle No. 81 sur 17 m., Est, rue Ibn Sandar sur 19 m.; Sud, Hoirs Bassili Pacha Doss Tadros dans parcelle sur 17 m. 10; Ouest, Wakf Dame

Chawakat Hanem, dans la parcelle No. 4, sur 19 m. 50.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 2000 outre les frais. Pour le poursuivant,

915-C-297

F. Biagiotti, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice du Sieur Mohamed Effendi Tewfik Romakh, fils de feu Mohamed Effendi Serour Romakh, propriétaire, égyptien, demeurant au village d'El Roumech, dépendant d'El Mecharreek el Kibli, Markaz Ebchaway, Moudirieh de Fayoum, Débiteur.

Et contre les Sieur et Dame:

1.) Ahmed Darwiche Abdel Hadi, et les Hoirs de feu Aly Aly Heneiche, savoir:

2.) Amna Bent Fath El Bab Heneiche, sa veuve, esn. et esq. de tutrice de ses enfants mineurs: a) Nefissa, b) Amina, c) Masséoud, d) Masséouda et e) Seeda, à elle issus du dit défunt, propriétaires, sujets locaux, demeurant au village de Kafr Romakh, omoudiet Karoun, dépendant du village d'El Nazla, district de Ebcheway (Fayoum).

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Mars 1931, huissier Michel Kédémou, transcrit le 4 Avril 1931 sub No. 212 (Fayoum).

Objet de la vente:

53 feddans, 20 kirats et 17 sahmes y compris 19 dattiers à prendre par indivis dans une superficie de 74 feddans et 1 kirat, appartenant à l'emprunteur en association avec sa sœur Zeinab Bent Mohamed Effendi Serour, laquelle superficie est sise au village de El Nazla, district de Etsa, actuellement dépendant du village de El Mecharreek El Kibli, district de Ebchaway, Moudirieh de Fayoum, au hod Mahdi Bey No. 16, formant une seule parcelle.

Dans cette parcelle se trouvent plantés 19 dattiers, dont 10 fruitiers et 9 non fruitiers.

Sur les dits biens se trouve une ezbeh d'une contenance de 2 feddans environ.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et en général toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 2300 outre les frais.

Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le requérant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
925-C-307. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de Abdel Khalek Mahmoud Aly Amrou ou Amr, fils de Mahmoud Aly Amrou ou Amr, fils de Aly Amrou ou Amr, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, rue Farah El Nefous No. 5, en face du No. 435 de la rue Kasr El Aini.

En vertu d'un procès-verbal du 18 Juillet 1938, huissier Richon, transcrit le 15 Août 1938.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Un immeuble, terrain et constructions, sis au Caire, quartier Kasr El Aini, rue Farah El Nefous No. 5 ou 6 et d'après la moukallafa No. 4, chiakhet El Sakia, section Sayeda Zeinab, et plus précisément à l'intersection de la dite rue Farah El Nefous et des rues Mahragane El Nil El Fakhr et El Tebarsi, décrit comme suit:

Le terrain a une superficie de 1220 m² 85 dont 480 m² sont couverts par les constructions d'une villa comprenant un ras-de-sol, un rez-de-chaussée et un premier étage.

Le ras-de-sol est composé d'une grande entrée, cinq chambres, 1 cuisine, corridor, 2 salles de bain avec W.C.

Le rez-de-chaussée comprend une grande entrée, 7 chambres, corridor, 2 salles de bain avec W.C. et véranda.

Le 1er étage comprend une grande entrée, 7 pièces, corridors, véranda, 1 salle de bain et 2 W.C.

Sur la terrasse il y a trois chambres pour domestiques et 1 W.C.

Deux escaliers intérieurs, en marbre, reliant le jardin au rez-de-chaussée, un escalier de service en pierres dures du pays fait communiquer tous les étages à la terrasse et enfin un bel escalier de chêne relie le rez-de-chaussée au premier étage.

Le restant du terrain forme jardin d'agrément, allées carrelées de carreaux en ciment.

Tout le terrain est clôturé par un mur surmonté d'une grille en fer forgé.

Il existe du côté Est une petite chambre de 9 m², pour le portier, et un garage dans le ras-de-sol de la maison.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit: Nord, rue Farah El Nefous, sur 30 m.; Ouest, rue Mahragane El Nil, sur 34 m. 74; Est, rue El Fakhre, sur 35 m. 34; Sud, rue El Tebarsi, sur 34 m. 70.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

1218 m², No. 2 (tanzim) rue El Fakhre, chiakhet El Sakia, kism Sayeda Zeinab, Gouvernorat du Caire, limites: Nord, rue Farah El Nefous, long. 34 m. 22; Est, rue El Fakhre où se trouvent la façade et la porte d'entrée, long. 35 m. 30; Sud, rue El Tebarsi, long. 35 m. 30; Ouest, rue Mahragane El Nil, long. 34 m. 78.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination oui en dépendent et les améliorations,

augmentations et accroissements que les emprunteurs pourraient faire.

2me lot.

8 feddans, 16 kirats et 8 sahmes sis à Seflak, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guergueh, au hod El Ansaria No. 13, du 26.

N.B. — D'après le nouveau cadastre du Survey Department, dressé à la suite des travaux de drainage effectués au Markaz d'Akhmim, ces biens ont été réduits à 7 feddans, 1 kirat et 5 sahmes et sont désignés comme suit:

7 feddans, 1 kirat et 5 sahmes au hod El Antaria No. 13, parcelle No. 41.

3me lot.

152 feddans, 18 kirats et 12 sahmes sis à Sakolta wa El Arab, dit aussi Sakolta, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guergueh, dont:

1.) 26 feddans, 20 kirats et 5 sahmes au hod Fayed Bey No. 2, des Nos. 1, 2, 3 et 4.

2.) 5 feddans, 22 kirats et 8 sahmes au hod El Bacha No. 9, parcelle No. 1.

3.) 8 feddans et 18 kirats au hod El Bacha No. 9, parcelle No. 5.

4.) 39 feddans, 23 kirats et 12 sahmes au hod El Bacha No. 9, parcelle No. 7.

5.) 26 feddans et 14 kirats au hod El Wali No. 10, parcelle No. 22.

6.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Achaira No. 12, parcelle No. 51.

7.) 5 feddans, 18 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 19, formant un jardin avec une sakhieh.

8.) 14 kirats et 12 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 134.

9.) 8 feddans, 9 kirats et 4 sahmes au hod El Sakti No. 17, parcelle No. 22.

10.) 18 kirats au hod Mohamed El Sayed No. 21, parcelle No. 5.

11.) 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed El Sayed No. 21, parcelle No. 4.

12.) 2 kirats et 4 sahmes au hod El Cheikh El Chamchifi No. 24, des parcelles Nos. 57 et 58.

13.) 12 feddans au hod Saleh Bey No. 1 ou No. 2.

14.) 11 feddans, 8 kirats et 19 sahmes au hod Fayek Bey No. 2, du No. 1.

N.B. — La contenance des biens ci-haut mentionnés, d'après le nouveau cadastre du Survey Department, dressé à la suite des travaux de drainage effectués au Markaz d'Akhmim, est comme suit:

138 feddans, 5 kirats et 1 sahme sis à Sakolta wa El Arab, dit aussi Sakolta, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 4 feddans, 12 kirats et 5 sahmes au hod Saleh Bey No. 1, parcelle No. 1.

2.) 7 feddans, 10 kirats et 1 sahme au hod Saleh Bey No. 1, parcelle No. 3.

3.) 5 feddans, 1 kirat et 6 sahme au hod Fayek Bey No. 2.

4.) 20 feddans, 4 kirats et 10 sahmes au hod Fayek Bey No. 2, parcelle No. 5.

5.) 9 feddans, 19 kirats et 17 sahmes au dit hod No. 2, parcelle No. 6.

6.) 9 feddans et 8 sahmes au hod El Bacha No. 9, parcelle No. 4.

7.) 5 feddans, 21 kirats et 14 sahmes au dit hod El Bacha No. 9.

8.) 8 feddans et 1 kirat au hod El Bacha No. 9, parcelle No. 10.

9.) 28 feddans, 21 kirats et 6 sahmes au dit hod No. 9, parcelle No. 11.

10.) 7 feddans, 6 kirats et 15 sahmes au hod El Wali No. 10, parcelle No. 14.

11.) 8 feddans, 23 kirats et 15 sahmes au hod El Wali No. 10, parcelle No. 16.

12.) 7 feddans, 15 kirats et 3 sahmes au hod El Wali No. 10, parcelle No. 37.

13.) 12 kirats au hod El Achaira No. 12, parcelle No. 53.

14.) 5 feddans, 16 kirats et 2 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, parcelle No. 19 du cadastre.

15.) 4 feddans, 23 kirats et 13 sahmes au hod El Sagti No. 17, parcelle No. 34.

16.) 3 feddans, 13 kirats et 10 sahmes au hod Mohamed El Sayed No. 21, parcelle No. 19.

17.) 16 kirats et 17 sahmes au hod Mohamed El Sayed No. 21, parcelle No. 20.

18.) 2 kirats et 3 sahmes au hod El Cheikh Chamchifi No. 24, parcelle No. 59.

4me lot.

38 feddans, 19 kirats et 16 sahmes sis à Orban Bani Wassel, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 11 kirats et 16 sahmes au hod El Magharabat No. 10, des Nos. 12 et 13, savoir:

a) 1 feddan, 2 kirats et 12 sahmes, du No. 12.

b) 9 kirats et 4 sahmes, du No. 13.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 16 sahmes au hod El Magharabat No. 10, du No. 15.

3.) 14 feddans, 7 kirats et 4 sahmes au hod El Marawna No. 8, parcelle No. 20.

4.) 21 feddans, 21 kirats et 4 sahmes au hod El Mecharakat No. 11, parcelle No. 47.

N.B. — La contenance des biens ci-haut mentionnés, d'après le nouveau cadastre du Survey Department, dressé à la suite des travaux de drainage effectués au Markaz d'Akhmim, est comme suit:

22 feddans, 17 kirats et 10 sahmes sis à Orban Bani-Wassel, Markaz Akhmim, Moudirieh de Guergueh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 17 sahmes au hod El Marawna No. 7, parcelle No. 1.

2.) 1 kirat et 21 sahmes au hod précité No. 7, parcelle No. 2.

3.) 1 feddan, 7 kirats et 15 sahmes au dit hod No. 7, parcelle No. 3.

4.) 7 kirats et 9 sahmes au hod No. 7, parcelle No. 5.

5.) 23 kirats et 9 sahmes au hod No. 7, parcelle No. 30.

6.) 2 feddans, 6 kirats et 23 sahmes au dit hod No. 7, parcelle No. 42.

7.) 19 sahmes au hod précité No. 7, parcelle No. 50.

8.) 3 kirats et 14 sahmes au hod El Mougharrabat No. 9, parcelle No. 13.

9.) 9 kirats et 4 sahmes au dit hod No. 9, parcelle No. 14, indivis dans 16 kirats.

10.) 12 kirats et 19 sahmes au hod Megharabat No. 9, parcelle No. 105.

11.) 15 kirats et 12 sahmes au hod No. 9, parcelle No. 106.

12.) 11 kirats et 16 sahmes au hod El Mecharregate No. 10, parcelle No. 29.

13.) 3 feddans, 23 kirats et 17 sahmes au dit hod No. 10, parcelle No. 31.

14.) 8 feddans, 20 kirats et 7 sahmes au hod précité No. 10, parcelle No. 61.

15.) 1 feddan, 2 kirats et 19 sahmes au dit hod No. 10, parcelle No. 76.

16.) 5 sahmes au dit hod No. 10, parcelle No. 79.

N.B. — La différence entre la contenance figurant dans les actes de prêt du Crédit Foncier Egyptien et celles résultant de la saisie immobilière ne pouvant que représenter des biens expropriés pour cause d'utilité publique, leur prix doit revenir au Crédit Foncier Egyptien, premier créancier inscrit.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 5000 pour le 1er lot.

L.E. 650 pour le 2me lot.

L.E. 13000 pour le 3me lot.

L.E. 2000 pour le 4me lot.

Outre les frais.

Pour le requérant,

864-C-274 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie, de nationalité mixte, ayant son siège au Caire, 44 rue Ibrahim Pacha.

Au préjudice du Sieur Refaat Aly Ascalani, fils de feu Aly, de feu Ascalani, propriétaire, sujet égyptien, demeurant au village de Toua, Markaz et Moudirieh de Minieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Septembre 1938, huissier J. Khodeir, transcrit avec sa dénonciation le 25 Octobre 1938, sub No. 1192 Minieh.

Objet de la vente: en un seul lot.

11 feddans, 13 kirats et 7 sahmes de terres de culture sises au village de Touwa Béni Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minieh, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 9 kirats et 8 sahmes au hod El Bachandi No. 26, faisant partie de la parcelle No. 14.

2.) 20 kirats et 20 sahmes au hod Mohamed Aly Ahmed No. 14, faisant partie de la parcelle No. 41.

3.) 14 kirats et 16 sahmes au hod Abdel Malek Neirouz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 19.

4.) 1 feddan, 6 kirats et 15 sahmes au hod Abdel Malek Neirouz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20, à l'indivis dans 1 feddan, 21 kirats et 8 sahmes.

5.) 16 kirats au hod Abdel Malek Neirouz No. 2, faisant partie de la parcelle No. 21.

6.) 1 feddan, 1 kirat et 6 sahmes au hod Bigaga No. 8, parcelle No. 23, à l'indivis dans 2 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

7.) 10 kirats au hod Mohamed Aly Ahmed No. 14, faisant partie de la parcelle No. 28, à l'indivis dans 10 kirats et 20 sahmes.

8.) 14 kirats faisant partie de la parcelle No. 29, au hod Mohamed Aly Ahmed No. 14, à l'indivis dans 16 kirats et 16 sahmes.

9.) 22 kirats et 14 sahmes au hod Om El Hedeir No. 16, faisant partie de la parcelle No. 39, à l'indivis dans 2 feddans et 22 kirats.

10.) 2 feddans au hod El Adaouia No. 20, faisant partie de la parcelle No. 9, à l'indivis dans 4 feddans, 17 kirats et 8 sahmes ou 4 feddans, 16 kirats et 8 sahmes.

11.) 1 feddan et 18 kirats au hod El Bachandi No. 26, parcelle No. 24, à l'indivis dans 3 feddans, 23 kirats et 20 sahmes.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve avec les améliorations et augmentations que le débiteur pourrait y faire.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1200 outre les frais. Pour la poursuivante,
912-C-294 J. Minciotti, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Jacques Nesim Romano.

Au préjudice du Sieur Ibrahim Salem Omar.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 23 Août 1937, dénoncé le 9 Septembre 1937 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 14 Septembre 1937, sub No. 5262 (Galioubieh).

Objet de la vente: en 9 lots.

12 feddans, 16 kirats et 8 sahmes sis au village de Degwa, Markaz Toukh (Galioubieh), divisés comme suit:

1er lot.

15 kirats et 12 sahmes portés dans le registre du nouveau cadastre sous le nom de Ibrahim Salem Omar, à l'indivis dans 1 feddan, 19 kirats et 8 sahmes au hod Gazayer El Mortafea No. 5, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 78.

2me lot.

22 kirats et 8 sahmes portés dans les registres du nouveau cadastre sous le nom de Ibrahim Salem Omar, à l'indivis dans 4 feddans, 6 kirats et 1 sahmes au hod Nour El Dine No. 9, gazayer fasl awal, faisant partie de la parcelle No. 10.

3me lot.

23 kirats et 20 sahmes portés sur les registres du nouveau cadastre au nom de Ibrahim Salem Omar et a été hypothéqué suivant demande No. 246/934 et transcrit sub No. 4548/934, à l'indivis dans 3 feddans, 3 kirats et 8 sahmes au hod Nour El Dine No. 9, gazayer fasl saless, faisant partie de la parcelle No. 16.

4me lot.

14 kirats et 5 sahmes portés sur les registres du nouveau cadastre sous le nom de Ibrahim Salem Omar, à l'indivis dans 1 feddan, 11 kirats et 8 sahmes au hod El Kibli No. 14, faisant partie de la parcelle No. 39.

5me lot.

7 kirats et 20 sahmes portés sur les registres du nouveau cadastre sous le nom de Ibrahim Salem Omar, à l'indivis dans 3 feddans, 12 kirats et 13 sahmes au hod Bahri El Balad No. 16, faisant partie de la parcelle No. 11.

6me lot.

7 kirats et 20 sahmes portés sur les registres du nouveau cadastre sous le nom de Ibrahim Salem Omar, à l'indivis dans 2 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod El Achara No. 18, faisant partie de la parcelle No. 15.

7me lot.

4 feddans, 20 kirats et 3 sahmes portés sur les registres du nouveau cadastre sous le nom de Ibrahim Salem Omar.

8me lot.

2 feddans, 12 kirats et 16 sahmes portés sur les registres du nouveau cadastre sous le nom de Ibrahim Salem Omar.

9me lot.

1 feddan et 12 kirats portés sur les registres du nouveau cadastre sous le nom de Ibrahim Salem Omar, à l'indivis dans 12 feddans, 15 kirats et 13 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 80 pour le 1er lot.

L.E. 120 pour le 2me lot.

L.E. 140 pour le 3me lot.

L.E. 75 pour le 4me lot.

L.E. 35 pour le 5me lot.

L.E. 35 pour le 6me lot.

L.E. 700 pour le 7me lot.

L.E. 350 pour le 8me lot.

L.E. 220 pour le 9me lot.

Outre les frais.

Pour le poursuivant,

911-C-293 Marcel Sion, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Aly Hussein Chehata, de Hussein Chehata, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Zannouba, 2.) Askar,

3.) Tawhida, ses filles majeures.

4.) Hanifa ou Hamida Hussein Chehata,

5.) Fatma Ibrahim Hussein El Zomr, ses deux veuves.

6.) El Sayeda Bent Amra El Ahmar, sa 3me veuve, prise aussi comme tutrice légale de ses enfants mineurs: a) Negmat, b) Zaki, à elle issus du dit défunt.

Tous propriétaires et cultivateurs, sujets égyptiens, demeurant au village de Nahia, district d'Embabeih, Moudirieh de Guizeh, débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Mohamed Rachwane Bey El Zomr.

2.) Hussein Hussein Chehata.

3.) Tolba Hefnawi Chehata.

Propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Abou Rawache, Markaz Embabeih, Moudirieh de Guizeh, et les deux derniers au village de Nahia, même Markaz, Moudirieh de Guizeh.

4.) Dame Fatma Bent Ramadan Aly, propriétaire, égyptienne, demeurant au village de Abou Rawache, chez Mohamad Bey Rachouan El Zomr, district d'Embabeih, Moudirieh de Guizeh.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 12 Décembre 1932, huissier Yessula, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 2 Janvier 1933 sub No. 11 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 20 kirats et 12 sahmes de terrains sis au village de Nahia, district d'Embabeih, Moudirieh de Guizeh, aux hods El Sakia Charki El Guineina No. 17, El Roka No. 5, Tarbieh El Arbeine No. 2, El Guezal No. 11 et El Achara No. 3, divisés comme suit:

a) Au hod El Sakia Charki El Guineina No. 7 (anciennement El Sahié).

3 feddans et 4 kirats en une parcelle.

b) Au hod El Rokm No. 5 (anciennement El Tarbia).

1 feddan, 7 kirats et 16 sahmes en une parcelle.

c) Au hod Tarbieh El Arbeine No. 2 (anciennement Abou Mohammed).

1 feddan et 3 kirats en une parcelle.

d) Au hod El Guezal No. 11 (anciennement El Santa).

1 feddan et 1 kirat en une parcelle.

e) Au hod El Achra No. 3 (anciennement Abou Challa).

2 feddans, 4 kirats et 20 sahmes en une parcelle.

Ainsi au surplus que tous ces biens se poursuivent sans aucune exception ni réserve avec tous les immeubles par destination qui en dépendent.

Désignation des biens d'après les nouvelles opérations du cadastre.

8 feddans, 20 kirats et 10 sahmes sis au village de Nahia, Markaz Embaba, Moudirieh de Guizeh, divisés comme suit:

1.) 17 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Rokn No. 5.

Cette parcelle est inscrite au nom des Hoirs Aly Hussein Chehata.

2.) 15 kirats et 6 sahmes, parcelle No. 12, au hod El Rokn No. 5.

Cette parcelle est inscrite au nom des Hoirs Aly Hussein Chehata.

3.) 1 feddan, 1 kirat et 20 sahmes, parcelle No. 49, au hod Terbiet El Arbeine No. 2, 1re section.

Cette parcelle est inscrite au nom des Hoirs Aly Hussein Chehata.

4.) 1 feddan, 1 kirat et 4 sahmes, parcelle No. 32, au hod El Guézal No. 11, 1re section.

Cette parcelle est inscrite au nom de Tolba Hefnaoui ou Hakaoui Chehata suivant acte No. 553/917.

5.) 3 feddans et 4 kirats faisant partie de la parcelle No. 15, au hod El Sakia Charki El Gueineina No. 17, 1re section.

De cette parcelle 1 feddan, 5 kirats et 12 sahmes sont inscrits au nom des Hoirs Aly Hussein Chehata, 1 feddan est inscrit au nom de Tolba Hefnaoui Chehata, 13 kirats et 12 sahmes au nom des Hoirs Hefnaoui Chehata El Kébir, 9 kirats au nom des Hoirs Kassem Chehata.

6.) 22 sahmes faisant partie de la parcelle No. 14, au hod El Sakia Charki El Guéneina No. 17, 1re section, à l'indivis dans 1 feddan et 10 kirats qui constituent une rigole servant à l'irrigation des terres.

Cette parcelle est inscrite au nom des Hoirs Aly Hussein Chehata.

7.) 2 feddans et 4 kirats faisant partie de la parcelle No. 7, au hod El Achra No. 3.

D'après le livre du nouveau cadastre cette parcelle est occupée par Fatma Ramadan Aly.

De cette parcelle 1 feddan et 3 kirats sont inscrits au nom de Fatma Ramadan suivant acte No. 2082/1930 et 1 feddan et 1 kirat au nom de Mohamed Bey Rachouan El Zomor suivant acte No. 1151/1931.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 300 outre les frais. Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant, Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel, 930-C-312. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Dame Angèle Kabbaz, épouse Abdalla Kabbaz, fille de feu Habib Sabbagh, propriétaire, sujette britannique, demeurant au Caire, au cabinet de Maître Charles E. Guiha, avocat à la Cour.

Contre Youakim Gouda Attia, fils de feu Gouda Attia, petit-fils de feu Attia, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Choubrah, rue Abdallah Saleh, No. 10.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Mars 1937, huissier A. Ocké, dénoncée les 27 Mars et 3 Avril 1937, transcrite avec sa dénonciation au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Avril 1937, Nos. 2112 Caire et 2033 Galioubieh.

Objet de la vente:

Désignation des biens conformément à l'Istimara No. 3437, année 1935.

Un terrain de 226 m² sur lequel se trouve élevée une maison de rapport composée d'un rez-de-chaussée de deux appartements, surélevé de trois étages, chaque étage de deux appartements, le tout situé au Caire, à Choubrah, kism de Choubrah, formant la parcelle No. 26 du plan de lotissement de la Dame Thérèse Ruvitto, autrefois au hod El Daramalli No. 16, zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), actuellement portant le No. 23 de la rue Abdallah Saleh, kism de Choubrah, Gouvernorat du Caire, limité Nord, sur 14 m., propriété Dame Rafka Guirguis; Sud, sur 14 m., par une rue de 8 m. de largeur, connue sous le nom de Abdallah Saleh; Est, sur 16 m. 55, rue Ibrahim Moussallem où se trouvent la façade et la porte d'entrée; Ouest, sur 14 m. 75, par le lot No. 24 du lotissement de la Dame Thérèse Ruvitto, actuellement propriété d'El Moallem Ali Mahmoud.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Désignation des biens conformément au procès-verbal de saisie.

Un terrain de la superficie de 226 m², sur lequel se trouve élevée une maison

de rapport non achevée, composée de deux étages de deux appartements, chaque appartement comprenant une entrée et quatre pièces et accessoires, le tout situé au Caire, à Choubrah, kism de Choubrah, sur une rue privée de la rue Daramalli à la rue El Bosta, formant la parcelle No. 26 du plan de lotissement de la propriété de la Dame Thérèse Ruvitto, située autrefois au hod El Daramalli No. 19, zimam Nahiet Guéziret Badran wal Dawahi, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), limité dans son ensemble: Nord, sur 14 m., par la propriété de la Dame Rafka Guirguis; Sud, sur 14 m., par une rue de 8 m. de largeur, connue sous le nom de Abdallah Saleh; Est, sur 15 m. 55, par une rue de 8 m. de largeur, où se trouvent la façade et la porte d'entrée; la dite rue commence du Nord, par la rue Daramalli et finit au Sud par la rue El Bosta, connue actuellement sous le nom de rue Ibrahim Moussallem; Ouest, sur 15 m. 75, par le lot No. 24 du dit plan de lotissement.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 3000 outre les frais. Pour la poursuivante,

918-C-300 Charles E. Guiha, avocat

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Kassem Soliman Ghannam qui sont:

1.) Dame Nabaouia Ahmed Nadime, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Saad, b) Mohamed, c) Magdi, d) Enayat, enfants de Kassem Bey Soleiman Ghannam.

2.) Dame Zeinab Ahmed El Sayed Ghorab, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Mohamed, b) Baligh et c) Mohamed Aslan.

Toutes deux propriétaires, égyptiennes, demeurant au Caire, rue Bargouan No. 59, Gamalieh.

3.) Dame Nazla Ibrahim Kamel, son ex-épouse, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Mohamed Zakaria, fils de Kassem Bey Soleiman Ghanam.

Propriétaire, égyptienne, demeurant jadis au Caire, avec Ibrahim Ibrahim El Fiki, à la rue Rokha wal Gameli, kism Darb El Ahmar, et actuellement sans domicile connu en Egypte et pour elle au Parquet.

4.) Dame Naguia Mohamed Tewfik, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Sayed, Remah et Sanieh, demeurant à Abdin, haret Kafarona No. 10, kism Abdine.

5.) Dame Mounira Abdel Aal Hassanein, sa veuve, propriétaire, égyptienne, jadis demeurant à Bachtel, Markaz Embabeih, Moudirieh de Guizeh, et actuellement sans domicile connu en Egypte et pour elle au Parquet.

6.) Helmi Kassem Ghannam, pris aussi comme tiers détenteur.

7.) Hassan Kassem Ghannam.

Tous deux propriétaires, demeurant à Bachtîl, Markaz Embabeh (Guizeh).

8.) Dame Sabanat, sa fille, épouse El Hag Hussein Abdel Gawad, propriétaire, égyptienne, demeurant à Nahiet Nakhila, Markaz Abou-Tig (Assiout).

9.) Dame Hekmat, sa fille, demeurant avec son époux Abou Zeid Abou Zeid Gad, demeurant à Nahiet Masghouna, Markaz El Ayat, Moudirieh de Guizeh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière des 27 et 29 Février 1932, huissier Ch. Gemaiel, transcrit au même Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 5 Mars 1932 sub No. 916 (Guizeh).

Objet de la vente: lot unique.

9 feddans, 3 kirats et 16 sahmes réduits à 7 feddans, 22 kirats et 16 sahmes par suite de la mainlevée partielle de 1 feddan et 5 kirats.

Les dits terrains de 7 feddans, 22 kirats et 16 sahmes sont situés au village de Bachtîl, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh, au hod El Tawil El Fokani No. 6.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, toutes constructions, machines, plantations, améliorations ou augmentations généralement quelconques, rien exclu ni excepté.

Désignation des biens d'après le Survey Department.

7 feddans, 22 kirats et 16 sahmes faisant partie de la parcelle No. 46, au hod El Tawil El Fokani No. 6, au village de Bachtîl, Markaz Embabeh, Moudirieh de Guizeh.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 800 outre les frais. Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
926-C-308 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de la Raison Sociale Alphonse Kahil et Cie, société mixte en commandite simple, ayant siège au Caire et y domiciliée au cabinet de Me Jean B. Cotta, avocat à la Cour.

Au préjudice du Sieur Mohamed Aly Ibrahim El Adaoui, propriétaire, égyptien, demeurant au village de Tawa, Markaz et Moudiria de Minia.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière dressé le 23 Septembre 1937, transcrit avec sa dénonciation le 20 Octobre 1937 sub No. 1368 Minieh.

Objet de la vente:

1er lot.

2 feddans et 11 kirats sis au village de Tawa Bani Ibrahim, Markaz et Moudirieh de Minia, en deux parcelles, savoir:

1.) 1 feddan au hod El Dallal No. 27, parcelle No. 28, par indivis dans 3 feddans et 19 kirats.

2.) 1 feddan et 11 kirats par indivis dans 3 feddans, 16 kirats et 12 sahmes au hod Mohamed Aly Ahmad No. 14, faisant partie de la parcelle No. 79.

2me lot.

22 feddans et 10 kirats sis au village de Tawa Bani Ibrahim, Markaz et Moudiria de Minia, en 15 parcelles, savoir:

1.) 2 feddans par indivis dans 3 feddans et 10 kirats au hod Om El Hadid recta Om El Kherr No. 16, de la parcelle No. 35.

2.) 2 feddans et 6 kirats par indivis dans 2 feddans et 14 kirats au hod El Guagua recta El Bagiagua No. 8, de la parcelle No. 21.

3.) 1 feddan et 12 kirats par indivis dans 3 feddans, 6 kirats et 8 sahmes au hod El Bachandi No. 26, de la parcelle No. 30.

4.) 18 kirats par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes au hod El Fakhoura No. 13, de la parcelle No. 10.

5.) 12 kirats par indivis dans 1 feddan et 11 kirats au hod El Dallal No. 27, de la parcelle No. 13.

6.) 4 kirats et 20 sahmes au hod El Fakhoura No. 13, de la parcelle No. 10, par indivis dans 2 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

7.) 2 feddans, 17 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Aly Ahmed No. 14, de la parcelle No. 3.

8.) 8 kirats et 16 sahmes au hod Om El Hadir No. 16, parcelle No. 35, par indivis dans 3 feddans et 10 kirats.

9.) 8 feddans, 3 kirats et 12 sahmes au hod El Adaouia No. 20, faisant partie des parcelles Nos. 1, 12 et 13, par indivis dans 23 feddans et 12 kirats, en 3 parcelles.

10.) 17 kirats et 4 sahmes au hod El Bachandi No. 26, de la parcelle No. 13, par indivis dans 2 feddans et 4 kirats.

11.) 3 kirats et 2 sahmes au hod El Dallal No. 27, de la parcelle No. 13, par indivis dans 1 feddan et 11 kirats.

12.) 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes au hod Mohamed Amine No. 25, parcelle No. 9.

13.) 1 feddan et 8 kirats au hod Mohamed Amine No. 25, parcelle No. 10.

14.) 3 kirats et 8 sahmes au hod Farid No. 31, faisant partie de la parcelle No. 13, par indivis dans 16 kirats et 8 sahmes.

15.) 5 kirats et 18 sahmes au hod Khalil Ismail No. 32, de la parcelle No. 7, par indivis dans 4 feddans, 4 kirats et 4 sahmes.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 250 pour le 1er lot.

L.E. 2000 pour le 2me lot.

Outre les frais.

Pour la poursuivante,
Loco Me Jean B. Cotta,
936-C-318. Elie B. Cotta, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte (Direction du Crédit Agricole d'Egypte), ayant siège au Caire, le dit Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte subrogé aux droits de l'Agricultural Bank of Egypt.

Contre les Hoirs de feu Mankarious Mikhail Mina El Kouta, fils de feu Mikhail Mina El Kouta, débiteur principal décédé, savoir:

1.) Chawki, son fils majeur,

2.) Dame Tafida Abdel Malak Hanna, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs: Fawzi ou Fazzi, Adly, Fikri, Naguiba, Mariam et Fayza, à elle issus du dit défunt.

Propriétaires, égyptiens, demeurant à Miniet Toukh Dalaka, district de Tala, Ménoufieh, débiteurs expropriés.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 4 Novembre 1932, huissier G. Sinigaglia, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Novembre 1932, sub No. 5599 (Ménoufieh).

Objet de la vente:

6 feddans de terrains agricoles sis au village de Miniet Toukh Dalaka, district de Tala (Ménoufieh), au hod El Kotta No. 21, divisés en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan et 2 kirats.

La 2me de 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes.

La 3me de 1 feddan, 7 kirats et 12 sahmes.

La 4me de 2 feddans et 8 kirats.

Sur les dits terrains se trouvent divers arbres ainsi qu'un tabout.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

La désignation qui précède est conforme à la saisie immobilière transcrite sub No. 5599 le 19 Novembre 1932 mais d'après le nouvel état du Survey Department les dits biens sont divisés comme suit:

5 feddans, 23 kirats et 15 sahmes sis au village de Toukh Dalaka, Markaz Tala (Ménoufieh), divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 1 kirat et 15 sahmes, parcelle No. 118, au hod El Ketea No. 21 Ilme section.

2.) 1 feddan, 9 kirats et 2 sahmes, parcelle No. 201, au même hod.

3.) 1 feddan, 4 kirats et 22 sahmes, parcelle No. 215, au même hod.

4.) 2 feddans et 8 kirats, parcelle No. 217, au même hod.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 500 outre les frais.

Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
931-C-313 Avocats à la Cour.

La Maison

REBOUL

Téléphone 23946

29, Rue Chérif Pacha ALEXANDRIE

Les plus belles fleurs
Couronnes mortuaires
Graines diverses.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice de El Cheikh Hassan Abdel Kader, fils de feu Aly Hussein, avocat au Tribunal National, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Tantah (Gharbieh), débiteur.

Et contre:

A. — Hoirs de feu Kotb Mohamed Abdou, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses veuves:

1.) Dame Farida Aly Attia.

2.) Dame Mabrouka Aly Chaltout.

Ses enfants:

3.) Attia. 4.) Abdel Wanis.

5.) Nazira. 6.) Mounira.

7.) Labiba. 8.) Dawlate.

9.) Abdel Kader Kotb Mohamed Abdou, èsn et èsq. de tuteur de ses frères et sœurs, cohéritiers mineurs, qui sont: a) Fathallah, b) Ezzate, c) Said, d) Saadate, e) Dawlate et f) Kamel.

B. — Hoirs de feu la Dame Ayatte Kotb Mohamed Abdou, de son vivant tierce détentrice, savoir:

10.) Sa mère, Dame Farida Aly Attia.

11.) Son époux, El Hag Mohamed El Chebchiri, fils de Amer El Chebchiri, èsn. et èsq. de tuteur de ses enfants, cohéritiers mineurs de la dite défunte, qui sont: a) Rachad, b) Ehsane et c) Hekmate.

C. — 12.) Ahmed Aly El Mahdi-Chaltout.

D. — Hoirs de feu Abdel Rahman Saada, de son vivant tiers détenteur, savoir:

Ses enfants:

13.) Dame Mounira, épouse Mohamed Bey Hamdi.

14.) Mostafa.

15.) Abdel Rahman.

16.) Youssef.

17.) Dame Amina, épouse Abdel Fatmah Bey Sabri.

18.) Ahmed.

19.) Dame Hosna, veuve Khalil Bey Barakat, prise également en sa qualité de tierce détentrice.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant les 1er, 2me, 3me, 4me, 5me, 6me, 7me, 8me, 10me et 12me à Kafr El Sadate, Markaz Tala (Ménoufieh), le 9me avocat à Tantah et y demeurant, le 11me à Tala, Markaz Tala (Ménoufieh), la 13me à Mehalette Abou Aly Kantara, Markaz Mehalla El Kobra (Gharbieh), les 14me et 15me à Mit Om Saleh, Markaz Chebine El Kom (Ménoufieh), le 16me à Zamalek, rue Mohamed Anis Pacha No. 10, par la rue Mohamed Mazhar Pacha, propriété Ismail Bey Ebada, les 17me et 19me à Abbassieh, rue Abbassieh Nos. 109 et 72 respectivement, et le 18me à Hélouan, rue Riad Pacha No. 56, tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal du 30 Mars 1938, huissier Lafloufa, transcrit le 23 Avril 1938.

Objet de la vente: en un seul lot.

22 feddans, 21 kirats et 14 sahmes, mais d'après la distraction ci-après 18 feddans, 8 kirats et 4 sahmes, de terrains sis au village de Toukh Dalaka, Markaz Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) Au hod El Rezka No. 1.
9 feddans et 4 kirats en deux parcelles:

La 1re de 6 feddans et 16 kirats.

La 2me de 2 feddans et 12 kirats.

N.B. — La quantité principale du dit hod serait de 5 feddans, 5 kirats et 20 sahmes, après distraction de 3 feddans, 22 kirats et 4 sahmes dont 2 feddans et 22 kirats, propriété irrégulière, et 1 feddan et 4 sahmes, déficit du teklif.

2.) Au hod El Khawachef No. 2.

5 feddans.

N.B. — Cette parcelle serait de 4 feddans, 13 kirats et 20 sahmes, après déduction de 10 kirats et 4 sahmes, déficit du teklif.

3.) Au hod Guéziret El Khawachef No. 3.

3 feddans et 12 kirats en deux parcelles:

La 1re de 2 feddans et 18 kirats.

La 2me de 18 kirats (comportant l'habitation de l'ezbeh et le jardin).

N.B. — La quantité principale du dit hod serait de 3 feddans, 9 kirats et 10 sahmes, après distraction de 2 kirats et 14 sahmes dont 10 kirats et 4 sahmes, déficit du teklif, et 18 sahmes, utilité publique.

4.) Au hod El Akel El Charki No. 4.

5 feddans, 5 kirats et 14 sahmes indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 16 sahmes.

N.B. — Cette parcelle serait de 5 feddans, 3 kirats et 2 sahmes indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 16 sahmes, après déduction de 2 kirats et 12 sahmes pour utilité publique.

Ensemble:

Au hod Guéziret El Khawache se trouve un dawar comprenant 3 chambres et 1 zériba pour les bestiaux, en briques crues.

Au hod Guéziret El Khawache se trouve un petit jardin fruitier.

4 kirats dans une locomobile de la force de 6 H.P. avec pompe de 6 pouces, établie sur le Bahr Seif.

N.B. — Désignation établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre.

18 feddans, 6 kirats et 20 sahmes de terrains sis au village de Toukh Dalaka wa Minietha, district de Tala, Moudirieh de Ménoufieh, distribués comme suit:

1.) 5 feddans, 17 kirats et 19 sahmes au hod El Rezka No. 1, parcelle No. 75.

2.) 4 feddans, 12 kirats et 11 sahmes au hod El Khawachef No. 2, parcelle No. 99.

3.) 2 feddans, 6 kirats et 17 sahmes au hod Guéziret El Khawachef No. 3, parcelle No. 73.

4.) 11 kirats et 4 sahmes au hod Guéziret El Khawachef No. 3, parcelle No. 70.

5.) 3 kirats et 15 sahmes indivis dans 13 kirats et 7 sahmes au même hod, parcelle No. 114.

6.) 5 feddans, 3 kirats et 2 sahmes au hod El Akel El Charki No. 4, indivis dans 8 feddans, 7 kirats et 19 sahmes, dont:

a) 1 feddan, 1 kirat et 13 sahmes, parcelle No. 41.

b) 1 feddan, 17 kirats et 8 sahmes, parcelle No. 43.

c) 1 feddan, 23 kirats et 1 sahme, parcelle No. 114.

d) 3 feddans, 13 kirats et 21 sahmes, parcelle No. 116.

Ensemble:

Au hod Guéziret El Khawachef No. 3, 1 dawar composé de 3 chambres, 1 zériba pour les bestiaux construite en briques crues, ainsi qu'un jardin fruitier.

4 kirats dans une locomobile de 6 H.P. et 1 pompe de 6 pouces, installée sur Bahr Seif et 1 sakieh bahari sur canal Amcha.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1370 outre les frais.

Pour le requérant,

Rodolphe Chalom Bey,

908-C-290.

Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Limited, suivant convention sous seing privé sanctionnée par décret loi No. 72-1935 et subrogé aux poursuites de la Dame Eveline Fermon, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référé, délégué aux adjudications du Tribunal Mixte du Caire le 2 Mars 1939.

Au préjudice du Sieur Aly Bey El Dalli, fils de Mohamed El Dalli, propriétaire, égyptien, demeurant à Fayoum, à côté de la Banque Misr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière en date du 8 Avril 1935, dénoncé en date du 20 Avril 1935.

Le dit procès-verbal de saisie immobilière et sa dénonciation, dûment transcrits au Greffe des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, en date du 1er Mai 1935 sub No. 287 (Fayoum).

Objet de la vente: en un seul lot.

Une maison, terrain et constructions, d'une superficie de 1137 m2 50 cm., sise à Fayoum, Markaz et Moudirieh de Fayoum, rue El Youssefi No. 122, kism saless, No. 75 impôts, desquels 697 m2 construits de deux étages et 10 magasins et 167 m2 construits de 5 chambres pour domestiques et 64 m2 construits en une écurie et le restant de la superficie sans constructions, le tout limité: Nord, rue Bahr El Youssefi où se trouvent deux portes d'entrée; Est, Hoirs Youssef Gaafar où se trouvent dix magasins y compris l'écurie; Sud, Hoirs Youssef Gaafar; Ouest, ruelle séparant la propriété de Aly Effendi Fahmy Chalabi.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que le débiteur pourrait y faire.

Mise à prix sur baisse: L.E. 1300 outre les frais.

Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
928-C-310. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Foncier Egyptien, société anonyme dont le siège est au Caire.

Au préjudice du Sieur Mohamed Bey Tewfik Ismail, dit aussi Tewfik Ismail Bey, fils de feu Ismail Ahmed Bey, fils de feu Ahmed Abdel Kafi, propriétaire, égyptien, demeurant au Caire, à Guizirel El Zamalek (banlieue du Caire), rue Milton No. 21 et précisément à l'angle des rues Chagaret El Dorr et du Docteur Bayoumi.

En vertu d'un procès-verbal dressé le 20 Août 1938, huissier Cicurel, transcrit le 7 Septembre 1938.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, sis à Zamalek, banlieue du Caire, rue Milton No. 21, autrefois No. 23, et plus précisément à l'angle des rues Chagaret El Dorr et du Docteur Bayoumi, dite aussi rue Wilcocks ou rue Milton, dépendant judiciairement du village de Boulac El Dakrou, district et Moudirich de Guizeh et administrativement du Gouvernorat du Caire, section Abdine, quartier et chiakhet El Zamalek, distribué et délimité comme suit:

Le terrain formant, d'après les titres de propriété de l'emprunteur, les lots Nos. 135 et 136 du plan de lotissement des terrains de la Guezireh Land Cy Ltd., a une superficie de 1 feddan et 23 sahmes ou 4372 m² 50, dont 620 m² sont couverts par les constructions d'une villa comprenant:

1.) Un sous-sol donnant de plain-pied sur le jardin, composé d'une entrée, 1 grand hall, 1 cuisine, 1 office, 1 buanderie, 7 pièces et 1 W.C. avec douche et 1 long corridor.

Les pièces avec plafond de 2 m. 80 de hauteur sont spacieuses et suffisamment claires.

2.) Un rez-de-chaussée surélevé de 2 m. 80 composé d'un vestibule, 1 grand hall, 1 beau salon de style arabe, 1 vaste salon de style Renaissance, 1 grande salle à manger, 2 bureaux, 1 office, 1 W.C., 1 lavabo, 2 grandes vérandas, 1 jardin d'hiver, 1 cage d'escalier principal et 1 escalier de service conduisant au sous-sol et aux étages supérieurs.

3.) Un 1er étage formé d'un hall, 1 salon, 7 chambres, 2 salles de bain, 2 lavabos avec W.C., 2 vérandas, la cage d'escalier principal et celle de l'escalier de service.

4.) 1 terrasse avec un logement de 5 pièces sur corridor et dépendances ainsi que des tourelles.

5.) Annexes au fond du jardin et du côté Sud-Ouest, 1 vieille bâtisse composée d'une chambre et d'un poulailler.

Du côté Nord-Ouest, 1 chambrette pour le portier.

Le restant du terrain forme jardin d'agrément.

Le dit immeuble est limité dans son ensemble comme suit:

Nord, chareh El Doctor Milton sur 72 m. 20; Est, Jean Spathis, fils de Hekri (sic) et autres, dans l'immeuble No. 23, cadastre, sur chareh El Doctor Milton, sur 61 m. 25; Sud, en partie No. 6 au nom de tiers et en partie la parcelle No. 4 au nom de Jean Constantin, sur

la rue Joannidis No. 234 et la parcelle No. 19 sur la rue Chagaret El Dorr No. 239, sur 32 m. 30, de l'Est à l'Ouest, puis se dirige vers le Nord, sur 1 m. 68, puis vers l'Ouest sur 40 m.; Ouest, chareh Chagaret El Dorr No. 239, sur 60 m. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec les immeubles par destination qui en dépendent et les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourraient y faire.

N.B. — La désignation suivante a été établie par le Survey Department d'après les nouvelles opérations du cadastre savoir:

4372 m² 50, villa No. 21 cadastre, rue Docteur Milton, à Guézirel El Zamalek, section Abdine, Gouvernorat du Caire, limites: Nord, rue Docteur Milton sur 72 m. 20; Est, Jean Spathis, fils de Hekri (sic) et autres dans l'immeuble No. 23 cadastre sur la rue Docteur Milton, sur 61 m. 25; Sud, en partie parcelle No. 6, appartenant à des tiers, en partie la parcelle No. 4, Jean Constantin, en partie la parcelle No. 19, sur la rue Chagaret El Dorr No. 239, commençant de l'Est à l'Ouest sur 32 m. 30, puis se dirige vers le Nord sur 1 m. 68, puis vers l'Ouest sur 40 m., Ouest, rue Chagaret El Dorr No. 239, sur 60 m. 12.

Les dits biens avec tous les accessoires et dépendances, sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais.

Pour le poursuivant,
907-C-289 Rodolphe Chalom Bey, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Ministère des Wakfs.

Au préjudice de Mohamed Salem Heidei, propriétaire, sujet égyptien, demeurant à Béni-Zeid Bouk, Markaz Manfallout, Moudirich d'Assiout, débiteur exproprié, et Boulos Khalil Ghobrial, propriétaire, local, jadis demeurant à Béni-Zeid Bouk, district de Manfallout (Assiout) et actuellement sans domicile connu en Egypte, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 20 Novembre 1932, de l'huissier Nassar, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 20 Décembre 1932 sub No. 2723 Assiout.

Objet de la vente: lot unique.

5 feddans, 3 kirats et 4 sahmes de terrains sis au village de Béni-Zeid Bouk, Markaz Manfallout, Moudirich d'Assiout, divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Omdah No. 2, faisant partie de la parcelle No. 20.

2.) 1 feddan et 8 kirats au hod El Gamil No. 3, faisant partie de la parcelle No. 30, par indivis dans cette parcelle de 1 feddan, 8 kirats et 12 sahmes.

3.) 6 kirats au hod El Kom El Akhdar No. 4, faisant partie de la parcelle No. 67, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 22 kirats et 16 sahmes.

4.) 1 feddan et 4 kirats au hod Allam No. 5, faisant partie de la parcelle No. 75, par indivis dans cette parcelle de 3 feddans et 20 sahmes.

5.) 15 kirats au hod El Tawil No. 6, faisant partie de la parcelle No. 25, par indivis dans cette parcelle de 20 kirats et 16 sahmes.

6.) 16 kirats au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 3.

7.) 2 kirats et 4 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 13, faisant partie de la parcelle No. 18, par indivis dans cette parcelle d'une superficie de 7 kirats et 12 sahmes.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve avec tous accessoires et dépendances généralement quelconques.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 50 outre les frais.

Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
924-C-306 Avocats.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Sydney W. Hasall, propriétaire, britannique.

Au préjudice des Sieur et Dame:

1.) Bahía Hanem Aboul Enein Bey Sayed, fille de Aboul Enein Bey Sayed Ahmed.

2.) Moursi El Cherbini, fils de Cherbini El Sayed, de feu El Sayed Aly.

Tous deux propriétaires, égyptiens, demeurant la ire jadis rue Galali No. 1, par la rue Chorafa (Reine Nazli) et actuellement de domicile inconnu en Egypte ainsi que cela résulte de l'exploit de l'huissier Giovannoni, du 6 Août 1938, et des recherches faites par le requérant dans divers quartiers de la ville du Caire, à la Poste et au Télégraphe, toutes étant demeurées infructueuses et pour elle au Parquet Mixte de ce Tribunal et le 2me à Hérouan, chez M. Amin Youssef Marzouk, No. 21 rue Sid Ahmed Pacha.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 13 Avril 1938, huissier Castellano, dénoncé les 26 et 27 Avril 1938, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 9 Mai 1938, sub No. 2735 Caire.

Objet de la vente: lot unique.

Une parcelle de terrain d'une superficie de 264 m² 48 cm. avec les constructions y élevées consistant en un immeuble composé d'un rez-de-chaussée comprenant 3 chambres, cuisine et dépendances, surélevé d'un étage et 4 chambres et salle de bain, le tout sis au Caire, rue El Chammah No. 36, awayed à Gueneinet El Kawader, kism El Waily, Gouvernorat du Caire.

Limités dans son ensemble comme suit: Nord, rue Nessim Afifi sur 16 m. 60; Est, rue El Chammah sur 16 m.; Sud, propriété de M. Jean Eid, sur 16 m. 53; Ouest, propriété de Sarkis, sur 16 m.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 700 outre les frais.

Pour le poursuivant,
913-C-295 F. Biagiotti, avocat.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Les Hoirs de feu Nakhla Tadros Matar, fils de feu Tadros Matar, débiteur principal décédé, savoir:

- 1.) Khalil Nakhla,
- 2.) Dame Saliba Bent Nakhla,
- 3.) Dame Hanem Bent Nakhla, épouse Riad Farag,
- 4.) Dame Chafika Bent Nakhla, épouse Erian Hanna, ses enfants.

Tous pris également en leur qualité d'héritiers de feu leur mère Aguia Bent Hanna Mansour, veuve et héritière du dit défunt et décédée après lui, propriétaires, égyptiens, demeurant à Fayoum Medina, les deux 1ers à chareh Bahr Ant, du côté Ouest, la 3me avec son époux précité, à chareh El Chatt El Kebli et la 4me avec son mari précité, à Guehhet El Cheikh El Foual.

II. — Les Hoirs de feu Hanna Nakhla Tadros Mattar, pris en sa qualité d'héritier de feu son père Nakhla Tadros Mattar, débiteur principal décédé, et lui-même décédé après lui savoir, Feraycine bent El Hag Rezk, sa veuve, ès nom et ès qualité de tutrice de ses enfants mineurs: a) Maher, b) Gahla, c) Aziza, d) Kawkab, e) Maria, f) Mathilda, à elle issu du dit défunt Hanna Nakhla, propriétaire, égyptienne, demeurant avec les mineurs à Kafret El Akabat, à chareh El Haridi, immeuble No. 2, chiakhet El Cheikh Ahmed Nosseir, dépendant du kism awal de Tanta (Gharbieh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1932, huissier S. Kozman, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 24 Novembre 1932 sub No. 1001, Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

8 feddans, 3 kirats et 8 sahmes réduits par suite d'expropriation pour utilité publique à 7 feddans et 9 kirats de terrains y compris 95 dattiers, d'après la subdivision 100 dattiers y plantés, appartenant à l'emprunteur.

Le tout sis au village de Anz actuellement dénommé Menchat Farouk, district et Moudirieh de Fayoum, aux hods Bahari El Bahr et Dayer El Nahia, divisés comme suit:

- a) Au hod Bahari El Bahr No. 4.
2 feddans, 16 kirats et 12 sahmes, divisés en deux parcelles, savoir:
La 1re de 1 feddan et 19 kirats.
Cette parcelle contient 4 dattiers.
La 2me de 21 kirats et 12 sahmes.
Cette 2me parcelle contient 58 dattiers.
- b) Au hod Dayer El Nahia (anciennement Kebli El Bahr).
5 feddans, 10 kirats et 20 sahmes réduits par suite d'expropriation pour utilité publique à 5 feddans et 7 kirats, divisés en six parcelles, savoir:

- 1.) La 1re de 15 kirats et 4 sahmes.
- 2.) La 2me de 1 feddan, 12 kirats et 4 sahmes.
Cette parcelle contient 11 dattiers.
- 3.) La 3me de 19 kirats et 12 sahmes réduits par suite d'expropriation pour utilité publique à 2 kirats et 12 sahmes.

4.) La 4me de 16 kirats et 20 sahmes réduits par suite d'expropriation pour utilité publique à 15 kirats et 12 sahmes en deux superficies contiguës, contenant 6 dattiers, dont un appartenant à l'emprunteur et le restant à des tiers.

5.) La 5me de 8 kirats et 20 sahmes.
Cette 5me parcelle contient 15 dattiers.

6.) La 6me de 1 feddan, 10 kirats et 8 sahmes.

Cette dernière parcelle contient 16 dattiers.

Il y a lieu de distraire 3 kirats et 20 sahmes expropriés par le Gouvernement pour utilité publique.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec toutes augmentations et améliorations qui s'y trouvent, tous immeubles par destination, sakihs, pompes, machines et ustensiles aratoires qui en dépendent, tous bestiaux, toutes plantations d'arbres et de palmiers et, en général, toutes cultures existant sur les dites terres.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 535 outre les frais.
Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
934-C-316 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Mohamed Aly El Hewaly qui sont:

- 1.) Abdel Fattah. 2.) Aly.
- 3.) Fatma. 4.) Eicha.
- 5.) Zamzam.

Ses enfants majeurs, demeurant au village de Abadlah, Markaz Toukh (Galioubieh).

II. — Hoirs de feu Ismail Mohamed Aly El Hewaly, lui-même héritier de feu son père Mohamed Aly El Hewaly, qui sont:

- 1.) Mahmoud, 2.) Fatma, ses enfants.
- 3.) Amna Om Taleb,
- 4.) Fatma Ahmed Dahroug, ses veuves.

III. — Hoirs de feu la Dame Neemat Mohamed El Hewaly, elle-même héritière de feu son père Mohamed Aly El Hewaly, qui sont:

- 1.) Sid Ahmed Imam Halawa, son époux.
- 2.) Imam Sid Ahmed Imam,
- 3.) Abdel Rabou Sid Ahmed Imam, ses enfants majeurs.

Tous les susnommés propriétaires, égyptiens, demeurant au village de El Abadlah, Markaz Toukh (Galioubieh).
Débiteurs expropriés.

Et contre:

- 1.) Mohamed Mohammed Aly Heikal El Abadlawi.
- 2.) Abdou Mohamad Aly El Hewalli.
- 3.) Aly, 4.) Ismail,
- 5.) Neema, 6.) Fatma,
- 7.) Wahiba ou Hassiba, enfants de Mohamed Aly El Hewali.
- 8.) Hanem Mohamed El Nemr.
- 9.) Fatma Sid Aly El Hawali.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de El Abadlah, Markaz Toukh, Moudirieh de Galioubieh, sauf le 1er demeurant jadis à Beltan, Markaz Toukh et actuellement sans domicile connu en Egypte et pour lui au Parquet Mixte de ce Tribunal.

Tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 1er Décembre 1917, de l'huissier Lo. Yaconno, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 11 Décembre 1917 sub No. 9000 Galioubieh.

Objet de la vente: lot unique.

3 feddans et 19 kirats de terrains y compris trois dattiers, sis au village de El Abadlah, district de Toukh (Galioubieh), au hod El Zouhourat (anciennement El Assayem), divisés en quatre parcelles:

La 1re de 1 feddan.

La 2me de 1 feddan.

La 3me de 1 feddan et actuellement de 15 kirats seulement.

La 4me de 19 kirats, avec trois dattiers y plantés et actuellement 9 kirats seulement.

Ensemble avec toutes constructions et tous immeubles par destination, dépendances, accessoires et toutes augmentations qui viendraient à y être faites.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 400 outre les frais.
Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
927-C-309. Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête de Mademoiselle Fauchon Fanny Spoerndly, propriétaire, suisse, demeurant au Caire.

Au préjudice du Sieur Tewfik Bey Raad, propriétaire, libanais, demeurant jadis à Héliopolis, villa Khalil Moghabghab, 52 rue El Kenissa, et actuellement au Liban, Ain Zehalta, au Parquet Mixte de ce Tribunal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 5 Mars 1928, huissier Giaquinto, dénoncé le 21 Mars 1938, le tout transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 4 Avril 1938 sub Nos. 2009 Caire et 2139 Galioubieh, et d'un jugement de rejet d'opposition, rendu par la Chambre Civile de ce Tribunal le 21 Décembre 1937, R. G. No. 9509/62e, signifié le 8 Février 1938.

Objet de la vente:

1er lot du Cahier des Charges.

Un terrain vague de 2102 m² 07 cm., sis à Zeitoun, à Nahiet El Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh), au hod El Madrassa No. 29, plan cadastral No. 1/1000, divisés en cinq parcelles comme suit:

1.) Parcelle No. 39 A de la superficie de 456 m² 30 cm., à la rue Mehattet El Zeitoun No. 12, limitée: Nord, rue de la Poste No. 18; Est, Rachid Daher; Ouest, rue Mehattet El Zeitoun No. 12; Sud, rue privée No. 2.

2.) Parcelle No. 39 de la superficie de 494 m² 45 cm., à la rue Mehattet El Zeitoun No. 12, limitée: Nord, rue privée No. 26; Est, Rachid Daher; Sud, Hoirs

Ahmed Allaf; Ouest, rue Mehattet El Zeitoun No. 12.

3.) Parcelle No. 3 A de la superficie de 472 m² 55 cm., à la rue de la Poste No. 18, limitée: Nord, rue de la Poste No. 18; Est, Hoirs Guirguis Mikhail; Sud, rue privée No. 26; Ouest, Rachid Daher.

4.) Parcelle No. 5 de la superficie de 480 m² 45 cm., à la rue privée No. 26, limitée: Nord, rue privée No. 26; Est, Hoirs Guirguis Mikhail; Sud, Hoirs Ahmed Allaf; Ouest, Rachid Daher.

5.) 228 m² 32 cm. à l'indivis dans la parcelle No. 26 de 285 m² 40 cm., servant comme rue privée entre les parcelles précitées, limités: Nord, les parcelles Nos. 39 A, 3 et 3 A, propriété de l'emprunteur, et 3 propriété Rachid Daher; Est, Hoirs Guirguis Mikhail; Sud, la parcelle No. 5 de la même rue, propriété de l'emprunteur, parcelle No. 3 de la même rue privée, propriété de Rachid Daher et parcelle No. 39, rue Mehattet El Zeitoun No. 12, propriété de l'emprunteur; Ouest, rue Mehattet El Zeitoun.

Cette rue privée a une longueur de 3 m. 80.

Le tout, terrain vague sis à Zeitoun, Nahiet El. Matarieh, Markaz Dawahi Masr (Galioubieh).

D'après les titres de propriété originaires les dits biens sont délimités comme suit:

Un terrain vague de 2442 m² 04 cm., dans une superficie de 3107 m²., sis à Ezbet El Zeitoun, banlieue du Caire, Markaz de Choubrah, Moudirieh de Galioubieh, limités: Nord, où se trouve l'une des ruelles susmentionnées ayant une largeur de 4 m. sur toute la longueur de la dite limite, soit 77 m. 83 par l'acquéreur; Ouest, où se trouve la 2^{me} ruelle faisant jonction avec la ruelle précédente et ayant une largeur de 4 m. sur une long. de 38 m. 60, par la station ferroviaire de Ezbet El Zeitoun; Sud, sur 71 m. 20, par la propriété d'Ahmed Eff. Allam; Est, sur 40 m. 25, par la propriété des héritiers Guirguis Mikhail.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent sans aucune exception ni réserve.

Mise à prix: L.E. 840 outre les frais.
Pour la poursuivante,
F. Biagiotti et G. Chemla,
914-C-296 Avocats.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Sieur Stéphane Vassilaros, sujet hellène, demeurant au Caire, rue Bein El Sourein No. 33, et y électivement domicilié en l'étude de Me Richard Chaker, avocat à la Cour.

Au préjudice des Hoirs de feu Elie Vassilaros, savoir:

a) Sa veuve Dame Marguerite Vassilaros, fille Emmanuel Catalagarianos,
b) Son fils le Dr. Michel Vassilaros, tous deux sujets hellènes, demeurant au Caire, rue Bein El Sourein No. 33.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 29 Octobre 1938, huissier Damiani, dénoncé le 10 Novembre 1938, tous deux transcrits au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire, le 17 Novembre 1938, sub Nos. 6853 Caire et 7172 Guizeh.

Objet de la vente: lot unique.

Un immeuble, terrain et constructions, d'une superficie de 2641 m² 10, sis à El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Nosseiri No. 22, parcelle No. 80 tanzim et cadastre, rue Tereet El Khachab No. 18 awayed, parcelles Nos. 6, 6 bis et 11 du plan de lotissement de la Société, limité: Nord, parcelle No. 49 cadastre, propriété du Sieur Crawford, sur 70 m.; Est, partie par la rue No. 13 de la Société, sur 4 m. 50 cm. et partie par la rue Tereet El Khachab, sur 59 m. 50 cm., parcelle No. 166 cadastre, soit au total 64 m.; Sud, partie par la rue Fouad 1er No. 26 de la Société, parcelle No. 152 cadastre, sur 16 m. 50 cm., puis dévie vers le Nord avoisinant la propriété du Sieur Michel Maghrabi, parcelle No. 24 cadastre, sur 30 m., puis dévie vers l'Ouest à côté de la susdite propriété, sur 33 m., soit au total 79 m. 50 cm.; Ouest, rue No. 12 de la Société, parcelle No. 150 cadastre, sur 30 m.

Désignation des biens d'après la délimitation du Survey.

Un immeuble, terrain et construction, d'une superficie de 2641 m² 10 cm. sis à El Bassatine, Markaz et Moudirieh de Guizeh, au hod El Nosseiri No. 22, parcelle No. 80, rue Tereet El Khachab No. 18 awayed, No. 80 cadastre et tanzim, parcelles Nos. 6, 6 bis et 11 du plan de lotissement de la Société, limité: Nord, parcelle No. 49 cadastre, propriété du Sieur Crawford, sur 70 m.; Est, partie par la rue No. 13 de la Société, sur 4 m. 50 cm. et partie par la rue Tereet El Khachab, sur 59 m. 50 cm., parcelle No. 166 cadastre, soit au total 64 m.; Sud, partie par la rue Fouad 1er No. 26 de la Société, parcelle No. 152 cadastre, sur 16 m. 50 cm., puis dévie sur le Nord, avoisinant la propriété du Sieur Michel Maghrabi parcelle No. 24 cadastre (Ouest), puis vers l'Ouest, à côté de la susdite propriété, sur 33 m., soit au total 79 m. 50 cm. (sic); Ouest, rue No. 12 de la Société, parcelle No. 150 cadastre, sur 30 m.

L'origine de la propriété figure au Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 3500 outre les frais.
Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Richard S. Chaker,
937-C-19 Avocat à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt et subrogé aux poursuites de la Barclays Bank (D.C. & O.), société anonyme britannique, suivant ordonnance rendue par M. le Juge des Référés, délégué aux Adjudications du Tribunal Mixte du Caire, le 19 Avril 1938, R. G. 3776/63e A.J.

Au préjudice de:

1.) Mohamed Mahmoud El Meligui.
2.) Metwalli Mahmoud El Meligui.
3.) Sayed Mahmoud El Meligui.
Tous fils de Mahmoud, de Meligui, propriétaires, locaux, demeurant à El Haragua, district et Moudirieh de Béni-Souef.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 17 Avril 1934, dénoncé le 8 Mai 1934 et transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 15 Mai 1934 sub No. 347 Béni-Souef, et d'un procès-verbal de distraction dressé à ce Greffe.

Objet de la vente: en quatre lots.

1er lot.

Biens appartenant à Metwalli Mahmoud Meligui.

7 feddans, 23 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Haraga, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 22 kirats et 18 sahmes au hod El Tarakibe No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 15.

2.) 2 feddans, 8 kirats et 4 sahmes au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

3.) 1 feddan, 5 kirats et 14 sahmes au hod El Khokha No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

4.) 1 feddan et 18 kirats au même hod No. 2, faisant partie de la parcelle No. 8.

5.) 1 feddan et 4 sahmes au hod El Malaka No. 4, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 17 kirats au hod El Farche No. 6, faisant partie de la parcelle No. 9, par indivis dans 1 feddan, 10 kirats et 4 sahmes.

2^{me} lot.

Biens appartenant à Mohamed Mahmoud Meligui.

9 feddans, 10 kirats et 16 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Haraga, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 5 kirats et 8 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 65, par indivis dans 2 feddans, 1 kirat et 14 sahmes.

2.) 2 feddans et 20 sahmes au hod El Tarakibe No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

3.) 7 kirats et 8 sahmes au hod El Masraf No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

4.) 12 kirats et 8 sahmes au même hod No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 38.

5.) 17 kirats et 8 sahmes au même hod No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 50.

6.) 2 feddans, 16 kirats et 20 sahmes au hod El Farche No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

7.) 12 kirats et 16 sahmes au même hod No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17.

8.) 1 feddan et 4 kirats au même hod No. 6, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

9.) 6 kirats au même hod No. 6, faisant partie de la parcelle No. 9.

3^{me} lot.

Biens appartenant à Sayed Mahmoud Meligui.

7 feddans, 4 kirats et 20 sahmes de terrains cultivables sis aux villages d'El Mansourah, El Haraga et Menchat Khalbous, Markaz et Moudirieh de Béni-Souef, dont:

I. — Au village d'El Mansourah.
2 feddans, 12 kirats et 8 sahmes divisés comme suit:

1.) 2 feddans au hod El Tayeh No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 39.

2.) 12 kirats et 8 sahmes au hod Sakr wal Sahel No. 6, faisant partie de la parcelle No. 12.

II. — Au village d'El Haraga.

1 feddan, 1 kirat et 12 sahmes divisés comme suit:

1.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Tarakibe No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

2.) 8 kirats et 16 sahmes au hod El Khokha No. 2, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 8.

3.) 2 kirats et 16 sahmes au hod El Malaka No. 4, faisant partie de la parcelle No. 56.

III. — Au village de Menchat Khalbous.

3 feddans et 15 kirats divisés comme suit:

1.) 1 feddan au hod El Guézira No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 20.

2.) 2 feddans au même hod No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 18.

3.) 15 kirats au même hod No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

4^{me} lot.

Biens appartenant à Metwalli et Mohamed Mahmoud Méligui en commun.

21 feddans, 12 kirats et 18 sahmes de terrains cultivables sis au village d'El Haraga, Markaz et Moudirieh de Béné-Souef, divisés comme suit:

1.) 1 feddan, 3 kirats et 4 sahmes indivis dans 2 feddans, 5 kirats et 20 sahmes au hod El Tarakibe No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 1.

2.) 1 feddan, 3 kirats et 20 sahmes au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

3.) 9 kirats et 16 sahmes au même hod No. 1, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 22.

4.) 1 feddan, 8 kirats et 18 sahmes au hod Dayer El Nahia No. 3, faisant partie de la parcelle No. 1, par indivis dans 8 feddans, 1 kirat et 4 sahmes.

5.) 22 kirats et 12 sahmes au même hod No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 4.

6.) 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 3, faisant partie de la parcelle No. 32.

7.) 1 feddan, 6 kirats et 8 sahmes au même hod No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 40.

8.) 7 kirats au même hod No. 3, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 63.

9.) 11 kirats au hod El Malaka No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 25.

10.) 1 feddan, 6 kirats et 12 sahmes au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 35.

11.) 10 kirats au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 38.

12.) 2 kirats et 12 sahmes au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 42.

13.) 1 feddan, 5 kirats et 4 sahmes au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 44.

14.) 2 feddans, 18 kirats et 20 sahmes au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 56.

15.) 20 kirats et 4 sahmes au même hod No. 4, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 57.

16.) 19 kirats et 16 sahmes au hod El Masraf No. 5, faisant partie de la parcelle No. 7, par indivis dans 3 feddans et 13 kirats.

17.) 7 kirats au même hod No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 6.

18.) 20 kirats au même hod No. 5, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 14.

19.) 5 kirats et 20 sahmes au même hod No. 5, faisant partie de la parcelle No. 37, par indivis dans 23 kirats.

20.) 14 kirats et 4 sahmes au hod El Gard No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 11.

21.) 14 kirats et 12 sahmes au même hod No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 17.

22.) 3 kirats et 8 sahmes au même hod No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 19.

23.) 21 kirats au même hod No. 7, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 21.

24.) 12 kirats et 8 sahmes au hod El Ramla No. 8, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 2.

25.) 2 feddans et 17 kirats au hod El Hager No. 9, faisant partie et par indivis dans la parcelle No. 12.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte avec tous les accessoires et dépendances sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix:

L.E. 500 pour le 1^{er} lot.

L.E. 700 pour le 2^{me} lot.

L.E. 250 pour le 3^{me} lot.

L.E. 1285 pour le 4^{me} lot.

Outre les frais.

Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant èsq.,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
923-C-305 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de l'Agricultural Bank of Egypt.

Au préjudice des Hoirs de feu Soliman Hegazi Badr savoir:

1.) Madbouli,

2.) Mohamed,

3.) Ibrahim,

4.) Melegui,

5.) Nefissa,

6.) Hanem, ses enfants.

7.) El Sayeda Abdel Moneim Zord, sa veuve.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Nahiet Abnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh), débiteurs expropriés.

Et contre:

1.) Aboul Makareim Hussein Salem
Mahmoud El Leissi Ayoub.

2.) Hoirs de feu Mohamed Aly Ayoub, savoir:

a) Abdel Hamid,

b) Abdel Rahman,

c) Abdel Chafei,

d) Mohamed, ses enfants.

e) Dame Adila Sid Ahmed Ghalsa ou Hamad, sa veuve.

Tous pris aussi en leur qualité d'héritiers de feu leur frère Moursi Mohamed Mohamed Ayoub, fils et héritier du dit défunt et décédé après lui.

3.) Hoirs Moursi Mohamed Mohamed Ayoub, savoir:

a) Amina ou Amna Ibrahim Abdel Chaféi, sa veuve.

b) Waguida Morsi, sa fille.

Propriétaires, locaux, demeurant à Ebnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

4.) Dame Zeinab Moursi El Charkoui, prise tant personnellement qu'en sa qualité d'héritière de feu son époux Helal Hassan Salem et de son frère Mansour Hassan Salem.

5.) Dame Amina ou Amna Mansour El Arkane, mère et héritière de ses deux enfants Helal et Mansour.

6.) Héritiers des feus Helal et Mansour El Arkane, savoir:

a) Aly Mansour El Arkane.

b) Mohamed Mohamed Arkane.

7.) Hoirs de feu Hussein Salem El Barbari, savoir:

a) Dame Amina ou Amna Hussein Salem, sa fille.

b) Dame Hanem Youssef Yehia, sa veuve.

8.) Hoirs de feu Mohamed Hussein Salem El Barbari, savoir:

a) Dame Nabiha Youssef Yehia, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de ses enfants mineurs Aly et Abou Zeid.

9.) Hoirs de feu Aly Mansour El Arkane, savoir:

a) Kotb Aly Mansour,

b) Hanem Aly Mansour,

c) Om Ahmed Aly Mansour, ses enfants.

d) Om El Saad El Nemr, sa veuve, prise également en sa qualité de tutrice de son fils mineur El Sayed Aly Mansour.

10.) Mohamed Mohamed Aly Ayoub.

11.) Aboul Makareim Hussein Salem

12.) Salem Hussein Salem.

13.) Sid Ahmed Ibrahim Salaf.

14.) Abdel Said Mohamed El Leissi Ayoub.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant au village de Ebnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh), tiers détenteurs.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 26 Avril 1932, huissier Giaquinto, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 7 Mai 1932 sub No. 1677 Ménoufieh.

Objet de la vente:

13 feddans, 7 kirats et 16 sahmes de terrains sis au village de Ebnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh), au hod Magnoun El Gharbi No. 37 (anciennement El Magnoun), formant une seule parcelle.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Biens d'après l'Etat du Survey Department.

13 feddans, 5 kirats et 17 sahmes divisés comme suit:

1.) 8 feddans, 9 kirats et 3 sahmes, parcelle No. 3, au hod El Magnoun El Gharbi No. 34.

2.) 8 kirats et 9 sahmes, parcelle No. 4, au hod El Magnoun El Gharbi No. 34.

3.) 9 kirats et 11 sahmes, parcelle No. 5, au hod El Magnoun El Gharbi No. 34.

4.) 8 kirats et 4 sahmes, parcelle No. 38, au hod El Magnoun El Gharbi No. 34.

5.) 3 feddans, 18 kirats et 14 sahmes, parcelle No. 43, au hod El Magnoun El Gharbi No. 34.

N.B. — La parcelle No. 3 figure dans le livre du nouveau cadastre au nom de Soliman Hegazi et la parcelle No. 4 au nom d'Aboul Makarem Hussein Salem El Barbari, à raison de 1 kirat et 8 sahmes, au nom de Salem Hussein El Barbari à raison de 1 kirat et 8 sahmes et au nom de Soliman Hegazi Badr à raison de 5 kirats et 17 sahmes.

La parcelle No. 5 figure dans le livre du nouveau cadastre au nom d'Abdel Hamid Mohamed Ayoub Abdel Rahman.

La parcelle No. 38 figure au nom d'Abou Makarem Hussein Salem El Barbari.

La parcelle No. 43 figure dans le dit livre au nom d'Abou Makarem Hussein Salem El Barbari à raison de 1 feddan, 5 kirats et 20 sahmes, au nom de Sayed Ahmed Ibrahim Chalaf à raison de 23 kirats et 5 sahmes et au nom de Salem Hassan El Barbari à raison de 1 feddan, 13 kirats et 13 sahmes.

Le tout sis au village de Ebnahs, Markaz Kouesna (Ménoufieh).

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 1000 outre les frais. Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,
Em. Misrahy, R.A. Rossetti et M. Jehiel,
929-C-311 Avocats à la Cour.

Date: Mercredi 3 Mai 1939.

A la requête du Crédit Hypothécaire Agricole d'Egypte, pris en sa qualité de cessionnaire de The Mortgage Co. of Egypt Ltd.

Au préjudice de:

I. — Hoirs de feu Megalli Hanna Tadros El Banna, débiteur originaire, fils de feu Hanna Tadros El Banna, de feu Tadros El Banna, savoir: les Sieurs et Dames:

1.) Tadros Hanna Tadros El Banna.

2.) Naguib Hanna Tadros El Banna.

Ces deux pris aussi comme débiteurs originaires.

3.) Wadida, fille de Ghobrial Chenouda.

4.) Balsam Megalli Hanna Tadros El Banna.

5.) Labiba Hanna Tadros El Banna.

6.) Bahia Hanna Tadros El Banna.

7.) Waguida Hanna Tadros El Banna.

8.) Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna.

Tous ses frères et sœurs, sauf la 3^{me}, sa veuve, et la 4^{me}, sa fille, propriétaires, sujets locaux, demeurant à Fa-

youm, à la rue Souk El Samak El Kadim sauf la 3^{me} à la rue El Chatte El Barrani El Kibli, la 5^{me} à Guéninet El Masri et enfin la 6^{me} près de l'ancien Markaz.

II. — Hoirs de feu Aziz Hanna Tadros El Banna, ce dernier pris en sa qualité d'héritier de feu Megalli Hanna Tadros El Banna savoir:

1.) Dame Loulya Ibrahim Messiha, sa veuve, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice des enfants mineurs Kamel et Hanna.

2.) Hakim, 3.) Elya,

4.) Chahat, 5.) Samira, ses enfants majeurs.

Tous propriétaires, locaux, demeurant à Fayoum.

6.) Dame Mariam, sa fille, demeurant à Abou Gandir, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum.

Débiteurs expropriés.

Et contre Kamel Aziz Tadros El Banna, tiers détenteur.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 6 Août 1934, de l'huisier W. Anis, transcrit au Bureau des Hypothèques du Tribunal Mixte du Caire le 3 Septembre 1934 sub No. 455 Fayoum.

Objet de la vente: lot unique.

214 feddans, 15 kirats et 6 sahmes sis au village de Miniet El Heit, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, desquels 94 feddans, 18 kirats et 11 sahmes appartenant au Sieur Megalli Hanna Tadros El Banna seul et 119 feddans, 20 kirats et 9 sahmes appartenant aux trois constituants en commun, divisés comme suit:

A. — Propriété de Megalli Hanna Tadros seul.

94 feddans, 18 kirats et 11 sahmes divisés en 14 parcelles:

1.) 24 feddans, 20 kirats et 12 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

2.) 12 kirats et 14 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 2, 4, 6 et 7, sur laquelle se trouvent élevées les constructions de l'ezbeh.

3.) 6 feddans et 18 kirats au même hod, faisant partie de la parcelle No. 2.

4.) 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod Wahba Eff. No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

5.) 13 feddans, 15 kirats et 16 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

6.) 12 kirats et 14 sahmes au hod Yacoub No. 62, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 6 et 7.

Sur ladite parcelle se trouvent élevées les constructions de l'ezbgh.

7.) 12 feddans, 2 kirats et 2 sahmes au même hod, faisant partie des parcelles Nos. 2, 4 et 7.

8.) 3 kirats et 18 sahmes au hod Sélim connu sous le nom de Aboud No. 63, faisant partie de la parcelle No. 1.

9.) 8 feddans, 21 kirats et 8 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

11.) 4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

12.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Yaacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

13.) 2 kirats et 17 sahmes au hod Yaacoub No. 62, faisant partie des parcelles Nos. 2, 4, 6 et 7.

14.) 2 feddans, 17 kirats et 6 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

B. — Propriété de trois constituants en commun.

119 feddans, 20 kirats et 19 sahmes divisés en 10 parcelles:

1.) 4 feddans, 6 kirats et 6 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 2.

2.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes au hod Yaacoub No. 62, faisant partie de la parcelle No. 7.

3.) 2 kirats et 17 sahmes au même hod Yaacoub No. 62, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4 6 et 7.

4.) 23 feddans, 20 kirats et 8 sahmes au hod Habib El Bahari No. 58, faisant partie de la parcelle No. 1.

5.) 59 feddans, 7 kirats et 8 sahmes au hod Wahba Effendi No. 59, faisant partie de la parcelle No. 1.

6.) 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes au hod El Charaka No. 61, faisant partie de la parcelle No. 1.

7.) 5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes au hod Yaacoub No. 62, parcelle No. 1.

8.) 1 feddan et 9 kirats au même hod, parcelle No. 5.

9.) 12 feddans, 5 kirats et 12 sahmes au hod Habib El Kébli No. 60, faisant partie de la parcelle No. 2.

10.) 2 feddans et 12 kirats au hod Habib El Bahari No. 58, faisant partie des parcelles Nos. 3 et 4.

Ainsi que le tout se poursuit et comporte sans aucune exception ni réserve, avec les améliorations, augmentations et accroissements que les débiteurs pourront y faire.

Désignation des biens d'après le nouveau cadastre.

214 feddans, 10 kirats et 17 sahmes mais d'après la subdivision 214 feddans, 9 kirats et 17 sahmes au village d'El Minieh, autrefois Miniet El Heit, Markaz Etsa, Moudirieh de Fayoum, divisés comme suit:

1.) 59 feddans, 7 kirats et 8 sahmes, partie de la parcelle No. 1, au hod Wahba Effendi No. 59.

2.) 6 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba Effendi No. 59.

3.) 8 feddans, 20 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba Effendi No. 59.

4.) 11 feddans, 14 kirats et 14 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba No. 59.

5.) 4 feddans, 10 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba No. 59.

6.) 4 feddans et 2 kirats, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Wahba No. 52.

7.) 2 feddans et 12 kirats, parcelle No. 4 et faisant partie de la parcelle No. 3, au hod Habib El Bahari No. 58.

N.B. — De cette parcelle 22 kirats et 12 sahmes ont été vendus à Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna, suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

8.) 24 feddans et 3 kirats, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Habib El Bahari No. 58.

De cette parcelle 8 feddans, 22 kirats et 15 sahmes ont été vendus au Sieur Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna, suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

9.) 12 feddans, 11 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Habib El Kibli No. 60.

De cette parcelle 4 feddans, 14 kirats et 2 sahmes ont été vendus au Sieur Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna, suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

10.) 5 feddans, 1 kirat et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod El Farrakha No. 51.

De cette parcelle 1 feddan, 21 kirats et 14 sahmes ont été vendus au Sieur Kamel Aziz Hanna Tadros El Banna, suivant acte transcrit sub No. 1336/1933.

11.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Yacoub No. 62.

12.) 13 feddans, 15 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Yaacoub No. 62.

13.) 5 feddans, 7 kirats et 12 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 7, au hod Yaacoub No. 62.

14.) 5 feddans, 20 kirats et 16 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Yaacoub No. 62.

N.B. — De cette parcelle 2 feddans, 4 kirats et 18 sahmes ont été vendus suivant acte transcrit sub No. 1336/1933 au Sieur Kamel Aziz Hanna.

15.) 6 feddans, 16 kirats et 20 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 2, au hod Yaacoub No. 62.

16.) 37 feddans, 12 kirats et 3 sahmes, faisant partie des parcelles Nos. 2, 3, 4, 6 et 7, au hod Yaacoub No. 62.

17.) 1 feddan et 9 kirats, parcelle No. 5, au hod Yaacoub No. 62.

De cette parcelle 12 kirats et 9 sahmes ont été vendus au Sieur Kamel Aziz Tadros El Banna, suivant acte transcrit No. 1336/1933.

18.) 3 kirats et 18 sahmes, faisant partie de la parcelle No. 1, au hod Sélim connu sous le nom de Abboud No. 63.

Tels que les dits biens se poursuivent et se comportent avec toutes leurs dépendances et appendances, tous immeubles par nature et par destination, rien excepté ni exclu.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 12000 outre les frais. Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour la poursuivant,
Em. Misrahy et R. A. Rossetti,
935-C-317. Avocats à la Cour.

Tribunal de Mansourah.

AUDIENCES: dès les 10 h. 30 du matin.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête de la Banque Nationale de Grèce, société anonyme hellénique, successeur par fusion de la Banque d'Orient, ayant siège à Athènes et bu-

reau de liquidation à Alexandrie, 17 rue Stamboul.

Contre les Hoirs de feu Bayoumi Abdel Rahman, savoir:

a) Sayed Bey Bayoumi, son fils issu de son 1er mariage,

b) La Dame Galila Mahboub Atta, sa 2me veuve, prise tant personnellement que comme tutrice de ses enfants mineurs Abdel Rahman, Samira et Faiza.

c) Abdel Moneim Bayoumi Abdel Rahman,

d) Roukhia Bayoumi Abdel Rahman, épouse de Mohsen Abou Hamed Soliman. Ces deux derniers ses enfants majeurs.

Tous les susnommés propriétaires et commerçants, sujets égyptiens, demeurant à Zagazig, quartier Nizam, sauf la dernière demeurant à Alexandrie, quartier Moharrem-Bey, rue Fardos No. 11.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 28 Décembre 1937, huissier A. Mieli, dûment dénoncé et transcrit au Bureau des Hypothèques près le Tribunal Mixte d'Alexandrie le 18 Janvier 1938, No. 223.

Objet de la vente: une chounah de la superficie de 2000 p.c. environ, sise à Alexandrie, au quartier Minet El Bassal, kism Minet El Bassal, Gouvernorat d'Alexandrie, carré VII No. 30, imposée à la Municipalité d'Alexandrie au nom du Sieur Bayoumi Abdel Rahman, immeuble No. 31, journal No. 31, volume 1er, année 1930, avec le terrain sur lequel elle est construite.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 4035 outre les frais. Mansourah, le 7 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
Michalopoulo, Jabalé et Saitas,
971-AM-287. Avocats.

Date: Jeudi 4 Mai 1939.

A la requête de Doche, Trad & Co., ayant siège au Caire, poursuivante.

Contre Zakaria Mohamed Abdallah, entrepreneur, local, demeurant au village de Mit Yaiche, Markaz Mit Ghamr (Dakahlieh), débiteur saisi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie immobilière du 3 Janvier 1938, transcrit au Bureau des Hypothèques Mixte de Mansourah le 15 Janvier 1938 sub No. 563.

Objet de la vente:

175 m2 de terrain et constructions, sis au village de Mit Yaiche, district de Mit Ghamr (Dakahlieh), dit Mit Yaiche et ses kofours (dépendances), au hod Dayer El Nahia No. 12, parcelle No. 37 habitations, faisant partie du No. 21.

Sur cette parcelle se trouvent deux maisons construites en briques crues, l'une de trois pièces et accessoires et l'autre de deux pièces et accessoires, toutes deux avec portes, fenêtres et toitures.

Tels que les dits biens se poursuivent et comportent sans aucune exception ni réserve.

Pour les limites consulter le Cahier des Charges.

Mise à prix: L.E. 125 outre les frais. Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour la poursuivante,
976-CM-336. Georges Kardouche, avocat.

VENTES MOBILIERES

Tribunal d'Alexandrie.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à midi.

Lieu: à Alexandrie, au No. 26 de la rue Chérif Pacha.

A la requête de Francesco Serra Caraciolo.

A l'encontre de Hassan Aly Attieh.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 19 Octobre 1938.

Objet de la vente: meubles meublants, tels que bureaux, canapés, fauteuils, tables, bibliothèques, 2 machines à écrire marque Remington, lustres, etc.

Pour la poursuivant,
879-A-250 Henry Lakah, avocat.

Date: Mercredi 12 Avril 1939, à 19 h. a.m.

Lieu: à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 12.

A la requête du Sieur H. Kirchhof.

Au préjudice du Sieur Sam Mifano.

En vertu d'un procès-verbal de saisie mobilière du 25 Août 1938, huissier A. Misrahi.

Objet de la vente: 1 bureau en noyer, dessus cristal, 1 machine à écrire Remington, 1 classeur, 1 bureau pour machine, 2 fauteuils, 1 lustre à 6 lampes, 1 lustre à 4 bees, 1 aspirateur électrique. Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour le requérant,
939-A-268 I. E. Hazan, avocat.

Date: Mercredi 19 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au domicile du débiteur saisi, à Montazah.

A la requête du Sieur Manoli Callergis, demeurant à Alexandrie.

Au préjudice du Sieur Ahmed Mohamed Zayan, propriétaire cultivateur égyptien, demeurant à Montazah.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie de l'huissier R. Sintès, des 17 Janvier et 20 Mars 1939.

Objet de la vente:

- 1.) 20 moutons baladi.
 - 2.) 2 petites chèvres.
 - 3.) 1 jeune bufflesse.
 - 4.) 1 jeune anesse. 5.) 2 agneaux.
- Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour la poursuivant,
943-A-272 G. Vénieris, avocat.

Date: Mercredi 12 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au garage de la requérante, place Carducci, Alexandrie.

A la requête de la Universal Motor Cy. of Egypt Ltd.

A l'encontre de Me Gaston Rosenthal.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 27 Décembre 1938, huissier U. Donadio.

Objet de la vente: 1 auto Fiat Sedan usagée.

Alexandrie, le 7 Avril 1939.
Pour la requérante,
989-A-289. Ph. Tagher, avocat.

Tribunal du Caire.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, à midan Khazindar.

A la requête de l'American Near East Corporation.

Contre Gouda Affifi.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 9 Mars 1938, **en exécution** d'un jugement sommaire du 19 Mai 1938.

Objet de la vente: riche garniture, neuve, de chambre à coucher, 2 appareils de radio, neufs.

Pour la poursuivante,

Léon Castro et Jacques S. Naggiar,
901-C-283 Avocats à la Cour.

Date: Lundi 17 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 14 rue Abdel Dayem.

A la requête de la Société Générale Immobilière.

Contre Sidaros Tadros.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 9 Février 1939, huissier G. Jacob.

Objet de la vente: banc, grande vitrine, fourneau, devanture du magasin, etc.

Pour la requérante,

897-C-279 Ahmed Tewfik, avocat.

Date: Samedi 15 Avril 1939, dès 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Nektet El Boliss, Guizeh, Caire, en face du Palais de Boulos Pacha Hanna.

A la requête de la Raison Sociale Elie Messeca Cy., administrée mixte, ayant siège à Alexandrie, 20 rue Fouad 1er.

Contre Abdel Sattar Bey El Bassel, propriétaire, local, domicilié au Caire, rue Nektet El Boliss (Guizeh).

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 22 Février 1939, huissier Pizzuto, **en exécution** d'un jugement sommaire du Tribunal Mixte d'Alexandrie du 20 Décembre 1932.

Objet de la vente: 1 auto limousine marque Nash, de 25 H.P., châssis No. 73998, en bon état; divers meubles tels que rideaux en soie, table, chaises, lustres en bronze et en laiton, chaises de salon recouvertes de soie, etc.

Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

970-AC-286. A. Ramia, avocat.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Matay, Markaz Béni-Mazar (Minieh).

A la requête des Hoirs Habib Pacha Lotfallah.

Contre Abdel Rahman Hussein El Ahmadi.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie des 28 Février et 30 Août 1938.

Objet de la vente: 2 1/2 ardebs environ de maïs (doura chami); 3 canapés, 4 chaises, 1 vis d'Archimède; un tas de briques (16.000 environ); 1 vache grise, 1 vache rousse, 1 bufflesse; 2 kantars de coton se trouvant dans 3 sacs; la récolte de coton Achmouni pendante par racines sur 2 feddams, etc.

Pour les poursuivants,

903-C-285 Ch. Stamboulié, avocat.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au village de Cheikh Youssef, Markaz Sohag, Guirgueh.

A la requête de Kamel Iskaros.

Contre Zeid Ahmed Youssef.

En vertu de deux jugements civils, de deux arrêts de la Cour d'Appel Mixte d'Alexandrie et d'un procès-verbal de saisie-exécution du 25 Mars 1939.

Objet de la vente: 760 kantars d'oignons.

Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour le poursuivant,

917-C-299 Elias Moussa.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 15 rue Tewfik.

A la requête du Sieur Abdel Aâl Abdallah Farghali.

Au préjudice de la Raison Sociale « K. & Z. Dilaveris ».

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 7 Décembre 1937, huissier V. Pizzuto, **en exécution** d'un jugement sommaire du 28 Octobre 1937.

Objet de la vente: bureaux, armoires, bibliothèques, classeurs américains, machine à écrire « Idéal », coffre-fort, ventilateur, canapés, fauteuils, etc.

Pour le poursuivant,

Victor E. Zarmati,

950-C-320. Avocat à la Cour.

Date: Lundi 17 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au Caire, 9 rue Vieux-Caire.

A la requête de:

1.) Dame Warda Hanen.

2.) Monsieur le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire.

3.) Monsieur le Greffier en Chef de la Cour d'Appel Mixte.

Contre les Hoirs Bokhor Chalom Hanen, qui sont également les Hoirs de feu la Dame Victoria Hanen, cette dernière héritière de Bokhor Chalom Hanen, qui était lui-même héritier de la Dame Leya Hanen.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 16 Février 1939.

Objet de la vente: chaises, canapés, tables, buffet, tapis européen, radio, armoire, lavabo.

Pour les poursuivants,

900-C-282 L. Fraggi, avocat.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: à la rue Abbas Youssef No. 11, à El Dokki, Markaz Embabeh (Guiza).

A la requête de Aly Hassanein Mohamed esq. et de M. le Greffier en Chef du Tribunal Mixte du Caire esq.

Contre Panayotti Michel Melinas, helène.

En vertu de deux procès-verbaux de saisie-exécution des 6 Octobre et 24 Octobre 1938, huissiers W. Anis et G. Jacob.

Objet de la vente: 1 automobile marque Fiat, modèle 1931, avec un stepney, plaque trafic 9404 Caire, moteur No. 36964; 1 garniture de salle à manger en bois plaqué noyer, 1 radio phono « General Electric » à 6 lampes, 1 lustre, 2 canapés, 4 fauteuils, etc.

Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour les requérants,

962-C-332. Emile Totongui, avocat.

Date: Mercredi 26 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au village de Banoub Zahr El Gammal, district de Deyrout (Assiout).

A la requête de la Banca Commerciale Italiana per l'Egitto.

A l'encontre des Sieurs Abdel Moneem Abdel Nasser et Mohamed Mourisi Ayad.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Septembre 1938.

Objet de la vente: 2 vaches, 1 ânesse, 1 bufflesse, 1 veau, 1 âne; 18 ardebs de maïs chami environ.

Le tout tel que détaillé au procès-verbal de saisie.

Le Caire, le 7 Avril 1939.

Pour la poursuivante,

Moïse Abner et Gaston Naggar,
910-C-292 Avocats à la Cour.

Date: Jeudi 20 Avril 1939, à 11 h. a.m.

Lieu: au village de Douena, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

A la requête du Sieur Maxime Gouzot, demeurant au Caire.

Contre les Hoirs de feu Hanna Bekhit Hanna Aboul Eiche, savoir:

1.) Dame Bekhita bent Boctor, prise tant personnellement qu'en sa qualité de tutrice de son fils mineur Makine,

2.) Halim Hanna Bekhit,

3.) Bekhit Hanna Bekhit.

Tous propriétaires, égyptiens, demeurant à Douena, Markaz Abou-Tig, Moudirieh d'Assiout.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-brandou du 22 Mars 1939, **en exécution** d'un jugement sommaire rendu par le Tribunal Mixte du Caire le 23 Janvier 1939, R.G. 10692/61 et 5574/62, signifié le 1er Mars 1939.

Objet de la vente: 17 ardebs de blé, 16 ardebs de fèves, 2 ardebs de helba, etc.

Pour le requérant,

Joseph Guiha,

952-C-322. Avocat à la Cour.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Lieu: au café « Nadi El Kebir », midan Beit El Kadi, à Gamalieh, au Caire.

A la requête de Mabeco Limited.

Contre Ahmed Mahmoud El Manakhli & Abdel Razeq Mahmoud El Manakli.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mars 1939, huissier G. Barazin.

Objet de la vente: tables, chaises, canapés, aiguères, récipient, narguilés, comptoirs, l'agencement, tente, plateaux,

Pour la poursuivante,

974-C-334. Roger Gued, avocat.

Date: Jeudi 13 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: au Caire, rue Khédivé Ismail No. 185 (2me étage).

A la requête de Mabeco Limited.

Contre Mohamed Abbas Badr.

En vertu d'un procès-verbal de saisie du 29 Mars 1939, huissier G. Zappalà.

Objet de la vente: armoires, lavabo, bureau, tables, divan, tapis, lit, buffet, garde-manger.

Pour la poursuivante,

Roger Gued,

973-C-333. Avocat à la Cour.

Date: Samedi 22 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Lieu: au village de Dakouf, Markaz Samallout (Minieh).

A la requête du Sieur Richard Adler.
Au préjudice des Sieurs:

1.) Francis Ghobrial,
2.) Aly Hamad ou Mohamed Ahmed, ou plus exactement Aly Hamad Ahmed.

En vertu d'un procès-verbal de saisie-exécution du 24 Décembre 1938.

Objet de la vente: 1 garniture de salon usagée, tables, canapés, dekkas, chaises, 9 ardebs de maïs « chami »; 1 ânesse grise de 6 ans, 1 âne gris de 4 ans environ; 50 rotolis de cuivre (marmites, tichtes, etc.), etc.

Pour le poursuivant,
M. Sednaoui et C. Bacos,
957-C-327. Avocats à la Cour.

Date: Samedi 15 Avril 1939, à 9 h. a.m.

Lieu: à la ruelle Hassaballah, derrière l'immeuble No. 49, rue Clot Bey, propriété Hassan Darwiche.

A la requête de la Philips Orient S.A.
Contre Michel Migalli.

En vertu de 2 procès-verbaux de saisie des 22 Février et 9 Mars 1939, huissiers C. Damiani et G. Barazin.

Objet de la vente: 190 boîtes de couleur, 48 boîtes de vernis, 11 tubes de couleurs, 500 kilos de couleur en poudre, en 12 barils, l'agencement, 110 tubes de couleurs, 90 boîtes de colorine vernis.

Pour la poursuivante,
Roger Gued,
975-C-335. Avocat à la Cour.

FAILLITES

Tribunal du Caire.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Dans la faillite du Sieur Fouad Hosni dit Mohamed Fouad Hosni, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant dans sa propriété à Héliopolis, rue Mansourah No. 28 bis.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui remettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 27 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Avril 1939.
905-C-287 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Dans la faillite du Sieur Darwiche Mohamed, commerçant, entrepreneur, sujet égyptien, demeurant dans sa propriété à Héliopolis, sise à la rue Mansourah, No. 28.

Avertissement est donné aux créanciers d'avoir, dans le délai de vingt jours, à se présenter en personne ou par fondé de pouvoirs au Syndic définitif M. Ancona, au Caire, pour lui re-

mettre leurs titres, accompagnés d'un bordereau indicatif des sommes par eux réclamées, si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe.

Réunion pour la vérification des créances: au Palais de Justice, le 27 Avril 1939, à 9 heures du matin.

Le Caire, le 3 Avril 1939.
906-C-288 Pour le Greffier, Fouad Arif.

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATIONS DE CREANCIERS.

Les créanciers de la faillite de Hasenin Hussein Metwalli, ex-négociant, égyptien, domicilié à Kafr Tanah, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Avril 1939, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 5 Avril 1939.
Le Greffier en Chef,
980-DM-877. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Moustafa Abdel Rahman El Gammal, ex-négociant, égyptien, domicilié à Damiette, **sont invités**, en conformité de l'Art. 325 du Code de Commerce, à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansourah le 26 Avril 1939, à 10 h. a.m., pour délibérer, sous la présidence de M. le Juge-Commissaire, sur la formation du concordat.

Mansourah, le 5 Avril 1939.
Le Greffier en Chef,
981-DM-878. (s.) E. Chibli.

Les créanciers de la faillite de Aboul Hassan Manieh, ex-négociant, égyptien, domicilié à Dékernès, **sont invités**, en conformité de l'Art. 297 du Code de Commerce, à se présenter, dans le délai de 20 jours, à M. Maurice Mabardi, syndic de la faillite, pour lui remettre leurs titres de créance, accompagnés d'un bordereau indicatif des pièces; si mieux ils n'aiment en faire le dépôt au Greffe de Commerce.

La séance de vérification des créances pour l'admission au passif aura lieu au siège du Tribunal Mixte de Mansourah, le 26 Avril 1939, à 10 h. a.m.

Les créanciers devront se présenter en personne ou par fondé de pouvoir.
Mansourah, le 5 Avril 1939.

Le Greffier en Chef,
982-DM-879. (s.) E. Chibli.

CONCORDATS PREVENTIFS

Tribunal de Mansourah.

CONVOCATION DE CREANCIERS.

Les créanciers du Sieur Hag Mohamed Mostafa Hal, négociant, égyptien, domicilié à Manzaleh, **sont invités** à se réunir au siège du Tribunal Mixte de Mansou-

rah, le 26 Avril 1939, à 10 h. a.m., à l'effet de faire admettre leurs créances, entendre la lecture du rapport de M. le Juge-Commis aux effets de l'art. 206 du Code de Commerce, les propositions du débiteur, et se prononcer sur l'admission de ce dernier à bénéficier d'un concordat préventif.

Mansourah, le 5 Avril 1939.
Le Greffier en Chef,
983-DM-880. (s.) E. Chibli.

SOCIÉTÉS

Tribunal d'Alexandrie.

CONSTITUTIONS.

D'un acte sous seing privé du 20 Mars 1939, vu pour date certaine le 23 Mars 1939, No. 2147 et dont extrait a été transcrit au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte d'Alexandrie le 5 Avril 1939, No. 236, vol. 56, fol. 181, il appert qu'une **Société en nom collectif** a été formée entre les Sieurs Jean Evangelo Papadakis, Sotiris Hadji Eustathiou et Jean Constantin Tserteas.

Cette Société a pour **objet** la construction et l'exploitation d'un garage avec atelier à la rue Saint-Saba, à Alexandrie, où se trouvera son **siège social**.

La **Raison** et la signature sociales sont: « Jean Tserteas & Co. »; la dénomination commerciale est « Garage Auto House ».

La Société **durera** du 1er Mars 1939 au 30 Juin 1946. Sauf préavis donné par un des deux premiers associés 3 mois avant l'expiration, elle continuera pour 5 ans.

La Société ne pourra être engagée que par la **signature** de deux associés agissant pour les affaires et besoins sociaux.

Le **capital social** est fixé à L.E. 3000 (Livres Egyptiennes trois mille).

Alexandrie, le 6 Avril 1939.
Pour la Raison Sociale
Jean Tserteas & Co.,
965-A-281 D. P. Caritato, avocat.

D'un acte sous seing privé, daté du 22 Mars 1939, visé pour date certaine le 1er Avril 1939 sub No. 2279 et enregistré par extrait au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 6 Avril 1939 sub No. 239, vol. 56, fol. 183, il appert qu'une **Société en commandite simple**, sous la **Raison Sociale** «Alfeo Lanzetta & Co.», a été formée entre le Sieur Alfeo Lanzetta, commerçant, sujet italien, domicilié à Alexandrie, comme associé gérant indéfiniment responsable, et un autre contractant, dénommé au dit acte, comme commanditaire, ayant **siège** à Alexandrie et pour **objet** le commerce d'importation et la vente en gros et en détail des articles de feronneries, grosse quincaillerie et autres articles similaires.

La gestion et la **signature** sociales sont confiées au Sieur Alfeo Lanzetta.

Le **montant de la commandite** est de Livres Egyptiennes 6500.

La durée de la Société est fixée à cinq années à partir du 1er Mars 1939 au 28 Février 1944, renouvelable par tacite reconduction de cinq ans en cinq ans. Alexandrie, le 6 Avril 1939.

Pour la Raison Sociale
Alfeo Lanzetta & Co.,
947-A-276. S. H. Arwas, avocat à la Cour.

D'un acte sous seing privé en date du 15 Mars 1939, visé pour date certaine le 16 Mars 1939 sub No. 2036 et enregistré le 30 Mars 1939, No. 231, vol. 56, fol. 176, qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Dimitri Grégoire Dimitriou et Grégoire D. Dimitriou, tous deux sujets hellènes, domiciliés à Alexandrie, sous la Raison Sociale D. Dimitriou & Fils, ayant pour objet les opérations de faquinage de la Douane d'Alexandrie et à Minet El Basal ainsi que tout autre travail de faquinage et de transport, avec siège à Alexandrie.

La gestion et la signature sociale appartiennent aux deux associés en nom agissant chacun séparément. Leur signature sera précédée de la Raison Sociale.

La durée de la Société est fixée à 2 années à partir du 1er Avril 1939.

Faute de dédit donné par lettre recommandée par l'un des contractants à l'autre trois mois avant l'expiration de la durée de la Société, celle-ci sera renouvelée pour une nouvelle période de deux années et ainsi de suite de deux années en deux années jusqu'à ce qu'un préavis régulier soit donné.

Alexandrie, le 6 Avril 1939.

946-A-275 D. Dimitriou.

Il résulte de l'acte sous seing privé en date du 15 Février 1939, visé pour date certaine le 28 Mars 1939 sub No. 2221, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Avril 1939, No. 235, vol. 56, fol. 180, qu'une Société en nom collectif a été formée entre les Sieurs: 1.) Berdge Babikian, 2.) Hrant Babikian et 3.) Antranik Babikian, sous la Raison Sociale Babikian Brothers, avec siège social à Alexandrie, rue de France, No. 33, ayant pour objet le commerce de manufacture en général et de représentation.

La durée de cette Société est de 5 ans à partir du 1er Janvier 1939. Elle est renouvelable tacitement au cas où il n'y aura pas préavis 6 mois avant l'expiration contractuelle.

La signature et la gérance sociales appartiennent au Sieur Berdge Babikian seul.

La Société prend la suite, avec tout l'actif et passif, de l'ancienne Société Babikian Brothers.

Pour la Raison Sociale
Babikian Brothers,
941-A-270. S. Chahbaz, avocat à la Cour.

Il résulte, d'un acte sous seing privé en date du 4 Février 1939, visé pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de 1re Instance d'Alexandrie le 11 Mars 1939 sub No. 1983 et transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Avril 1939, No. 238, vol. 56, fol. 183,

qu'une Société en nom collectif a été constituée entre les Sieurs Léonidas Tr. Kyriakou et Kyriakos Tr. Kyriakou, tous deux commerçants, hellènes, sous la Raison Sociale « Kyriakou Frères ex-Kyriakou et Miliotis », ayant siège social à Alexandrie, rue Chérif Pacha, No. 1.

Cette Société a pour objet la continuation des affaires de la Société dissoute « Kyriakou & Miliotis » et plus précisément le commerce de tabacs et cigarettes en général et notamment la fabrication et vente des cigarettes sous la marque « Nil ».

Le capital social est de L.E. 500.

La gestion et signature sociales appartiennent aux deux associés agissant conjointement.

La durée de la Société est pour deux (2) années commençant le 1er Janvier 1939 et expirant le 31 Décembre 1940, renouvelable pour une période d'une année et ainsi de suite, faute de préavis par lettre recommandée de l'un des associés à l'autre, trois mois avant son expiration.

Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour la Raison Sociale
« Kyriakou Frères, ex-Kyriakou
& Miliotis »,
H. Georgiadis et S. Georgitsis,
948-A-277 Avocats à la Cour.

DISSOLUTION.

Il résulte, d'un acte sous seing privé du 26 Janvier 1939, vu pour date certaine au Bureau des Actes Notariés du Tribunal Mixte de Première Instance d'Alexandrie le 26 Janvier 1939 sub No. 1291, dont extrait a été enregistré au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Avril 1939 sub No. 237, vol. 56, fol. 182, qu'il a été mis fin, d'un commun accord des associés, à partir du 31 Décembre 1938, à la Société en nom collectif, sous la Raison Sociale « Kyriakou & Miliotis », ayant siège à Alexandrie, constituée entre les Sieurs Kyriakos Tr. Kyriakou, Léonidas Tr. Kyriakou et Nicolas Miliotis, suivant acte sous seing privé du 3 Août 1933, et ayant fonctionné comme Société de fait.

Alexandrie, le 7 Avril 1939.

Pour la Raison Sociale dissoute,
H. Georgiadis et S. Georgitsis,
949-A-278. Avocats à la Cour.

Il résulte du contrat sous seing privé du 15 Février 1939, visé pour date certaine le 28 Mars 1939, No 2220, transcrit au Greffe du Tribunal Mixte de Commerce d'Alexandrie le 5 Avril 1939, No. 234, vol. 56, fol. 180, que la Société en nom collectif qui avait été formée entre les Sieurs Karnik Babikian et Berdge Babikian par contrat sous seing privé du 16 Mai 1933, visé pour date certaine le 19 du même mois, No. 4008, et transcrit au dit Greffe le 24 Mai 1933, No. 27, vol. 49, fol. 25, a été dissoute de commun accord à partir du 31 Décembre 1938.

Le Sieur Berdge Babikian prend la suite de cette Société avec tout l'actif et passif.

Pour la Société dissoute,
942-A-271. S. Chahbaz, avocat à la Cour.

Tribunal du Caire.

CONSTITUTION.

D'un acte sous seing privé portant date certaine du 14 Mars 1939, No. 1102, enregistré au Greffe Commercial du Tribunal Mixte du Caire le 21 Mars 1939 sub No. 112/64e, fol. 224, reg. 41, il appert qu'une Société en nom collectif a été formée entre: 1.) le Sieur Paul Eisner, sujet tchécoslovaque, et 2.) le Sieur Mohamed Fahmi El Karboutli, sujet égyptien, sous la Raison Sociale « Ingénieurs Paul Eisner & Mohamed Fahmi El Karboutli » et la dénomination « Praga Industries Agency for Egypt and Near East », ayant pour but la commission, la représentation et le commerce de machines et accessoires pour la petite et grande industrie, automobiles et accessoires, armes et accessoires, etc., pour l'Egypte et le Soudan.

La gestion, l'administration et la signature sociale appartiennent aux deux associés conjointement.

La durée de la Société est de cinq ans expirant le 14 Mars 1944 et renouvelable pour une autre période de cinq ans et ainsi de suite sauf préavis de six mois.

Le Caire, le 29 Mars 1939.

Pour la Raison Sociale,
« Ingénieurs Paul Eisner & Mohamed
Fahmi El Karboutli »,
860-C-270. Victor Alphanary, avocat.

DISSOLUTION.

Il appert d'un acte sous seing privé en date du 21 Mars 1939, dûment visé pour date certaine en date du 27 Mars 1939, sub No. 1301, que la Société en nom collectif de fait, formée entre les Sieurs Baroukh Haroun Salem et Moussa Haroun Salem, tous deux égyptiens, commerçants en manufacture, ayant siège au Caire, à Hamzaoui, immeuble Madkour, a été dissoute de commun accord des parties, à partir du 21 Mars 1939, et que le Sieur Moussa Haroun Salem a pris depuis cette date la suite des affaires en assumant en outre tout l'actif et le passif sans aucune exception ni réserve, exonérant le Sieur Baroukh Haroun Salem de toute responsabilité du chef des affaires de la Société dissoute.

Pour réquisition.

Le Caire, le 31 Mars 1939.

(signé) M. Englezos.

Tribunal Mixte du Caire
Greffe Commercial.

A l'appui du présent extrait, il nous a été exhibé l'acte de dissolution de la Société ci-haut mentionnée.

Le présent extrait a été transcrit sur le registre des actes de Société tenu au Greffe de Commerce du Tribunal Mixte du Caire sub No. 124, A.J. 64e, folio 237, Reg. 41, et affiché au tableau de ce Tribunal.

Le Caire, le 5 Avril 1939.

956-C-326 Le Greffier, (s.) C. Illincig.

STATUT PERSONNEL

Tribunal d'Alexandrie.

Avis d'Interdiction.

Le soussigné porte à la connaissance du public que par jugement du 26 Novembre 1938, R.G. No. 2802/63e, le Tribunal Mixte Civil d'Alexandrie a prononcé l'interdiction du Sieur Henri Bauer, hongrois, sans profession, domicilié à Alexandrie, rue de la Gare du Caire No. 2, et a désigné comme curateur de l'interdit le Sieur Henri Danon, également domicilié en cette ville, rue de la Gare du Caire No. 2, avec tous les pouvoirs inhérents à sa mission.

Pour le Sieur Henri Danon,
Enrico Latis,

887-A-258

Avocat à la Cour.

MARQUES DE FABRIQUE ET DENOMINATIONS

Cour d'Appel.

Déposants: Albert Fournier & Paul Fournier, 7 rue Biscornet, Paris, France.

Date et No. du dépôt: le 28 Mars 1939, No. 403.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: dénomination:
CRINOTENSYL.

Destination: pour désigner des médicaments, drogues et produits pharmaceutiques.

885-A-256

César Beyda.

Déposants: Laboratoires Jacques Logeais, Issy les Moulineaux — Paris.

Date et No. du dépôt: le 2 Avril 1939, No. 426.

Nature de l'enregistrement: Dénomination, Classes 26 et 41.

Description: Dénomination:
« VITHIODOL ».

Destination: identification de produits pharmaceutiques.

964-A-280

G. Tasso, avocat.

Déposant: Hassan Mohamed El Kachat, commerçant en tabacs, égyptien, demeurant au Caire, rue Bab El Bahr No. 39.

Date et No. du dépôt: le 26 Mars 1939, No. 397.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: étiquette destinée à recouvrir des boîtes de tabac de narguilé importé ou fabriqué par le déposant, portant la dénomination

« تباك حمي اكسيرا »

« Tombak Hemmi Extra », représentant un indigène assis et fumant le narguilé.

Destination: à servir à identifier les tabacs de narguilé vendus par le déposant.

940-A-269

Hassan Moh. El Kachat.

Applicant: Hovis Ltd., of 154, Grosvenor Road, London, S.W. 1.

Date & No. of registration: 28th March 1939, No. 402.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 55 & 26.

Description: word « Hovis ».

Destination: Foodstuffs.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
883-A-254.

Déposant: Abd El Raouf El Amoudi, 8 rue de la Marine, Alexandrie.

Date et No. du dépôt: le 30 Mars 1939, No. 414.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classe 56.

Description: représentation de quatre panneaux, avec le mot « GRILL » et d'autres inscriptions; sur trois panneaux figurent des directives en différentes langues et sur le quatrième la représentation d'un char égyptien.

Destination: poudre à nettoyer.

G. Magri Overend, Patent Attorney
880-A-251.

Applicant: Ford Motor Co. of Dearborn, Michigan, U.S.A.

Date & No. of registration: 30th March 1939, No. 415.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 64 & 26.

Description: word « Mercury ».

Destination: Motor Cars and Motor Car Chassis.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
881-A-252.

Applicant: South Bend Lathe Works, of 423 East Madison Street, South Bend, Indiana, U.S.A.

Date & No. of registration: 1st April 1939, No. 416.

Nature of registration: Trade-Mark, Class 33.

Description: letter « S » with word « Outh » appearing in its upper curve, word « Bend » in its lower curve, the word « Twins » in the middle.

Destination: Engine-Lathes.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
882-A-253.

Déposante: British-American Tobacco Company, Limited, Westminster House, 7 Millbank, Londres.

Date et Nos. du dépôt: le 4 Avril 1939, Nos. 432, 433 et 434.

Nature de l'enregistrement: 3 Marques de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description:

1.) Etiquette, pour boîtes en fer-blanc de 50 cigarettes, représentant une vue marine et portant en outre comme éléments distinctifs le dessin d'un marin dans une bouée de sauvetage et celui du château de Nottingham ainsi que la dénomination « PLAYER'S NAVY CUT », le mot « Medium » et le nom « John Player & Sons ».

2.) Etiquette, à quatre panneaux, pour boîtes en carton à tiroir, représentant une vue marine et portant en outre comme éléments distinctifs le dessin d'un marin dans une bouée de sauvetage et celui du château de Nottingham ainsi que la dénomination « PLAYER'S

NAVY CUT », les mots « Cigarettes MEDIUM » et le nom « John Player & Sons ».

3.) Etiquette, à quatre panneaux, pour boîtes en carton à tiroir, représentant le dessin d'une cigarette à bout de liège (cork tipped) et celui du château de Nottingham ainsi que la dénomination « PLAYER'S No. 3 », les mots « Virginia Cigarettes » et le nom « John Player & Sons ».

Destination: Cigarettes, papier à cigarettes, cigares et tabacs.

Agence de brevets J. A. Degiarde.
966-A-282

Déposante: British-American Tobacco Company, Limited, Westminster House, 7 Millbank, Londres.

Date et No. du dépôt: le 4 Avril 1939, No. 435.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 23 et 26.

Description: la marque de tabac « WESTWARD HO » enregistrée à la Cour d'Appel Mixte le 10 Juin 1931 sub No. 701.

Destination: à identifier tous les autres produits du même genre tels que les cigarettes, papier à cigarettes et cigares.

Agence de brevets J. A. Degiarde.
967-A-283

Applicant: W. B. Cartwright, Limited, of Mount Vernon Road, Larkfield, Rawdon, near Leeds, Yorkshire, England; Manufacturing Chemists.

Date & Nos. of deposit: 4th April 1939, Nos. 436 & 437.

Nature of registration: Trade Mark, Classes 41, 50 & 26.

Description: word « MOORLAND ».

Destination: 1.) Medicinal and Pharmaceutical products and preparations; 2.) Perfumed Soaps, cosmetics, hair dyes, dentifrices and other toilet articles.

968-A-284 J. A. Degiarde, Patent Agent.

Déposante: Raison Sociale G. Amad et Fils, ayant siège à Alexandrie, rue Canal Mahmoudieh.

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1939, No. 405.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 55 et 26.

Description: étiquette rectangulaire de 25 cm. de hauteur sur 16 de largeur, représentant à gauche les 3 Pyramides, au centre deux dattiers et à droite une mosquée avec son minaret, le tout de couleur verte sur ciel jaune. Sur ce ciel jaune, en caractères arabes, les mots:

زيت الشرق

Au-dessous du dessin des Pyramides et de la Mosquée, en gros caractères rouges bordés d'un liséré blanc, la dénomination « Orient Oil », les 2 lettres O étant plus grandes que les autres lettres.

Toujours sur le fond vert, au coin inférieur gauche, les mots 14 okes Net, et sur le côté droit les mots en arabe:

١٤ اقه صافي

Le bas de l'étiquette est constitué par une bande rouge ayant au milieu un

cercle dans lequel figure un cerf de couleur jaune sur fond marron.

Au-dessous du cercle et suivant la courbe les mots: Reg. Trade-Mark et au-dessus en caractères arabes:

ماركة مسجلة

A gauche de ce dessin le nom de la Raison Sociale déposante « G. Amad et Fils Alexandria » en caractères majuscules jaunes, bordés de vert et à gauche, en caractères arabes:

جرس عماد واولاده بالاسكندرية

Destination: pour servir à identifier les huiles fabriquées par la déposante, celle-ci se réservant de reproduire la marque ci-haut décrite par une disposition différente des parties qui la composent.

889-A-260

G. Roussos, avocat.

Déposante: Raison Sociale « Simg & Cometti », siégeant à Alexandrie, rue Canope No. 20 (Camp de César).

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1939, No. 410.

Nature de l'enregistrement: Marque de Fabrique, Classes 26 et 18.

Description: une étiquette représentant un cachet composé de deux cercles concentriques. Au milieu est inscrite la dénomination « SIMCOM » en lettres majuscules. Les lettres M.C.O.M. sont entrelacées. La dite marque sera imprimée à feu sur les produits de la Raison Sociale susindiquée ou bien imprimée en noir, violet, rouge ou doré.



Destination: à identifier les produits suivants fabriqués ou importés par la déposante, savoir: sur les pneus pour véhicules, autos, bicyclettes et tous autres produits rentrant dans la Classe 18.

890-A-261

Gino Aglietti, avocat.

DÉPÔTS D'INVENTIONS

Cour d'Appel.

Déposant: Reginald Henry Roberts, propriétaire, sujet britannique, demeurant au Caire, rue Tuman Bey, Zeitoun.

Date et No. du dépôt: le 1er Avril 1939, No. 139.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classe 57.

Description: un refuge en acier contre les raids aériens, construit en plaques d'acier.

Destination: pour l'utiliser contre les raids aériens.

902-CA-284

Charles Golding, avocat.

Applicant: Siemens Brothers & Co., Ltd., of Caxton House, Tothill Street, Westminster, London, S.W. 1.

Date & No. of registration: 30th March 1939, No. 138.

Nature of registration: Invention, Class 120 b.

Description: Improvements relating to telephone and like signalling systems.

Destination: for impulse reception and for coupling solely the outgoing lines by the transformer action of a repeating coil.

G. Magri Overend, Patent Attorney.
884-A-255.

Déposante: Cie. Intle. des Pieux Armés Frankignoul, S.A., 196 rue Grétry, Liège, Belgique.

Date et No. du dépôt: le 29 Mars 1939, No. 135.

Nature de l'enregistrement: Invention, Classes 4 B et 5 B.

Description: « Procédé de fonçage des tubes de cuvelage pour mouler les pieux en béton ».

Destination: pour l'exécution de pieux en tous terrains.

886-A-257

César Beyda.

AVIS DES SOCIÉTÉS

Società Anonima Immobili Riuniti, S.A.E., Alexandrie.

*Avis de Convocation
d'Assemblée Générale Ordinaire.*

Messieurs les Actionnaires de la Società Anonima Immobili Riuniti S.A.E. sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire le Lundi 24 Avril 1939, à 5 h. p.m., au Siège Social de la Société, à Alexandrie, rue Fouad 1er No. 18, pour délibérer sur l'ordre du jour suivant:

Ordre du jour:

1.) Lecture et approbation du rapport du Conseil d'Administration.

2.) Lecture du rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte Profits et Pertes de l'exercice 1938/1939 et décharge à donner aux Administrateurs.

4.) Election du Censeur pour l'exercice 1939/40 et fixation de sa rémunération.

5.) Ratification de la nomination d'un Administrateur.

Pour prendre part à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de bien vouloir déposer leurs actions au Siège Social, ou auprès d'une des principales Banques d'Egypte, trois jours francs au moins avant la réunion de l'Assemblée.

Alexandrie, le 27 Mars 1939.

Le Conseil d'Administration.
550-A-151 (2 NCF 30/8)

**Société Foncière
du Domaine de Cheikh-Fadl.**

Avis aux Actionnaires.

Messieurs les Actionnaires de la Société Foncière du Domaine de Cheikh-Fadl, sont informés que le Conseil d'Administration a, dans sa séance du 3 Avril 1939, décidé le paiement d'un coupon intérimaire sur l'Exercice 1939 en cours de P.T. 10 (dix), contre présentation du Coupon No. 2.

Ce dividende sera payable sous déduction de l'Impôt Gouvernemental à partir du Lundi 24 Avril 1939, soit net P.T. 9 3/10,

Au Caire et à Alexandrie, à la National Bank of Egypt.

Le Caire, le 5 Avril 1939.

Le Conseil d'Administration.
922-C-304 (2 NCF 8/15)

Deutsches Kohlendepot S.A.
(Entrepôt Allemand de Charbon S.A.)
Société Anonyme Egyptienne.

Avis de Convocation.

MM. les Actionnaires de la Deutsches Kohlendepot S.A. (Entrepôt Allemand de Charbon S.A.), Société Anonyme Egyptienne, sont convoqués en Assemblée Générale Ordinaire pour le 25 Avril 1939, à 10 heures a.m., au Caire, dans les bureaux de la Dresdner Bank A.G.

Ordre du jour:

1.) Rapport du Conseil d'Administration.

2.) Rapport du Censeur.

3.) Approbation du Bilan et du Compte des Profits et Pertes de l'Exercice clos le 31 Décembre 1938.

4.) Fixation du Dividende.

5.) Election du Conseil d'Administration pour 1939-1940.

6.) Election du Censeur pour l'Exercice 1939 et fixation de son indemnité.

Les Actionnaires qui voudraient prendre part à l'Assemblée Générale, soit personnellement, soit par mandataire, doivent justifier du dépôt de leurs actions, au siège central ou aux succursales de la Dresdner Bank, trois jours au moins avant la réunion de l'Assemblée.

L'Administrateur-Délégué,
G. Hellenius.

916-C-298 (2 NCF 8/15)

L'Union Foncière d'Egypte.

Avis de Convocation.

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 29 Mars 1939 n'ayant pas réuni le quorum requis par l'art. 26 des Statuts, les Actionnaires présents ou représentés ont adopté les résolutions provisoires suivantes:

1.) Modification de l'art. 9 en remplaçant au 1er alinéa les mots « nombre d'actions émises » par les mots « nombre d'actions représentant le capital social ».

2.) Modification de l'art 26 en remplaçant aux 1er et 2me alinéas les mots

« actions émises » par les mots « capital social ».

3.) Modification de l'art. 33 en remplaçant au 1er alinéa les mots « capital souscrit » par les mots « capital social ».

Une nouvelle Assemblée Générale Extraordinaire est convoquée pour le Mercredi 19 Avril 1939, à 12 heures, afin d'approuver les dites résolutions aux termes de l'art. 26 des Statuts.

Il est rappelé à Messieurs les Actionnaires que pour délibérer valablement l'Assemblée du Mercredi 19 Avril 1939 doit réunir le quart au moins du capital social, aux termes de l'art. 26 des Statuts.

Pour prendre part à l'Assemblée, il faut être propriétaire de 5 actions au moins, lesquelles doivent être bloquées suivant certificat produit à l'Assemblée: 1.) en Angleterre et en France dans un établissement bancaire, 2.) en Egypte, 3 jours francs avant l'Assemblée, dans un établissement bancaire du Caire ou d'Alexandrie.

875-DC-873 Le Conseil d'Administration.

Société Belge-Egyptienne de l'Ezbékiah.
(Société Anonyme).

Siège Social: 13, Place des Barricades, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles,
No. 7106.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale Ordinaire de la Société, qui se tiendra le 27 Avril 1939, au Siège Social, 13 place des Barricades, à 11 heures du matin.

Ordre du jour:

- 1.) Rapports du Conseil d'Administration et du Collège des Commissaires;
- 2.) Approbation du bilan et du compte de profits et pertes au 31 Décembre 1938;
- 3.) Décharge à donner aux Administrateurs et Commissaires;
- 4.) Nominations statutaires;
- 5.) Divers.

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de se conformer à l'article 26 des Statuts. Les actions au porteur doivent être déposées cinq jours francs au moins avant l'Assemblée Générale:

à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, à Bruxelles;

à la National Bank of Egypt, au Caire et à Alexandrie.

919-C-301.

Société Belge-Egyptienne de l'Ezbékiah.
(Société Anonyme).

Siège Social: 13, Place des Barricades, à Bruxelles.

Registre du Commerce de Bruxelles,
No. 7106.

Avis de Convocation.

Messieurs les Actionnaires sont invités à assister à l'Assemblée Générale

Extraordinaire de la Société, qui se tiendra le 27 Avril 1939, au Siège Social, 13 place des Barricades, à 11 heures 15 du matin.

Ordre du jour:

1.) Modification au texte du 2me alinéa de l'article 30 des Statuts pour le mettre en concordance avec les dispositions de l'Arrêté Royal du 31 Octobre 1934 — article 4 — réglant le droit de vote.

2.) Prorogation de la Société.

3.) Modifications des Statuts:

Article 4: pour le mettre en concordance avec la résolution qui sera prise sur le deuxième point de l'ordre du jour;

pour remplacer les mots « article 32 » par les mots « article 31 et article 32 ».

Article 5: ajouter à cet article l'alinéa suivant:

« Lors de toute augmentation de capital, si un droit de préférence est accordé aux actionnaires anciens, ce droit devra s'appliquer d'une façon égale à toutes les actions des deux catégories ».

Article 11: remplacer dans le texte de cet article les mots « des actions qu'ils possèdent » par les mots « de leurs mises ».

Article 13: alinéa 5: remplacer les mots « article 37 » par les mots « article 36 ».

Article 18: au premier alinéa, supprimer les mots: « sur la convocation de l'administrateur-délégué ».

au deuxième alinéa, supprimer les mots: « ou l'administrateur-délégué ».

au troisième alinéa, remplacer le mot « délibérations » par le mot « décisions ».

Article 19: remplacer le premier alinéa par le texte suivant:

« Les décisions du conseil d'administration sont constatées par des procès-verbaux signés par les administrateurs présents ou représentés à la réunion ».

Article 20: remplacer les mots « article 32 » par les mots « article 31 ».

Article 21: remplacer les mots « article 37 » par les mots « article 36 ».

Article 25: alinéa 2 — remplacer les mots « article 27 » par les mots « article 26 ».

Article 32: alinéa 3 — remplacer les mots « article 102 » par les mots « article 103 ».

Article 34: premier alinéa — supprimer les mots: « le premier exercice commençant ce jourd'hui pour se clôturer le 31 Décembre 1900 ».

Article 35: alinéa 2 — remplacer les mots « article 76 » par les mots « article 78 » et les mots: « article 75 » par les mots: « article 77 ».

Pour assister à cette Assemblée, Messieurs les Actionnaires sont priés de se conformer à l'article 26 des Statuts. Les actions au porteur doivent être déposées cinq jours francs au moins avant l'Assemblée Générale:

à la Banque Josse Allard, 8, rue Guimard, à Bruxelles;

à la National Bank of Egypt, au Caire et à Alexandrie.

920-C-302.

AVIS DES SYNDICS Séquestres et Liquidateurs.

Tribunal du Caire.

Avis de Location de Terrains.

M. Michel Ayoub, Séquestre Judiciaire des terres appartenant aux Hoirs de feu Zayed Bey Galal, met en location, par voie d'enchères publiques, 120 fed., 17 kir. et 2 sah. ainsi répartis:

81 fed. et 15 kir., à Nahiet Abou Guerg, Béni-Mazar (Minieh).

1 fed., 13 kir. et 12 sah., à Nahiet Béni-Mazar, Béni-Mazar (Minieh).

13 fed. et 12 kir., à Nahiet El Guindia, Béni-Mazar (Minieh).

24 fed. et 14 sah., à Nahiet El Cheikh Ziad, Maghagha (Minieh).

La troisième séance d'enchères a été fixée au Samedi 15 Avril 1939, à 9 h. a.m., au bureau du Séquestre au Caire, 21 rue Fouad 1er, et sur les terres, les jours suivants, si besoin est.

Toute personne que cette location intéresse peut consulter le Cahier des Charges déposé au dit bureau.

Le Séquestre Judiciaire se réserve le droit d'accepter ou de refuser n'importe quelle offre sans en donner les motifs.

Le Caire, le 3 Avril 1939.

L'Ingénieur Expert-Agronome,
898-C-280 Michel Ayoub.

PETITES ANNONCES

LOCATIONS ET VENTES.

P.T. 5 la ligne.

Rue Canope, à Camp de César, à vendre terrain de 720 pics à P.T. 50. — Ecrire P.O.B. 813.

LOCATIONS.

P.T. 2 la ligne.

Local pour bureaux disponible, en excellente situation, 27, Rue Soliman Pacha au Caire: entrée, hall, deux pièces et annexes. Pour informations s'adresser au « Journal des Tribunaux Mixtes », 27, Rue Soliman Pacha, téléphone 54237, de 9 h. a.m. à 12 h. et de 4 h. p.m. à 5 h. p.m.

Moustafa Pacha, route d'Aboukir, luxueuse villa à louer meublée ou non meublée. ou à vendre, — 7 pièces réception, 4 ch. à coucher, 2 salles de bain complètes, toilettes, nombreuses pièces de service, jardin, garage 2 autos, terrasses et vérandas exp. Nord, Est et Sud. Loyer intéressant. — Tél. 25924 Alex.